50F



Pages 4 - 128

LE DUEL ET LA LOI

en France et à l'Étranger

PAR

Marcel AYMARD

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1907

LE DUEL ET LA LOI

en France et à l'Etranger

LE DUEL ET LA LOI

en France et à l'Étranger

PAR

Marcel AYMARD

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT & DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13

1907

INTRODUCTION

Pour beaucoup de personnes, le duel est l'accomplissement d'un devoir impérieux auquel un honnête homme ne saurait se soustraire ; pour d'autres, il est le triomphe de la force brutale, un assassinat déguisé. Je ne veux pas faire ici son apologie puisqu'au point de vue social il est un mal ; je me bornerai donc à signaler à la fin de ce travail les causes qui, selon moi, expliquent et justifient la grande mansuétude dont font preuve les jurys, toutes les fois qu'ils ont à juger des duellistes.

Mais auparavant, il me faut rechercher quelles sont les peines qui frappent ces derniers tant dans les législations étrangères que dans la législation française actuelle. Je ne remonterai pas à leurs origines : la matière serait trop vaste pour cet ouvrage ; je les étudierai donc dans leur forme actuelle. Toutefois, après un aperçu historique des plus succincts, je m'attacherai à la législation française depuis la Révolution jusqu'à nos jours, et j'essaierai de tirer une conclusion de l'incohérence de notre système répressif, en ce qui concerne le duel, et de l'échec successif de tous les

projets ou propositions de loi déposés, depuis 1819, sur les bureaux des deux Chambres en vue d'arriver à cette répression.

Je me suis donc posé les trois questions suivantes : Le duel est-il puni ? Comment l'est-il ? Doit-il l'être ? Je vais maintenant essayer d'y répondre.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

I. — DU DUEL EN FRANCE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

Tel que nous le connaissons, le duel a été ignoré de l'antiquité. Socrate frappé d'un coup de pied, disait : « Si je l'avais reçu d'un âne, il m'aurait fait plus de mal, et je n'aurais pas pu lui en demander raison. » Et le général romain Marius, défié par un chef teuton, répondait en ces termes à l'envoyé barbare : « S'il est las de vivre qu'il se pende ; s'il désire se battre, voilà un gladiateur invalide contre lequel il pourra lutter autant qu'il lui plaira. » A Rome, *duellum* signifiait lutte entre partis politiques, par opposition à la guerre extérieure, *bellum*.

Le duel, c'est-à-dire le combat accepté volontairement par deux hommes, avec des armes égales et au péril de leur vie, pour régler un différend d'honneur, est, de nos jours, le dernier souvenir de l'ancien droit de guerre privée entre maisons nobles. Ce n'est qu'au prix de longs efforts, se heurtant à la résistance déses-

pérée d'une noblesse batailleuse, que nos rois parvinrent à faire cesser ces guerres privées.

Par ses ordonnances de 1296 et de 1303, Philippe-le-Bel interdit toute guerre privée tant que durerait la guerre avec l'étranger. Elles ne disparurent pourtant pas mais se transformèrent ; elles devinrent à proprement parler des duels. Dès la fin du quatorzième siècle et pendant le quinzième, celui qui croyait devoir recourir aux armes demandait au roi l'autorisation de se battre. Quand cette autorisation était donnée, l'offensé n'envoyait pas de cartel à son adversaire. Au nom du roi, un héraut de France portait solennellement le défi, et le combat avait lieu en présence du roi qui pouvait l'arrêter.

François I[er] fut un adversaire du duel ; s'il en toléra quelques-uns, il ne les autorisa jamais. C'est d'ailleurs sous son règne que nous assistons aux débuts encore bien hésitants d'un tribunal d'honneur qui devait, le siècle suivant, donner naissance au Tribunal des Maréchaux.

Dès son avènement, Henri II autorisa un combat entre François de Vivonne, seigneur de la Chasteigneraye et Guy Chabot, seigneur de Montlieu, plus connu sous le nom de Jarnac. C'est le dernier duel qui eut lieu en présence du roi. Pour donner une idée de ce qu'était un duel à cette époque, j'emprunterai à M. Letainturier-Fradin, le récit de ce combat célèbre qui eut lieu le 10 juillet 1547.

Guy Chabot, seigneur de Jarnac et de Montlieu, avait un jour dit à La Chasteigneraye, son ami, qu'il « entretenait fort paisiblement sa belle-mère » et en tirait ce qu'il voulait pour faire bonne figure à la Cour. La Chasteigneraye eut le tort d'ébruiter ce propos, en lui donnant ou lui laissant donner une mauvaise interprétation, qui était que Chabot était l'amant de sa propre belle-mère. Chabot l'ayant appris, déclara publiquement qu'il donnait le démenti à quiconque avait pu tenir un pareil propos. La Chasteigneraye releva le démenti. On nous permettra de citer, malgré une certaine crudité de termes, le texte du cartel dans lequel La Chasteigneraye relevait le défi du seigneur de Jarnac.

« Sire, ayant entendu que Guychot Chabot a esté dernièrement à Compiègne, où il a dict que quiconques auroit dit qu'il se fust vanté d'avoir couché avec sa belle-mère estoit meschant et malheureux ; sur quoy, sire, avec vostre bon congé et plaisir, je respond qu'il a meschantement menty et mentira toutes et quantes fois qu'il dira que, en cela, j'aye dict chose qu'il ne me aye dicte; car il me l'a dict par plusieurs foys et s'est vanté d'avoir couché avec sa dicte belle-mère. »

Cette dernière, Madeleine de Puy-Guyon, était atteinte par ce cartel au moins autant que son beau-fils; aussi demanda-t-elle au Conseil du roi la permission de poursuivre le calomniateur avant que le combat n'eût lieu, mais elle ne put l'obtenir.

C'est Saint-Germain-en-Laye qui fut choisi pour le lieu du combat. On était en plein été, et il fut jugé utile de se battre de bonne heure, à six heures ; mais les préliminaires furent si longs que la rencontre n'eut lieu qu'à la chute du jour, alors que le soleil était déjà quasi couché. Un témoin oculaire, Vieilleville, rapporte qu'il était venu de Paris un nombre immense de curieux, écoliers, artisans et vagabonds, « qui s'estoient jectez là dedens à corps perdu, comme au sac d'une ville prise par assault, pour y exercer toutes sortes de ravages. »

La première cérémonie du duel fut la proclamation du cri par le roi d'armes ; il était ainsi conçu : (1)

« Aujourd'huy, dixième de ce présent mois de juillet, le Roy, nostre souverain seigneur, a permis et octroyé le camp libre, seur à outrance, à François de Vivonne, sieur de La Chasteigneraye, assaillant, et Guy Chabot, sieur de Montlieu, deffendant et assailly, pour mettre fin par armes au différend d'honneur dont entre eux est question. Par quoy j'ay fait assavoir à tous, de par le Roy, que nul n'ait à empescher l'effect du présent combat, ne ayder ou nuire à l'un ou à l'autre desdits combattans, sur peine de vye. »

Puis l'on procéda à l'interminable cérémonie de la présentation des armes ; le gousset de mailles, la man-

(1) Ce texte et ceux cités plus haut sont empruntés à un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Paris, coté 6, 411, in-folio.

che de mailles, le gantelet de fer, le brassal de fer, le bouclier d'acier, la jacquette de fer et les morions. Chacune de ces pièces était portée par un héraut devant la tribune du roi, puis soumise à l'examen des témoins qui la visitaient et la déclaraient conforme à l'armure correspondante de leur mandataire.

Le héraut prit de nouveau la parole :

« De par le Roy, je fais exprès commandement à tous, tantost que les combattans seront au combat, chacun des assistans ayt à faire silence et ne parler, tousser ne cracher, ne faire aucun signe de pied ou de main ou d'œil, qui puisse ayder, nuire ou préjudicier à l'un ou à l'autre des combattans. Et davantage, je fais exprès commandement, de par le dict seigneur Roy, à tous, de quelque qualité et grandeur qu'ils soient, que, pendant et durant le combat, ils n'ayent à entrer dans le camp, ne subvenir à l'un ou à l'autre desdits combattans, pour quelque occasion ou nécessité que ce soit, sans permission de Messieurs les connestable et mareschaux, sur peine de vye. »

Les deux adversaires entrèrent alors dans le camp en observant un cérémonial singulier ; précédés de hérauts, de trompettes et de tambourins, ils s'avancèrent jusqu'au devant de la tribune du roi. Le livre des évangiles y était posé sur une pièce de velours disposée sur un escabeau recouvert de drap d'or.

Voici quel fut le serment du sire de Jarnac : « Nous, Guy Chabot, jure sur les Saints Évangiles de Dieu,

sur la vraye croix de notre Seigneur, et sur la foy de baptesme que je tiens de luy, que j'aye bonne et juste cause de me deffendre contre François de Vivonne, et outre, que je n'ay sur moy, ne en mes armes aucunes parolles, charmes ne incantations desquelles j'aye espéranee de grever mon ennemy, et desquelles je me veille ayder contre luy, mais seulement en Dieu, en mon bon droit, en force de mon corps et de mes armes. »

La dernière cérémonie préliminaire fut « l'accord », c'est-à-dire l'examen des armes offensives : c'était une épée portative pour combattre à pied ou à cheval, deux daguettes épointées, et, par précaution, deux épées de rechange, confiées à la garde du connétable. Tout étant enfin réglé, le héraut poussa par trois fois le cri sacrementel « Laissez aller les bons combattans ! » et les deux adversaires n'eurent plus qu'à défendre leur vie.

« Sur quoy seroient venus l'un contre l'autre furieusement et destrement, et, pour aborder l'un de l'autre auroient rués de grands coups, tant d'estoc que de taille, l'un desquels, de la part dudit sieur de Montlieu, auroit atteint de costé le jarret de la jambe gauche dudit sieur de La Chasteigneraye, en jettant un estoc audit sieur de Montlieu, et de rechef encore un autre grand coup sur le mesme jarret, au moyen desquels coups auroit commencé ledit sieur de la Chasteigneraye à soy s'affaiblir. Quoy voyant, ledit sieur

de Montlieu se seroit démarché, voyant icelluy sieur de La Chasteigneraye estre fort navré, qui tout incontinant seroit tombé à terre, et qu'il estoit atteint de telle sorte que sa vie étoit en discrétion. Lors, icelluy de Montlieu luy auroit crié : « Rends moy mon honneur, et crye à Dieu mercy et au Roy de l'offense que m'as faicte. Rends mon honneur ! » Et ce dit, connoissant le dict de Montlieu que ledict de La Chasteigneraye ne se pouvoit lever, l'auroit là laissé, sans luy rien faire n'y rien dire autre chose, et se seroit allé vers le Roy qui estoit en son échaffaut... »

Un duel aussi officiel, si l'on peut ainsi parler, ne pouvait pas, en effet, se terminer tout simplement. Le procès-verbal auquel nous empruntons ces détails, et qui a tous les caractères de l'authenticité, prête alors à Jarnac trois discours adressés au roi, et dans lesquels il le supplie de l'estimer homme de bien. Sans doute l'usage était que le roi ou le principal témoin fit ainsi la sourde oreille, pendant les deux premières suppliques que lui adressait le vainqueur. Quoi qu'il en soit, après que Jarnac eût prononcé son troisième discours, le roi finit par lui faire signe de monter auprès de lui, et, l'ayant embrassé, lui dit : « Vous avez combattu en César et parlé en Aristote. » Duquel honneur ledit de Montlieu l'auroit très humblement remercié, le suppliant le tenir pour son très humble serviteur, ce que ledit seigneur luy auroit promis, et après quelques autres parolles de son devoir,

auroit icelluy de Montlieu prins congé dudit sieur Roy et s'en seroit retourné en sa tente. »

Cependant l'infortuné La Chasteigneraye gisait toujours, fort mal en point, sur le sol du camp. Le roi ordonna qu'on le fit porter au dehors, et en effet les hérauts et quatre gentilshommes s'approchèrent de lui et voulurent, pour le soulager, défaire son armure, mais ils durent y renoncer, tant le malade était gravement atteint. Ils l'emportèrent donc tout armé hors du camp clos, mais, quelques heures plus tard, il expira.

Tel est, puisé aux sources contemporaines, le récit de ce duel célèbre dont la légende s'est emparée en le dénaturant. Le « coup de Jarnac » est devenu synonyme de coup de traîtrise, et nous voyons pourtant que tout s'est loyalement passé ; ces deux coups d'épée au jarret n'ayant rien de contraire aux lois du combat.

Ce fut là le dernier duel qui eût lieu en présence du roi de France. Henri II aimait beaucoup La Chasteigneraye ; il fut très affecté de sa mort, d'autant plus qu'il était la cause indirecte du combat, s'étant fait lui-même l'écho des propos malveillants tenus par ce dernier sur le sieur de Montlieu. Il fit alors serment solennel de n'accorder jamais plus semblable autorisation. C'est alors que le duel change de nature. Il était une institution, il devient un crime, et jusqu'à la Révolution nous assistons à la lutte de la

Royauté qui veut l'interdire et de la noblesse qui ne veut pas y renoncer comme étant un privilège de ceux qui ont droit de porter l'épée.

L'autorisation royale ne pouvant plus être demandée on s'en passait, et l'on se mit à croiser l'épée pour la moindre chose, sans raison parfois, pour le seul plaisir de se battre. Aussi voyons-nous dès 1560, les Etats généraux réunis à Orléans présenter leurs doléances à Charles IX. Par une ordonnance rendue à Moulins en 1566, en même temps que celle qui porte dans l'histoire le nom d'ordonnance de Moulins, mais par acte séparé, le roi « désirant faire vivre sa noblesse en bonne paix et union, éteindre et assoupir les querelles et noises qui sont entre aucuns gentils-hommes » défendit formellement à ceux-ci de vider leurs querelles par les armes « sur peine de vie. »

Cette sage ordonnance va plus loin, et. dans le but de tarir la source même des duels, porte que quiconque aura reçu un démenti devra s'adresser au connétable et aux maréchaux de France, qui veilleront à ce que « laquelle démenti, si elle est donnée sans juste occasion demeurera nulle, et sera en ce cas, celui qui l'aura donnée, tenu d'en faire amende honorable à celui qui l'aura reçue. »

C'était l'institution du tribunal des maréchaux qui devenait une juridiction officielle, la juridiction du point d'honneur.

Ce n'était pas tout d'interdire le duel, il fallait

encore faire respecter l'ordonnance ; mais trop souvent le roi ne voulait pas sévir contre des amis, contre des compagnons de chasse ou de plaisir, contre des serviteurs dévoués. Aussi voyons-nous le mal s'accroître, et les Etats généraux de 1575 renouveler les doléances formulées quinze ans auparavant par ceux d'Orléans.

Pour leur donner satisfaction, le roi, dans son ordonnance de Blois en 1579, après avoir édicté contre les duellistes les peines du crime de lèse-Majesté, déclare qu'il ne sera accordé aucune grâce à ce sujet et « fait défense aux juges d'avoir aucun égard à celles qui seraient octroyées par importunité. »

L'histoire nous apprend que cette ordonnance fut bien peu observée. Henri III en particulier ne sut pas, trop souvent, résister aux sollicitations de son entourage. Loin de sévir après le duel qui coûta la vie à deux de ses mignons, Maugiron et Caylus, les historiens du temps nous le montrent, installé au chevet de ce dernier, et lui faisant prendre lui-même ses bouillons.

Sous Henri IV les duels furent fort fréquents. Les évènements politiques, la guerre religieuse et la Ligue étaient la source de multiples querelles. Le 26 juin 1599, le Parlement rendit un arrêt de règlement frappant les duellistes de « confiscation de corps et de biens.. comme transgresseurs des commandements de Dieu, rebelles au Roy, violateurs de la justice et pertur-

bateurs du repos et de la tranquillité publique. » Si l'un deux trouvait la mort dans le combat, ses biens n'en étaient pas moins confisqués.

Un édit royal, en 1602, vint donner à cet arrêt de règlement la consécration législative ; mais les peines portées étaient trop fortes, on ne les appliquait pas. De 1589 à 1609, s'il faut en croire le chroniqueur Pierre de l'Estoile, sept mille lettres de grâce furent accordées en matière de duel.

Une réforme s'imposait, car, ainsi que le disait un contemporain, Gaspard de Saulx-Tavannes, dans ses mémoires : « Il est mieux de permettre le combat à un petit nombre que de voir périr par iceluy toute la noblesse d'un Etat. » Avec l'édit rendu par Henri IV, en juin 1609, nous assistons à un retour en arrière. Au lieu d'interdire formellement le duel, le roi revient au système de l'autorisation préalable qui ne pourra être accordée que par lui. Pour le cas où le duel a eu lieu sans cette autorisation, la peine varie suivant qu'il y a eu ou non mort d'homme. Dans le premier cas, la peine est celle de mort avec confiscation partielle des biens ; dans le second cas, les juges peuvent remplacer la peine de mort par la prison perpétuelle.

L'histoire ne nous apprend pas qu'une seule autorisation de duel ait été accordée par Henri IV. En rendant son édit, le roi avait sans doute l'intention de ne jamais l'accorder, mais il espérait ainsi pouvoir servir de conciliateur, et saisir des différends d'honneur

le tribunal des Maréchaux dont nous avons déjà parlé. Par son ordonnance de 1602, il donnait d'ailleurs pouvoir aux membres de ce tribunal « d'ordonner par jugement souverain, sur la réparation de l'injure, ce qu'en leurs loyautez et consciences ils jugeraient être raisonnable. » En fait ceux-ci possédaient déjà ce pouvoir impératif, sinon depuis l'ordonnance de 1566, du moins dans les dernières années du siècle, comme le prouve le document suivant puisé à la bibliothèque Nationale, manuscrits Clairambault, vol. 901, fol. 307.

« Accord faict par Monsieur le duc de Montmorancy pair et connestable et Messieurs les ducs de Bouillon, de Biron et d'Ornano, maréchaulx de France, entre Monsieur le Prince de Joinville et Monsieur le Grand-Escuyer.

« Ce qu'aura à dire Monsieur le Prince de Joinville à Monsieur le Grand :

« Monsieur, il y a quelque temps que, le Roy logeant chez le sieur Zamet, il me fust dict que l'on m'avoit brouillé avec le Roy, et que cela venoit de vous. Nous retirans, après le coucher du Roy, au sortir du logis, je voulus m'esclaircir et eusmes quelques propos. Poussé de desplaisir de me voir brouillé avec le Roy, je mis la main à l'espée et, sans que vous en eussiez une, je vous en frappay. Ce m'est un extrême regret de vous avoir blessé avec cest advantage. Je vouldrois avoir donné de mon sang et que je ne l'eusse pas faict, croyant que, si eussiez eu

une espée, que m'eussiez peu faire courre autant de fortune comme vous en courustes. Je vous prie donc oublier et excuser ceste offense, et que nous demeurions amys. Que si pareille chose n'estoit arrivée, je me contenterois de cette satisfaction.

« Monsieur le Grand dira à Monsieur le prince de Joinville :

« Monsieur, puisque vous recognoissez comme vous me blessastes, et que Monsieur le Connestable et Messieurs les Mareschaulx de France trouvent ceste satisfaction satisfaisante, je la reçois et vous demeureray serviteur.

« Fait et passé à la Villette lez Paris, le XXVI[e] jour d'octobre mil VIIII dix neuf. »

Il nous faut constater d'ailleurs que les duels devinrent moins fréquents à cette époque.

Quand Henri IV fut tombé sous le couteau de Ravaillac, la fureur du duel reprit de plus belle durant les troubles qui suivirent. Le règne de Louis XIII peut s'appeler le règne du duel. On commença par éluder l'édit royal en simulant des rencontres fortuites. Louis XIII rendit alors une déclaration à ce sujet en juillet 1611, suivie en janvier 1613 d'une autre déclaration, prescrivant une nouvelle publication de l'édit de 1609. En conséquence et dès l'année suivante (1614), le Parlement de Paris rendit un nouvel arrêt de règlement édictant contre le duel les peines du crime de lèse-majesté divine et humaine.

Des lettres patentes du 14 juillet 1617 et l'édit de Saint-Germain en Laye (août 1623) aggravent les peines portées dans l'édit de 1609. Par le seul fait du combat « toutes charges et offices dont seront pourvues les délinquants seront vacans et impétrables, et tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisquez aux hôpitaux et pauvres des lieux où le crime aura été perpétré, et ce nonobstant la mort du délinquant. »

A défaut de la peine capitale, cette peine de la confiscation des biens fut appliquée pendant longtemps, comme nous le prouvent les démarches faites par les hôpitaux en vue de recueillir les biens ainsi confisqués.

A titre d'exemple j'emprunterai, parmi beaucoup d'autres, un de ces documents aux Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris :

« *19 décembre 1649.* — Ce dit jour il a esté arresté qu'il sera présenté requeste à la Cour en la Grand Chambre, afin de faire adjuger aux pauvres de l'Hostel Dieu la confiscation des biens de feu marquis de Villars de la Baulme, qui s'est battu et a esté tué en duel en mil six cent quarante six, ensemble celle des biens de ses combattants. »

Les lettres patentes de 1617 ne parvenant pas à réfréner la fureur du duel qui décimait sa noblesse, Louis XIII rendit en 1623 un édit plus sévère, frappant de la peine de mort non seulement les combat-

tants et les témoins, mais même ceux, laquais ou autres, qui porteraient un défi ou conduiraient les adversaires sur le terrain. Cet édit faisait disparaître également la sage distinction contenue dans l'édit de 1609, qui graduait la gravité des peines suivant l'issue du combat.

Mais le mal était trop fortement enraciné, et l'énormité même des peines faisait qu'elles étaient trop rarement appliquées. Aussi en 1626, sous l'influence de Richelieu, en même temps qu'une amnistie générale à l'occasion du mariage du roi d'Angleterre, Charles Ier, avec Henriette de France, Louis XIII rendit un autre édit qui constitue un revirement dans le mode de répression. Pour pouvoir être appliquées, les peines seront moins sévères, mais le roi s'engage à ne signer aucune grâce et fait jurer au secrétaire des commandements et au chancelier de ne jamais prêter leur ministère en cette matière.

La peine capitale n'était prononcée que lorsqu'un des combattants avait succombé, ou lorsqu'ils avaient entraîné à se battre d'autres personnes à titre de seconds. Pour les autres cas, suivant la gravité, les peines étaient la privation des charges et offices, la confiscation de la moitié des biens, le bannissement ou la déchéance de la noblesse.

Quoique combattu par le Parlement qui ne l'enregistra qu'après des lettres de jussion, cet édit parvint à diminuer pendant quelque temps le nombre des

duels. Le roi montra d'ailleurs par des actes qu'il entendait que sa volonté fût respectée. Il refusa de faire grâce au comte de Montmorency-Bouteville et au comte des Chapelles qui furent exécutés en place de Grève. Cet exemple fut salutaire, mais toutefois l'habitude reprit le dessus, et un chroniqueur de l'époque, Dubuisson-Aubenay, put inscrire à plusieurs reprises dans son journal cette phrase laconique mais éloquente : « Duels en ce mois, devant et après, forts fréquents et impunis. »

A peine Anne d'Autriche, après avoir fait casser par le Parlement le testament de Louis XIII, se fut-elle emparée de la régence et eut-elle appelé Mazarin au pouvoir, que celui-ci fit rendre, en juin 1643, un nouvel édit qui fut d'ailleurs, comme les autres, impuissant à enrayer le mal.

Louis XIV fut plus heureux et nous voyons, sous son règne, les duels diminuer notablement. Dans le premier lit de justice qu'il tint au Parlement, après sa majorité, le 16 septembre 1651, il fit donner lecture d'un édit, semblable d'ailleurs aux précédents. En même temps le roi s'efforçait de faire adhérer sa noblesse à une ligue formée par lui et dont tous les membres devaient prêter le serment suivant : « Les soussignés font, par le présent écrit, déclaration publique et protestation solennelle de refuser toute sorte d'appels, et de ne se battre jamais en duel pour quelque cause que ce puisse être, et de rendre toute

sorte de témoignages de la détestation qu'ils ont du duel, comme d'une chose tout à fait contraire à la raison, au bien et aux lois de l'Etat, et incompatible avec le salut et la religion chrétienne. »

Enfin, en 1679, Louis XIV rendit son Edit des duels. Tout duel consommé, même si aucune blessure n'en était résultée, était puni de la peine de mort et de la confiscation totale des biens. Ceux qui avaient engagé des seconds devaient avoir en plus leurs armes noircies et brisées par le bourreau : les enfants devaient se pourvoir d'armoiries nouvelles. Par le même édit, le roi reconnaissait au Tribunal des Maréchaux, le droit de prendre toutes dispositions qu'il jugerait nécessaires pour empêcher les rencontres et d'ordonner les réparations d'honneur qu'il jugerait légitimes. Aucune plainte de la partie offensée n'était nécessaire pour que le tribunal intervînt dans l'affaire, et toute personne ayant assisté à un fait pouvant donner lieu à un duel devait en donner avis aux gouverneurs de province ou aux délégués des maréchaux.

La gloire d'avoir arrêté la fréquence des duels revient-elle toute entière à Louis XIV, ou faut-il en reporter une partie sur l'esprit de l'époque et le développement des Lettres et des Arts ? Les avis sont partagés, mais toujours est-il que la mort du roi fut le signal de nouveaux désordres dans les mœurs.

Sous la régence, en effet, les duels devinrent fort

fréquents et restèrent le plus souvent impunis, grâce à la coupable faiblesse du régent. Je n'en citerai qu'un, à cause même de son originalité, duel de femmes dont les héroïnes furent Madame de Nesle et Madame de Polignac. J'emprunterai à Soulavie ce récit qu'il met dans la bouche du duc de Richelieu :

« C'est dans ces circonstances qu'un duel jusqu'alors inouï entre deux femmes, bien connues pour leur amour des plaisirs, occupa toute la capitale et surtout la Cour du Régent. On publia que Madame de Polignac et Madame de Nesle s'étaient battues en duel au pistolet au Bois de Boulogne, lieu de leur rendez-vous, pour savoir à laquelle je resterois, si toutes les deux n'étoient pas tuées. J'avais eu beau donner des congés à Madame de Polignac, elle étoit éperdument amoureuse de ma coquetterie ; mes infidélités ne la blessoient pas ; elle n'étoit inquiète que de mes railleries sur son retour périodique, à moi qui la fuyois depuis 1715 ; car je l'avois aimée quand je n'avois que dix-neuf ans. Jalouse de toutes les dames qui lui avoient succédé en grand nombre, non à la file, mais à la fois et ensemble, elle s'en prit un jour à Madame de Nesle et l'appella au Bois de Boulogne, lui déclarant qu'il fallait y venir avec un pistolet... »

La marquise de Nesle, ma tante... étoit bien décidée à tuer sa rivale, et comptoit pour peu de chose de rester sur le carreau. Elle s'imaginoit que nos amours, dorénavant, se fixeroient sur elle, qui mépri-

soit si généreusement la mort pour moi, et ne se fit pas appeler deux fois. A leur premier abord au Bois de Boulogne, lieu de leur rendez-vous, et après une révérence préalable, ces dames, vêtues en amazones, se décochèrent un coup de pistolet, et il y eut du monde qui accourut parce qu'on vit tomber Madame de Nesle, dont le sein fut sur le champ tout ensanglanté... Mais à l'examen on s'aperçut que le sang couloit d'une égratignure du haut de l'épaule, la balle n'ayant effleuré que légèrement Madame de Nesle. Revenue elle-même de sa terreur, elle rendit grâce au ciel, disant qu'elle triomphoit de sa rivale. Ces paroles firent comprendre aux assistants, déconcertés d'un combat de cette espèce, qu'il s'agissoit de quelqu'amant, et les engagèrent à demander à Madame de Nesle si cet amant en valoit la peine. « Oui, oui, dit la blessée, il est digne qu'on répande pour lui un sang encore plus beau. » On arrêta son sang avec des orties écrasées entre deux pierres, on banda la blessure avec des compresses faites de son mouchoir, et on la porta du champ de bataille dans son carosse ; et comme on lui demandoit quel étoit l'heureux mortel pour qui elle répandait son sang : « C'est, dit-elle, le plus aimable seigneur de la cour, je suis prête à verser pour lui mon sang jusqu'à la dernière goutte. Toutes les dames lui tendent des pièges, mais j'espère que la preuve que je viens de lui donner de mon amour me l'acquerra sans partage. Je vous ai trop

d'obligation, ajouta-t-elle, pour vous cacher son nom ; c'est le duc de Richelieu, oui le duc de Richelieu, le fils aîné de Mars et de Vénus. » *(Mémoires du duc de Richelieu).*

Un telle fatuité pourrait nous paraître étrange, si nous ne savions que ces mémoires sont apocryphes.

Louis XV suivit l'exemple de ses prédécesseurs et s'efforça de réprimer les duels. Il rendit en ce sens un édit en février 1723. Dans les mesures prises pour prévenir les duels, nous voyons édictée une peine de quinze années d'emprisonnement, avec mise en roture et dégradation des armes, contre tout gentilhomme qui en frapperait un autre. Bien qu'aidé par les théories philosophiques qui prenaient naissance à cette époque, Louis XV eut de trop nombreuses faiblesses pour que l'édit fut respecté. Sous son règne, il n'y eut qu'une condamnation capitale prononcée en matière de duel. Elle ne fut d'ailleurs pas exécutée.

Sous Louis XVI, le pouvoir était trop ébranlé pour lutter victorieusement contre un mal aussi profondément enraciné. Le duel n'est plus d'ailleurs un privilège de la noblesse, et si nous voyons en 1778 un duel entre le comte d'Artois, le futur Charles X et le duc de Bourbon, les rencontres sont fréquentes dans l'armée et dans la bourgeoisie.

Nous arrivons ainsi à la Révolution.

II. — DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'A NOS JOURS.

Maintenant que, par le bref aperçu historique qui précède, nous avons montré quelle était en France la situation du duel devant la loi lorsque souffla la tempête révolutionnaire, nous allons nous attacher à l'étude de la législation et de la jurisprudence qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, régit en France cette question, encore si controversée, de la criminalité du duel.

Pour se rendre compte de l'opinion qui existait en 1789 sur le duel en France, il n'est pas inutile de consulter les cahiers rédigés dans les baillages, lors de l'élection des députés aux Etats-Généraux. Nous y trouverons en cette matière l'expression des désirs des trois ordres, qui devaient bientôt se fondre et constituer la Nation Française.

L'avis de la noblesse sur la question de la répression du duel n'était pas douteux. De tout temps, elle avait lutté contre la royauté pour conserver ce qu'elle considérait comme un privilège des gens « faisant profession expresse d'honneur » ; elle n'avait jamais voulu s'incliner complètement sous la rigueur des édits royaux punissant le duel des peines du crime de lèse-majesté, elle avait toujours revendiqué le droit de tirer son épée, dernier symbole de son droit de guerre

privée. Seuls des trois ordres, ses cahiers ne contiennent aucun vœu sur la répression du duel.

L'opinion du clergé sur cette question ne faisait aucun doute. L'Église condamnait le duel, elle frappait depuis le Conseil de Trente, les duellistes et leurs témoins, de l'excommunication majeure, et privait de la sépulture en terre sainte celui des adversaires qui avait succombé ; le clergé ne pouvait avoir une opinion différente. Dans soixante-dix-neuf baillages, ils demanda qu'on renouvelât les ordonnances contre les duels et qu'on veillât à leur exécution.

Les vœux du tiers-état en cette question sont partagés. Cinquante-six baillages demandèrent une loi contre « la barbare indulgence avec laquelle le duel était toléré », mais quatre-vingt-dix-huit réclamèrent la suppression des anciennes ordonnances contre le duel ? Est-ce à dire que le peuple approuvait la pratique du duel ? Non assurément, mais il exprimait ainsi l'opinion que le duel ne peut pas disparaître par l'effet de lois criminelles, que seuls des mœurs nouvelles pourront y parvenir. Les mêmes cahiers exprimaient d'ailleurs l'espoir « que par un heureux effet du progrès des lumières et d'une éducation vraiment nationale », les peuples en viendraient d'eux-mêmes « à regarder comme un crime réel et non comme un point d'honneur l'action de tuer son semblable. » (Cauchy, *Du duel*, t. Ier).

Brève illusion ! Dès 1790, deux duels entre partisans

de la cour et membres libéraux de l'Assemblée Nationale, duels dans lesquels furent en danger ou même blessés les soutiens de la cause populaire, tirèrent l'opinion de cette apathie.

Le premier fut celui de Cazalès et de Barnave.

Cazalès avait traité de « brigands » les députés qui, à l'Assemblée Nationale, siégaient à gauche. L'un d'eux, Barnave, releva l'insulte et la rencontre eut lieu le 11 août 1790. On raconte que le pistolet de Cazalès ayant raté deux fois, ce dernier aurait dit à son adversaire : Mon Dieu, que je vous fais d'excuses ! — Mais je suis là pour attendre, répondit Barnave. — Je serais désolé de vous tuer, reprit Cazalès, mais vous nous gênez beaucoup. Je voudrais seulement vous éloigner de la tribune pendant quelque temps. — Je suis plus généreux, dit Barnave, je désire à peine vous toucher, car vous êtes le seul orateur de votre côté, tandis que, du mien, on ne s'apercevrait pas seulement de mon absence. » Bref, Barnave ne fut pas atteint et seul le chapeau de Cazalès reçut la balle de Barnave.

Quoiqu'heureusement terminé, ce duel fit beaucoup de bruit, et nous voyons le révolutionnaire Anacharsis Cloots s'indigner : « Etes-vous législateurs d'un empire ou gladiateurs dans une arène ? Vous dictez des lois dans le Sénat, et vous les transgressez à l'amphithéâtre ! Vous êtes des hommes dans la tribune, et des tigres dans le monde ! Barnave, le plus illustre

de nos représentans, sacrifie sa logique à un préjugé barbare. Quelle honte ! Quel exemple ! La balle qui enfonce le crâne à Cazalès retarde la marche de l'opinion publique, et des milliers de victimes seront étendues dans la poussière que mordit Cazalès. » (*Archives nationales*, pièce exposée au musée des Archives).

Que d'emphase pour un malheureux chapeau !

Qelque temps après, le duel dans lequel Charles de Lameth fut blessé grièvement au bras par le duc de Castries, émut encore davantage l'opinion publique et provoqua une véritable émeute. Charles de Lameth était fort aimé du peuple ; le populace furieuse saccagea l'hôtel de Castries. C'était, d'après Camille Desmoulins, sa manière de se constituer en « Tribunal de cassation. »

Voici, à ce sujet, un fragment d'une lettre de Barnave conservée aux Archives nationales :

« La capitale vient d'être agittée par un de ces mouvements qui rappellent les premiers jours de la Révolution. M. Lameth, ayant ajourné à la fin de la législature la provocation affectée que lui avait adressée M. de Chauvigny, capitaine de remplacement au régiment de mestre de camp, a été provoqué de nouveau par M. de Castries, député à l'Assemblée nationale. Un combat à l'épée s'en est ensuivi entre les deux députés, et le patriote a été blessé au bras. A peine le bruit de ce combat a-t-il été répandu dans Paris, qu'une allarme universelle s'est emparée de tous

les esprits. A l'affection que le public a dès longtemps conçu pour le député blessé, s'est réuni [le] mécontentement qu'avait excité la fréquence des duels entre les législateurs, et dans lesquels l'agression avoit toujours été du côté des adversaires de la Révolution. Depuis quelques jours surtout, des provocations répétées contre les députés les plus renommés pour leur patriotisme et par leur influence dans l'Assemblée nationale, sembloient indiquer un projet combiné d'attaquer la Révolution dans la personne de ceux qui la soutiennent, et des signes de tout genre se réunissoient pour donner de la consistance à ces inquiétudes. Ces dispositions ont éclaté lorsque les citoyens ont vu [l'un] des hommes qui a le plus fait pour s'acquérir leur estime.... » (*Archives nationales*, IV, 12, n° 216).

Barnave a dû être subitement interrompu, car cette lettre n'est pas terminée.

Après l'émeute vinrent les délibérations, les adresses, les députations.

Le bataillon de Saint-Eustache envoya une députation à Lameth, pour lui demander de ne plus sacrifier ses jours qu'il devait à la Constitution. Celui de Bonne-Nouvelle émit le vœu que tout citoyen qui provoquerait un membre de la législature fût déclaré « criminel de lèse-nation. »

Le district de la Croix-Rouge, après avoir proclamé que les membres de l'Assemblée nationale « appar-

tiennent à la nation entière et ne sont plus les maîtres d'hazarder (*sic*) des jours dont ils sont comptables à la Patrie », charge le bataillon des Prémontrés de fournir une garde « qui pût répondre à la patrie alarmée des suites d'un complot qui ne se décèle que trop par le funeste évènement d'hier. »

Nous possédons encore les arrêtés des sections de Gravilliers, de la Grange-Batelière, du Luxembourg, de Montfaucon, cette dernière proposant d'ajouter au serment civique l'engagement de ne jamais provoquer et de refuser toute provocation en duel.

Enfin le corps municipal de Paris envoya une députation avec Bailly, pour porter à l'Assemblée nationale l'arrêté suivant :

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — CORPS MUNICIPAL

Extrait du registre du corps municipal.

Séance du soir du 13 novembre 1790.

« Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale,

« Considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le retour des désordres dont il gémit en ce moment, et dont les suites peuvent être si funestes :

« A arrêté qu'il sera à l'instant député vers l'Assemblée nationale pour la supplier de porter le plus tôt possible, contre les duels, une loi qui rappelle puissamment les citoyens aux règles de la morale, et les préserve à jamais des suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste. »

(Signé) : BAILLY, maire ; DE JOLY, secrétaire-greffier.

(*Archives nationales*, c. 46, n° 453).

Enfin, au sein même de l'Assemblée nationale, un dernier cri d'alarme s'éleva.

M. Chevalier, député de Paris, vint dire à la tribune, le 3 février 1791, « que des bruits sinistres se répandaient dans les provinces, que des spadassins étaient apostés pour attaquer les bons citoyens et tâcher de s'en défaire (*Moniteur* du 4 février). L'Assemblée s'en inquiéta et chargea ses comités, dans sa séance du 4 février 1791, de lui présenter un projet de loi sur les duels.

Ce projet de loi fut fait, mais les comités, dans une séance où s'étaient rendus un grand nombre de membres de l'Assemblée, décida de ne pas le soumettre à la délibération, parce que le caractère français rendait inutile, dangereuse et impraticable une loi sur le duel.

A titre de document nous extrayons d'un « choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour » (1819), t. VI, p. 416 et 418, les articles de ce projet de loi :

1° Quiconque sera convaincu de s'être battu en combat singulier, après un cartel donné ou accepté, ou par l'effet d'une rencontre préméditée, sera puni ainsi qu'il suit soit qu'il résulte ou non quelque blessure dudit combat ;

2° Le coupable sera attaché à un poteau sur un échafaud élevé dans la place publique, il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète ;

3° Ladite exposition aura lieu dans les villes qui seront déterminées au titre des peines, et tout le surplus des dispositions portées au même titre seront également observées ;

4° Le coupable sera ensuite conduit à la maison publique, où sont gardés les insensés et les furieux, la plus voisine de la ville dans laquelle aura été convoqué le jury d'accusation ; il y demeurera enfermé pendant deux années ;

5° Les effets de cette peine seront les mêmes que ceux qui suivent la peine de prison, et qui sont déterminés au titre des peines ;

6° La réhabilitation des condamnés pourra avoir lieu dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que pour ceux qui ont été condamnés à la peine de la prison, suivant ce qui est prescrit au titre des peines ;

7° Si l'un des combattants perd la vie par l'effet dudit combat, le survivant subira la peine de douze années de cachot.

Exposer les duellistes sur un pilori et les enfermer ensuite dans une maison de fous, voilà assurément des mesures qui ne manquent pas d'originalité. Les comités se sont peut-être inspirés de Lanjuinais qui demandait à la tribune de l'Assemblée Nationale « que les armes du duelliste fussent suspendues à un poteau infamant, avec cette sentence que Dieu prononça contre le père des meurtriers : « La terre qui a bu le sang de ton frère crie vengeance contre toi. » La cou-

ronne civique serait brisée devant lui, et bientôt, devenant pour ses concitoyens un objet d'horreur, il se verrait obligé de dire comme Caïn : « Ma peine est si grande que je ne puis plus la supporter » (*Moniteur* du 28 avril 1791).

Quoi qu'il en soit, les comités ne présentèrent pas de projet de loi, et le mot duel ne fut pas prononcé dans le Code pénal, promulgué le 6 octobre 1791. Nous pouvons donc penser que c'est volontairement que le Code de 1791 n'a pas puni le duel, et je n'en veux pour preuve que le dernier article de ce Code ainsi conçu :

« Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échet. »

C'était le cas du duel. Il y a d'autant plus de raisons de le croire, que, le 17 octobre 1792, l'Assemblée législative rendit un décret portant expressément abolition de tout procès et jugements sous prétexte de provocation en duel depuis le 14 juillet 1789. Voici le texte de ce décret :

« L'Assemblée, considérant que depuis les premiers moments de la Révolution, l'opposition momentanée des opinions a déterminé des citoyens à des provocations qu'ils n'eussent point faites, s'ils eussent eu le temps de réfléchir et de ne consulter que leurs sentiments réels ;

« Qu'il en est résulté des instructions criminelles qui ont enlevé à la société des hommes qui pourraient lui être utiles, et que l'indulgence nationale a besoin d'y rappeler ;

Décrète, par urgence, ce qui suit :

ART. 1er. — Tous procès et jugements contre les citoyens depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation en duel, sont éteints et abolis.

ART. 2. — Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugements soient mis sans délai en liberté (*Moniteur* du 18 sept. 1792).

Nous avons dans le décret du 29 messidor an II (17 juillet 1794), une autre preuve que le Code pénal de 1791 ne visait pas le duel. En effet ce décret, après avoir statué sur le cas particulier de la provocation d'un officier envers son supérieur, « renvoie à la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient ». C'est donc que la Convention trouvait une lacune dans la loi, lacune qu'elle voulait ainsi combler.

Le Code des délits et des peines, publié le 3 brumaire an IV, n'apporte aucun changement aux dispositions du Code pénal de 1791 : le duel n'y est pas nommé.

En l'an IX, des membres du Ministère public près

les tribunaux criminels et près les tribunaux militaires émirent des doutes sur la question de savoir s'ils devaient poursuivre l'homicide et les blessures donnés en duel. A ces doutes, le Ministre de la Justice, le Grand-juge, répondit par l'avis suivant :

« Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucunes blessures, contusions ou meurtre ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires, mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtre effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la sûreté ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de même nature qu'ont prévues les lois pénales et que doivent poursuivre les tribunaux, d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel » (Fleurigeon, *Recueil administratif*, t. V, p. 290).

C'est évidemment une simple instruction ministérielle qui ne peut avoir l'autorité d'un acte législatif, mais il m'a paru utile de la citer pour montrer quels étaient, sous le Consulat, les sentiments du Gouvernement sur le duel.

Nous arrivons ainsi jusqu'à la promulgation du Code pénal de 1810, sous l'empire duquel nous vivons encore. Pas plus que dans celui de 1791, nous n'y trouvons un seul article contre le duel. Que faut-il en conclure ? Le législateur a-t-il voulu ainsi l'exempter de toute poursuite ? a-t-il voulu au contraire l'assimi-

ler tout simplement aux autres homicides, aux coups et blessures, sans lui faire, selon le mot de Treilhard, « l'honneur de le nommer » ? C'est une question des plus controversées, à propos de laquelle se sont élevées les discussions les plus passionnées. Ce n'est pas le moment de tenter de résoudre cette grave question; nous l'étudierons en détail lorsqu'il nous faudra parler du célèbre arrêt rendu, le 22 juin 1837, par la Cour de cassation, et des raisons qui l'ont motivé.

Quoi qu'il en soit, sous l'Empire les duels furent rares ; d'autres champs de combat s'ouvraient à l'ardeur batailleuse des Français, et la grande voix du canon couvrait les rumeurs des discordes privées. Jusqu'à la chute de l'empereur, les annales judiciaires ne mentionnent pas une seule condamnation pour fait de duel.

Avec la paix générale et la Restauration, la situation change : deux régimes, deux noblesses et deux armées se trouvent en présence, et le nombre des duels entre les soutiens de la nouvelle monarchie et les défenseurs des gloires passées prirent une proportion inquiétante.

Le Procureur général près la Cour royale d'Aix écrivait au Ministre de la Justice, le 19 juillet 1817 : « Les duels se multiplient d'une manière inquiétante parmi les officiers de la garnison : il y en a eu deux remarquables dans le courant de ce mois », et le Procureur général près la Cour royale de Caen écrivait,

le 20 avril de la même année : « Si les duels continuent d'être aussi fréquents qu'ils l'ont été depuis quelque temps, une disposition législative sera peut-être utile pour leur répression. » (Cauchy, *Du duel*, t. Ier).

Ce fut en 1819 que la Cour de cassation eut pour la première fois à se prononcer sur la question. Nous devons nous arrêter assez longuement sur l'arrêt qu'elle rendit, car, jusqu'à 1837, ce fut lui qui détermina la jurisprudence sur le duel.

La Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse avait renvoyé un sieur Caselle devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour homicide volontaire commis en duel sur le sieur Perret.

Pourvoi de Caselle. Et la Chambre criminelle de la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant dont j'emprunte les considérants au *Bulletin 42* :

« Attendu que, par l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, dont la cassation est demandée, le sieur Caselle a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugé sur l'accusation d'un homicide volontaire, prévu et puni par l'article 304 du Code pénal ;

« Que, d'après les faits déclarés dans cet arrêt, cette accusation a été prononcée contre lui sur ce qu'il avait tué le sieur Ferret dans un duel, dans lequel celui-ci,

qui avait porté les premiers coups, fut atteint à la poitrine d'un coup qui le priva à l'instant de la vie ;

« Mais que les articles 295 et 304 du Code pénal, ni aucun autre article de ce Code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire sans déloyauté, sans perfidie ;

« Que ce fait ne saurait rentrer dans l'article 319 qui a prévu le cas d'un homicide commis involontairement par négligence ou maladresse ;

« Qu'il ne rentre pas non plus dans les articles 321 et 326, qui supposent un duel commis sans liberté d'esprit, et dans le premier ressentiment d'une provocation par des coups ou des violences graves ;

« Qu'il ne pourrait pas être poursuivi d'après l'article 295 et le second paragraphe de l'article 304, parce que le meurtre qui est l'objet de ces articles, est celui qui a été commis sans avoir été provoqué, comme dans l'espèce précédente, par des coups ou par des violences, mais sans dessein antérieurement formé, et dans l'emportement subit d'une passion violente, ou l'inspiration d'un sentiment pervers, qui a fait exécuter un crime que la réflexion n'avait pas médité, et dont l'idée n'avait pas été conçue ;

« Qu'il ne pourrait être enfin assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie assassinat et punit de mort ;

« Que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur laquelle elle a été exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque ;

« Que dans le duel, au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense ;

« Que le même rapprochement des dispositions du Code pénal sur les blessures conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites en duel ;

« Que du reste, si, lorsqu'il n'y a pas du doute dans une loi, on devait recourir à des autorités prises hors de son texte, on rappellerait le décret du 29 messidor an II, de la deuxième partie duquel il résulte que l'assemblée qui exerçait à cette époque le pouvoir législatif, reconnut que le duel, et conséquemment les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le Code de 1791 alors en vigueur, ce qui s'applique nécessairement au Code pénal actuel, qui n'a fait que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du moins ne les a pas étendues ;

« Que c'est au pouvoir législatif de juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive, que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et à régler

par quelles mesures doivent être prévenus ou punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin ;

« Que lorsqu'un homme a été tué ou lorsqu'il a reçu des blessures, la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites ;

« Mais que, lorsque par la défense du prévenu et les notions de l'instruction, il est établi que la mort a été donnée, ou que les blessures ont été faites, sans déloyauté, dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelqu'odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes et délits, et que les seuls faits qui soient crimes ou délits sont ceux que la loi a qualifié tels ;

« Et attendu que la Cour royale de Toulouse n'a point reconnu que l'instruction fournit quelque preuve ou même quelqu'indice que ledit Caselle eût donné la mort au sieur Ferret par un fait résultant des chances de leur duel.

« La Cour, par ces motifs, casse l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Toulouse, pour fausse application des art. 295 et 304 du Code pénal, et violation des art. 229 et 299 du Code d'instruction criminelle, et renvoie Caselle devant la Cour d'Agen, pour qu'il soit statué de nouveau conformément à la loi. »

Cet arrêt fut rendu par la Chambre criminelle seule, mais s'il faut en croire Brillat-Savarin (*Essai sur le Duel*, avertissement, p. 8), cette dernière, à l'occasion de ce procès qui motiva le premier arrêt de la Cour sur le duel, aurait demandé une sorte de consultation à la Cour de cassation toute entière. « Cette question, dit-il (celle de savoir si les faits qui constituent un duel sans déloyauté sont qualifiés et punis par les lois actuelles) a donné lieu à une délibération intérieure et confidentielle des sections de la Cour de cassation, et la matière y a été traitée avec cette profondeur qu'on doit attendre d'une réunion de magistrats d'une expérience consommée. La réponse a été négative, à la presqu'unanimité, et la section criminelle que cette décision ne liait point, s'y est cependant conformée dans son arrêt du 8 avril dernier (1819) ».

Par ce premier arrêt qui fondait la jurisprudence en matière de duel, jurisprudence qui subsista jusqu'en 1837, la Cour de cassation déclarait que le Code pénal n'avait pas visé le duel, et qu'il n'y avait pas lieu d'en poursuivre les conséquences, quelque regrettables qu'elles puissent être. Bien des Cours ne voulurent point se soumettre à cette décision, mais de nombreux arrêts confirmèrent cette jurisprudence, et la Cour suprême cassa impitoyablement les arrêts des Chambres des mises en accusation, chaque fois du moins que le duel s'était loyalement passé (1). Nous

(1) 21 mai 1819 : deux arrêts de la section criminelle (affaire Harty de

assistons ainsi à ce fait curieux de voir la Cour de cassation reconnaissant explicitement un Code qui ne figure pas dans nos lois, le code du duel. Pour elle, le duel n'est pas punissable, il n'a rien de commun avec l'assassinat ; ce qui le différencie de ce dernier c'est qu'il a des règles, qu'il obéit à des lois, qu'une grande loyauté doit y présider, que les armes doivent être égales et, autant que possible, les chances. Lorsqu'un duelliste est sorti de ces règles, il n'est plus considéré par la loi et par l'opinion que comme un assassin. La Cour de cassation va même plus loin, et ne lui reconnait plus la qualité de duelliste quand les conventions du combat ont été telles que la mort d'un des adversaires en doive nécessairement résulter.

Nous en trouvons un exemple frappant dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 septembre 1821, portant rejet du pourvoi formé par le Procureur général près la Cour royale de Limoges, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de cette Cour, qui avait prononcé qu'il y avait lieu à accusation contre le sieur Treins pour cause d'assassinat.

L'arrêt de mise en accusation déclarait qu'il résul-

Pierrebourg ; affaire Fayau) ; — 14 juin 1821 : arrêt de la section criminelle (affaire Burges-Camac) ; — 21 septembre 1821 : arrêt de la section criminelle (affaire Treins) ; — 19 septembre 1822 : arrêt de la section criminelle (affaire d'Uré) ; — 4 décembre 1824 : deux arrêts rendus sections réunies (affaire Harty de Pierrebourg ; affaire Burges-Camac) ; — 11 mai 1827 : arrêt de la section criminelle (affaire Laberte) ; — 29 juin 1827 : arrêt de la section criminelle (affaire Le Lorrain) ; — 8 août 1828 : arrêt rendu sections réunies (affaire Laberte).

tait de l'instruction que ledit Treins et le sieur Damarzid « avaient voulu se battre au pistolet à six pas de distance ; que, lorsque le sort eut décidé que Treins tirerait le premier, les assistants tentèrent encore de les engager à s'éloigner, mais que Treins s'y refusa formellement ; qu'il tira son coup de pistolet dont la balle atteignit Damarzid... qui mourut des suites de cette blessure dans la soirée du même jour... ; que ledit Treins a été le provocateur ; qu'il a tiré le premier, et, malgré les instances des assistants, à une distance tellement rapprochée qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée. »

L'arrêt de rejet porte que : « les circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier dans lequel Treins a donné la mort à Damarzid de la classe des duels, qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes et punis par les lois actuellement en vigueur » (*Bulletin criminel* de 1821, n° 170).

En revanche, toutes les fois que les combattants s'étaient conformés aux usages admis en matière de duel, la Cour de cassation maintenait sa jurisprudence inaugurée en 1819 par la Chambre criminelle, et consacrée par un arrêt solennel rendu, toutes Chambres réunies, le 4 décembre 1824, au sujet de l'homicide commis en duel par M. Harty de Pierrebourg sur M. de Saint-Aulaire, lequel arrêt affirme à nouveau que « quoique le fait du duel blesse profondément la

religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins il n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur » (*Bulletin criminel* de 1824, n° 117).

Tout au plus la voyons-nous, en 1827, corriger en partie sa jurisprudence, en classant les duels dans les quasi-délits et en rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, condamnant civilement à 6,000 francs d'amende, par application des art. 1382 et 1383 du Code civil, un duelliste déclaré non coupable par le jury. La condamnation était purement civile, mais ce rejet a son intérêt, parce que la Cour de cassation avait plusieurs fois posé en principe « que l'action civile, placée sous la tutelle de l'action publique, ne peut, devant les tribunaux de répression, s'excuser sans son appui » (Voir notamment un arrêt de cassation du 12 juin 1827, affaire Marcadier, *Bulletin*, 1827, n° 115).

Voici donc le duel qualifié quasi-délit. En 1837 il va être qualifié crime par la même Cour de cassation, mais, d'ici là, nous devons examiner divers projets de lois qui furent déposés sur les bureaux des deux Chambres.

Dans son arrêt de 1819, la Cour de cassation proclame « que c'est au Pouvoir législatif de juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et à

régler par quelles mesures doivent être prévenus ou punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin. »

Quatre jours après, le 12 avril, nous voyons, dans le *Moniteur*, M. Clausel de Coussergues déposer sur le bureau du comité de la Chambre des députés une proposition de loi contre le duel. Nous apprenons encore par le *Moniteur*, que le 30 du même mois, la Chambre s'est formée en comité secret pour entendre M. de Coussergues dans ses développements. Il répondait à la demande de la Cour de cassation, en suppliant le roi de faire présenter aux Chambres un projet de loi contre le duel « au nom de la religion et de l'humanité, pour le repos des familles et les intérêts fondamentaux de la société ». Ses conclusions étaient des plus simples, elles demandaient simplement une loi répressive, sans indiquer les dispositions à insérer dans cette loi. Cette proposition fut renvoyée le 26 mai à une Commission spéciale. Le rapport que nous trouvons dans le *Supplément du Moniteur* (24 juin 1819), fut fait le 22 juin de la même année par le baron Pasquier, et il complète heureusement ce qui manquait aux conclusions de M. Clausel de Coussergues.

Après avoir déclaré que « le duel, tel que l'usage en est établi dans les temps modernes, n'est pas seulement le reste d'une législation barbare apportée dans le monde civilisé par des conquérants à demi-sauvages, mais encore qu'il en est l'abus, qu'il en est l'excès,

qu'il en est une dégénération complète », après avoir retracé rapidement la législation ancienne en cette matière, il ajoute : « Gardons-nous de laisser périr un héritage si précieux, et ne nous laissons pas aller à croire qu'il faille continuer de faire fléchir le principe des lois devant un préjugé.... Les lois, les bonnes lois ont toujours sur les mœurs une influence plus ou moins marquée, et le législateur serait coupable, qui, par une noble condescendance, encouragerait les désordres qu'il doit réprimer..... Ayons donc ces lois, et, en supposant même que leur action puisse être un instant paralysée par quelque aberration de l'esprit public, tenons-nous pour assurés qu'une telle erreur ne pourrait durer longtemps, et que, tôt ou tard, une législation ferme et juste reprendrait sa place et son empire. »

Le baron Pasquier rend hommage à l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation (8 avril 1819) ; on ne peut nier, dit-il, qu'elle ne l'ait appuyé par de très fortes raisons, et surtout par une rigoureuse application des textes de loi, application qu'il est difficile de contredire. Il pense, comme elle, que le duel ne tombe pas sous les articles du Code pénal punissant l'homicide et les coups et blessures, et croit à l'utilité d'une loi répressive.

Allant plus loin que M. Clausel de Coussergues, le baron Pasquier pense qu'il serait bon que la Chambre indiquât ce qu'il lui paraît utile que la loi demandée

au roi contienne. Il soumet donc à la Chambre les idées principales auxquelles la commission s'est arrêtée :

Il ne suffit pas de faire une loi, il faut encore que cette loi soit exécutable, et pour cela, il importe qu'elle ne soit pas en contradiction avec les opinions des hommes qui seront chargés de son exécution, ni même de ceux qui devront en être atteints.

La peine de mort est excessive, elle est une des causes de l'impunité du duel; elle devra être écartée. Le rapporteur trouve même qu'il est difficile de frapper d'une peine infamante celui qui s'est battu pour éviter le deshonneur :

En effet, infamie pour infamie, il préférera braver celle dont le menace la loi, « mais dont l'opinion promet de l'absoudre, plutôt que celle que l'opinion ne peut manquer de lui infliger, et dont la loi n'a pas le pouvoir de le relever. »

« Nous écarterions donc, dit-il, de notre Code sur le duel et la peine de mort et toutes les peines infamantes. Nous nous bornerions à l'emprisonnement plus ou moins prolongé, à l'amende et aux dommages et intérêts prononcés d'office, et au profit des pauvres quand ils seraient refusés par les parties intéressées ; car il faut prévoir le cas où une délicatesse bien naturelle à des cœurs français, leur ferait redouter de paraître demander ou recevoir le prix du sang d'un mari, d'un père ou d'un enfant. Viendrait ensuite la

mise en surveillance, laquelle du moins pourrait, à l'aide de quelques modifications apportées à son régime actuel, éloigner l'homicide d'un lieu où sa présence serait une insulte à la morale publique et à la douleur des familles; on y pourrait joindre la privation des droits d'élections et d'éligibilité, celle du droit de port d'armes, de celui d'être juré, de celui d'exercer aucun emploi civil ou militaire, soit à toujours, soit pendant un temps déterminé. Ces peines seraient graduées, suivant la gravité des cas, et il serait facile de les mettre en rapport avec les circonstances du duel et ses suites plus ou moins tragiques, avec la mesure des torts de chacun, suivant le caractère de la provocation ou même du fait qui y aurait donné lieu. »

Sauf les cas exceptionnels où les témoins seraient sortis de leur rôle modérateur, le baron Pasquier estime qu'ils ne doivent pas être poursuivis, parce qu'on ne peut nier que leur assistance soit secourable à la cause de la raison et de l'humanité. Il évoque le souvenir du tribunal des maréchaux, et émet le vœu qu'on étudie la question de savoir si on ne pourrait pas instituer un tribunal d'honneur qui exercerait la plus salutaire influence. Le baron Pasquier termine son rapport en faisant remarquer que si l'on admet le genre de répression qu'il indique, peines modérées, les duellistes ne relèveront plus de la Cour d'assises, mais que ce sont les Tribunaux correctionnels qui

auront à les juger, et qu'ainsi la loi pourra être appliquée plus sûrement.

La proposition de M. Clausel de Coussergues n'eut pas d'autre suite, et la lutte continua entre la Cour de cassation et de nombreuses Cours royales qui s'obstinaient à considérer le duel comme frappé par le texte du Code pénal.

En 1828, par un arrêt en date du 8 août, la Cour de cassation, après avoir cassé deux arrêts de chambres de mises en accusation envoyant en Cour d'assises un sieur Laberte, sous l'inculpation d'homicide volontaire commis en duel, renvoya l'affaire à une troisième Cour, celle de Colmar, et arrêta au surplus qu'il en serait référé au roi. (*Bulletin* de 1825, n° 235).

En effet, aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, « lorsque la Cour de cassation avait annulé deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, il devait en être référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi. »

Au lieu d'interpréter le silence du Code pénal, ce qui était délicat puisqu'il fallait donner tort à l'une des deux juridictions, le Gouvernement fit présenter aux Chambres le 14 février 1829 un projet de loi sur le duel, projet de loi qui fut déposé à la Chambre des pairs par M. Portalis, alors Garde des Sceaux. « Nous venons vous proposer, dit-il, non de déclarer quelle

est la loi, mais d'ordonner quelle elle doit être » (*Moniteur* du 15 février 1829).

Voici le texte de ce projet de loi :

Article 1er. — Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier entre deux personnes soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescites par le Code d'instruction criminelle.

Le procureur du roi transmettra immédiatement les procès-verbaux et autres actes au procureur général, et ce magistrat procèdera conformément aux art. 235 et suivants du Code.

Art. 2. — Si la Chambre d'accusation reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisants du fait incriminé, elle renverra l'affaire en Cours d'assises, lors même qu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail.

Elle ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.

Art. 3. — Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable.

Indépendamment des faits d'excuses énoncés au Code pénal, sera considéré comme circonstances qui

rendent le fait excusable, la provocation par outrages et injures graves.

Si la réponse du jury est affirmative sur cette question, la Cour prononcera conformément à l'art. 326 du Code pénal (1) ; toutefois s'il y a eu homicide, les coupables seront interdits de leurs droits civiques, civils et de famille, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits, et pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre de trois ans, s'il n'a été fait que des blessures.

Entre la proposition de M. Clausel de Coussergues, ou plutôt entre le rapport du baron Pasquier et le projet déposé par le Gouvernement en 1829, nous trouvons de grandes et nombreuses différences.

Tout d'abord pendant que la proposition Clausel faisait relever le duel des Tribunaux correctionnels, le projet de 1829 le place sous la juridiction de la Cour d'assises, et ce ne sont plus exclusivement les peines modérées qui le frappent, il est assimilé à l'homicide ordinaire, aux coups et blessures.

Toutefois il est fait quelques exceptions à son égard. Nous voyons à l'article deuxième que les Chambres des mises en accusation ne pourront avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal,

(1) Sur la réduction des peines lorsque le fait d'excuse est prouvé.

ôtent au fait le caractère de la criminalité. Les faits de duel relèveront donc toujours de la Cour d'assises, les Tribunaux correctionnels ne pourront jamais en connaître. Cette disposition assure aux duellistes la garantie du jury. Enfin, d'après le projet du Gouvernement, la provocation par outrages et injures graves suffisait à rendre excusable l'homicide ou les blessures qui résulteraient du duel, et l'article troisième ordonnait que la question de savoir s'il existait des circonstances atténuantes fût toujours posée au jury. En somme, le projet de 1829 prend pour base le Code pénal de 1810, et comme tel il peut être considéré comme le précurseur de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1837.

Ce projet donna lieu, le 13 mars 1829, à une discussion dans laquelle de nombreux orateurs prirent la parole. Le baron Pasquier avait été nommé à nouveau rapporteur de la commission d'examen.

La première question qui fut discutée fut celle de la criminalité du duel en lui-même, indépendamment de l'homicide ou des blessures en résultant.

M. Portalis avait dit en déposant le projet : « Ce n'est pas l'inscription d'une infraction nouvelle que nous venons vous proposer d'ajouter à la longue nomenclature des crimes et des délits insérés au Code pénal. Nous ne considérons pas le duel en lui-même comme une atteinte à la paix publique, nous n'envisageons que ses suites...... L'intérêt actuel de la

société n'en demande pas davantage. » (*Moniteur* du 15 février 1829).

Le comte Siméon monta à la tribune et déclara que, à son avis, une loi contre le duel devait avant tout punir le duel en lui-même, indépendamment de ses conséquences. Il fut en cela d'accord avec le rapporteur qui déclara ne pas trouver « qu'il fut possible d'hésiter à caractériser en lui-même le duel comme une atteinte à la paix publique, ni qu'on dût reculer devant lui jusqu'à ne pas oser prononcer son nom. » (*Moniteur* du 14 mars 1829). La Chambre des pairs ordonna l'impression du discours du comte Siméon, et la nouvelle rédaction de l'art. 1er du projet de loi adoptée le lendemain par elle nous indique qu'elle était de l'avis de l'orateur et du rapporteur.

M. Portalis avait dit le 14 février, en déposant le projet de loi, que lorsqu'un duel avait eu lieu, il fallait que la poursuite s'exerçât toujours, et qu'il appartenait au jury seul d'acquitter les coupables, s'il y avait lieu : « C'est au jury, disait-il, qu'il faut laisser le soin de concilier les lois et les mœurs, les prétentions du point d'honneur et les droits de la justice éternelle, ce qui est dû de compassion à la faiblesse de l'homme soumis à l'empire du préjugé et ce qu'exige le maintien de l'ordre public. » La Chambre des pairs ne fut pas de cet avis, et elle crut devoir rendre aux Chambres des mises en accusation le droit de ne pas

ordonner de poursuites, lorsque le duel ne lui paraîtrait pas devoir en comporter.

Le projet du Gouvernement considérait la provocation par outrages ou injures graves comme une circonstance rendant l'homicide ou les blessures excusables, tandis que le Code pénal exige pour cela (art. 321 et suivants) des coups ou violences graves. Nous allons voir par le texte adopté (art. 3e) que la Chambre des pairs alla plus loin. Nous assistons ainsi au début du système actuel des circonstances atténuantes, permettant, grâce aux excuses légales, de frapper les coupables de peines très basses.

Voici d'ailleurs le texte amendé que la Chambre des pairs adopta le 14 mars 1829, par 96 boules rouges contre 75 boules noires.

Art. 1er. — Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes, et punis comme tels, tous les faits résultant du duel entre deux ou plusieurs personnes, soit que le duel ait eu lieu à l'arme blanche ou avec des armes à feu.

Ces faits seront constatés et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le Code d'Instruction criminelle.

Le Procureur du roi transmettra, dans les vingt-quatre heures, les procès-verbaux et autres actes au Procureur général ; et il notifiera cet envoi, dans les mêmes délais, tant aux inculpés qu'aux parties civiles.

Le Procureur général saisira immédiatement la

Chambre des mises en accusation qui procédera conformément aux articles 235 et suivants du Code.

Art. 2. — Si la Chambre d'accusation juge suffisantes les charges élevées contre les inculpés, elle les renverra, dans tous les cas, devant la Cour d'assises.

Art. 3. — Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir si, indépendamment des circonstances que le Code énumère comme pouvant rendre excusables les délits et les crimes, il existe, soit dans des outrages ou injures graves ayant donné lieu à la provocation, soit dans les circonstances ayant amené ou accompagné les faits incriminés, motif suffisant d'excuse.

Si la réponse du jury est affirmative sur la question d'excuse, la Cour prononcera contre les coupables la peine d'emprisonnement pour un temps qui ne pourra excéder deux années, ni être moindre d'un mois.

Elle pourra de plus ordonner la mise en surveillance en un lieu qui tiendra les coupables éloignés de douze myriamètres au moins de celui où se sera commis le crime ou le délit. La durée de cette surveillance ne sera, dans aucun cas, de plus de deux années.

La Cour pourra également prononcer, pour un temps qui ne pourra pas excéder trois années, ni être moindre d'une année, l'interdiction de la totalité ou d'une partie seulement des droits civils, civiques et de famille énoncés en l'art. 42 du Code pénal (*Moniteur* du 15 mars 1829).

Nous ne trouvons dans ce texte aucune disposition spéciale aux témoins. Au cours de la discussion, deux amendements furent pourtant proposés par le comte de Tocqueville et par le duc Decazes, en vue d'interdire les poursuites contre les témoins qui auraient tenté d'empêcher le combat, amendements qui furent retirés tous les deux lorsque le rapporteur eut fait savoir que, dans ce cas, les témoins n'étaient jamais inquiétés.

Voté le 14 mars par la Chambre des pairs, ce projet ne parvint à la Chambre des députés qu'au mois de juin, et la fin de la session arriva sans qu'il en fût fait de rapport.

L'année suivante, en 1830, le nouveau Garde des sceaux, M. Courvoisier, déposa à la Chambre des pairs, au nom du roi, les deux projets de loi suivants :

Premier projet.

Article unique. — Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes et punit comme tels, le meurtre et les blessures résultant du duel, de quelques armes que les combattants aient fait usage.

Second projet.

Art. 1er. — Lorsque l'accusé sera traduit devant une Cour d'assises pour meurtre ou blessures résultant d'un duel, une question, ainsi conçue, sera, dans tous

les cas, soumise au jury : Y a t-il des circonstances atténuantes ?

Art. 2. — Si la réponse est affirmative, la Cour prononcera contre le coupable la peine d'emprisonnement pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre d'un mois.

Art. 3. — Si le Tribunal correctionnel a été saisi de la plainte, et que les circonstances paraissent atténuantes, le Tribunal pourra faire au prévenu l'application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 4. — Indépendamment des peines exprimées ci-dessus, les Cours d'assises et les Tribunaux de police correctionnelle pourront prononcer, pour un an au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, énoncés en l'art. 42 du Code pénal.

Ils pourront ordonner la mise en surveillance du condamné dans un lieu éloigné de douze myriamètres au moins du lieu où aura été commis le délit ou le crime ; cette surveillance ne pourra être prononcée pour plus de cinq ans.

Art. 5. — Toute tentative de duel qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de ses auteurs, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le juge pourra prononcer en outre, pour trois mois au moins et trois ans au plus, l'interdiction ou la mise en surveillance mentionnés dans l'art. 4 de la présente loi.

Il pourra faire aux prévenus l'application de l'art. 463 du Code pénal.

Nous remarquons, entre ce projet et celui de 1829, une grande différence. Le duel redevient crime ou délit suivant ses conséquences ; il n'a plus l'unité de répression que lui assurait l'article deuxième du précédent projet. Avec la dualité de qualification réapparaît la dualité de juridiction ; suivant les cas, l'accusé comparaîtra devant la Cour d'assises ou devant le Tribunal correctionnel.

C'était là une faute. Le projet de loi de M. Courvoisier contient en outre une étrange anomalie.

Le duel en lui-même, indépendamment de ses suites, n'est puni par aucun de ses articles, mais l'art. 5 punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans la tentative de duel. Il me semble malaisé d'expliquer logiquement des poursuites dirigées contre la tentative d'un fait qui en lui-même n'en comporte pas.

Nous devons remarquer également que le projet de 1830 contient l'expression de circonstances atténuantes. C'est la première fois que nous la trouvons employée, elle remplace celle d'excuses.

Ce projet passa presqu'inaperçu : d'autres préoccupations plus graves hantaient les cerveaux à cette épo-

que. Les événements politiques se précipitèrent, et le projet ne fut même pas envoyé à une commission.

En 1832, pendant que les Chambres s'occupaient d'apporter à certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle les diverses modifications qui firent l'objet de la loi du 28 avril 1832, le comité de législation du Conseil d'Etat fut chargé par le Garde des Sceaux de préparer un projet de loi sur le duel dont M. Vivien fut le rapporteur.

Le Conseil d'Etat proposa de donner au jury la connaissance exclusive de tous les faits de duel. Comme dans le projet de 1829, le duel ne pouvait être correctionnalisé quelles qu'en eussent été les conséquences. Il accordait d'ailleurs aux accusés en matière de duel, sauf toutefois dans le cas d'homicide, le droit de demander la liberté provisoire sous caution, liberté qui ne pouvait pas leur être refusée.

Les pénalités ne différaient guère de celles portées dans le nouvel article 463 du Code pénal ; cependant le comité de législation proposait de punir l'homicide commis en duel de la peine de détention, peine nouvelle que l'éloquent rapporteur de la loi du 28 avril 1832 avait définie « une peine spéciale, réservée pour les crimes spéciaux, et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes. » Nous trouvons également dans ce projet prononcées les

peines de la privation des droits civils, civiques et de famille, peines facultatives pour les tribunaux.

Enfin, pour ce qui était des circonstances atténuantes, le comité de législation renvoie aux articles du Code pénal modifié.

La discussion de ce projet eût lieu à huis-clos. Nous savons pourtant, par les échos qui nous en sont parvenus, que M. Cuvier y prit la parole. Il déclara le projet inutile et insuffisant : inutile parce que pour lui le duel est un élément de modération et de politesse, une barrière souvent utile dressée contre la médisance et la calomnie ; insuffisant parce qu'il lui paraissait aussi peu logique que monstrueux de punir les conséquences d'un fait, lorsque ce fait lui-même n'est pas puni.

Sous l'influence de ce discours, devant la haute autorité de M. Cuvier, le texte du projet de loi sur le duel fut abandonné comme incomplet.

Et pourtant, au point de vue social, c'était le moment où une utile répression semblait devoir s'imposer. Avec la liberté de la presse, la liberté de l'injure semblait être née. Fréquentes étaient les polémiques qui se terminaient par une rencontre. Je n'en veux citer qu'une à raison même de sa notoriété, celle ou Armand Carrel trouva la mort.

La cause en était futile : à une attaque un peu vive de Girardin, Carrel répondit par l'envoi de témoins. Ils se battirent au pistolet dans le bois de Vincennes

le 22 juillet 1836. Les adversaires furent placés à quarante pas, avec faculté pour chacun d'en faire dix avant de tirer. Au commandement, Carrel avança de dix pas et tira : Girardin n'en avait fait que trois. Le feu fut simultané et tous les deux tombèrent, Carrel atteint à l'aine et Girardin à la cuisse. On les releva et Carrel dit, en s'adressant à son adversaire : « Souffrez-vous, Monsieur de Girardin ? — Je désire que vous ne souffriez pas plus que moi, répondit ce dernier. — Adieu, Monsieur, je ne vous en veux pas, eût la force d'ajouter Armand Carrel. » On l'emporta et il mourut à Saint-Mandé après deux jours d'une agonie affreuse.

Moins d'un an après, le 29 avril 1837, la Chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans rendait un arrêt, conforme d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de cassation, déclarant qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le sieur Pesson, agréé au Tribunal de commerce de Tours, qui avait tué en duel le sieur Baron, avoué au Tribunal civil de la même ville, se fondant sur le silence du Code pénal en matière de duel.

Pourvoi en cassation du Procureur général. Et la Cour suprême, dont l'autorité venait d'être accrue par la loi du 1er avril 1837, rendant sa doctrine obligatoire à la Cour saisie par elle après deux cassations successives, allait de nouveau se prononcer sur la question.

Le Procureur général près de la Cour de cassation

était alors M. Dupin. Celui-ci n'aimait ni le duel, ni les duellistes. S'il faut en croire l'histoire anecdotique, il avait quelque raison pour cela.

Avant d'occuper ses hautes fonctions à la Cour, M. Dupin était à la fois le Président de la Chambre des députés et l'un de ses orateurs les plus caustiques. Certain jour, du haut de la tribune, il se laissa aller à faire des allusions fort blessantes pour un de ses collègues, le Maréchal Clausel.

Le jour même, le vieux soldat envoyait ses témoins à M. Dupin, et, le lendemain, montant à la tribune de la Chambre, il annonçait qu'il avait su faire son devoir.

Le futur Procureur général fit tout son possible pour se tirer de ce mauvais pas, alléguant la barbarie de ce préjugé, faisant appel à l'histoire. Il dut cependant s'exécuter, et, ne voulant pas se battre, fit des excuses.

Quoi qu'il en soit, M. Dupin prononça, à l'occasion de l'arrêt à rendre par la Cour de cassation dans l'affaire Pesson-Baron, un réquisitoire des plus éloquents.

Après avoir montré, par l'étude des législations successives, comment le duel fut puni sous l'ancien régime, il arrive au Code pénal de 1791. A son avis, ce Code punit le duel, puisqu'il punit tous les homicides, sauf ceux ayant une excuse légale, et le duel n'est pas du nombre. Pour corroborer son affirmation,

il fait appel au décret du 17 septembre 1892, portant amnistie pour tout fait de duel depuis 1789. « Or, dit-il, si les duels étaient, comme on le prétend, abolis depuis 1791, par cela seul qu'ils n'étaient pas réprimés nominativement par ce Code, une amnistie était superflue, car on ne peut poursuivre que ce qui est crime et puni comme tel au jour ou le jugement doit avoir lieu. »

Craignant qu'on ne lui oppose le décret du 29 messidor an II, M. Dupin déclare qu'il ne peut viser que le Code de justice militaire du 12 mai 1793, et qu'on ne peut déduire du vœu qu'il exprime, des raisons suffisantes pour croire que le duel n'était pas puni par le Code de 1791.

Le Code des délits et des peines restant muet sur la question n'y change rien, mais à l'appui de sa thèse, M. Dupin rappelle l'avis qu'en l'an IX le Grand-Juge envoya au ministère public des Tribunaux criminels.

Enfin le Code pénal de 1810, comme celui de 1791, punit le duel, et c'est à tort que depuis 1819, la Cour de cassation a cru devoir juger autrement, et, longuement il s'attache à le prouver.

Un grand principe, dit-il, est écrit dans toutes les sociétés : « Tu ne tueras pas ! » et toutes les législations punissent l'homicide. Cependant le Code pénal de 1810 accepte certaines excuses, mais il les énumère limitativement dans les articles 221 à 230. C'est

en vain qu'on essaierait d'y faire entrer le duel, il n'est pas du nombre. Peut-on prétendre que le duelliste est en état de légitime défense ? Non, car le duel contient une agression et, s'il y a danger, il est volontaire. Viendra-t-on dire que le duel est précédé d'une convention qui en change la nature ? Il y a convention assurément, mais elle est immorale et illicite, par conséquent nulle, et ne saurait changer la nature du fait. L'homicide commis en duel est un meurtre comme les autres, et le Code pénal le punit comme tel.

A l'appui de cette affirmation, M. Dupin rappelle les paroles que prononça M. de Monseignat, le rapporteur de la commission de législation, dans la séance du 17 février 1810 :

« Vous vous demandez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes connu sous le nom de duel ; c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi qui vous sont soumises. Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque anobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur, en voulant les graduer ou les prévenir ; en outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre.

« Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est contenue dans un genre dont il donne les carac-

tères. Si la mort est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine et à main armée, elle peut, suivant les circonstances et la vivacité de l'agression, être classée parmi les crimes légitimes et excusables. Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures, si les combattants ont pu être entraînés par l'emportement de la passion, s'ils ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers. Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire entendre et s'ils ont méconnu sa voix, et, au mépris de l'autorité, cherché dans une arme homicide la punition qu'ils ne doivent attendre que du glaive de la loi, ils seront des assassins.

« En vain voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir dans une action, qui, le plus souvent, n'offre de la volonté que les apparences ; et, comment d'ailleurs, chercher un usage légitime de sa liberté dans l'horrible alternative de se faire égorger ou de donner la mort ! Sans doute une fausse opinion couvre et protège les coupables ; elle les égare et les excite par une méprise d'idée sur la bravoure, l'honneur et la vengeance ; et cette fausse opinion parvient peut-être à les persuader qu'il est ignoble d'attendre de la marche grave et lente de la justice, la réparation d'un outrage, et que l'on ne doit porter aux tribunaux que

les contestations qui prennent leur source dans les intérêts pécuniaires. La loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé. »

Fort des paroles de M. de Monseignat, M. Dupin adjure la Cour de revenir sur sa jurisprudence. Le Code pénal a voulu punir le duel ; c'est à elle qu'il appartient de veiller maintenant à ce que la loi soit respectée. Si les peines édictées lui paraissent trop sévères, la faute en remonte au législateur, et l'orateur fait remarquer à ce sujet que, depuis 1832, la nouvelle théorie des circonstances atténuantes permet aux jurés de frapper les coupables de peines moins fortes.

« La théorie des duels, dit-il en terminant, je l'affirme hautement, est la destruction de l'ordre légal ; c'est récuser en masse la société civile, ses lois, ses tribunaux ; c'est se faire justice à soi-même, s'instituer législateur, juge et bourreau dans sa propre cause, en attachant de son autorité privée la peine de mort aux causes les plus futiles et les plus légères, quand ce ne sont pas les plus honteuses et les plus flétrissantes... Les partisans du duel se montrent plus barbares que les anciens peuples qui portèrent ce nom !

« Croyez-moi, Messieurs, ce qu'il faut, dans ces circonstances, ce que la société française attend, ce n'est pas une autre loi... c'est un autre arrêt. »

Il concluait en conséquence qu'il y avait lieu de casser l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans.

La Cour de cassation rendit son arrêt après délibération en Chambre du conseil le 22 juin 1837. En voici le texte :

« La cour ; — Vu les art. 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal ; — Attendu que, si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception toute en faveur du meurtre commis et des blessures et coups volontaires portés par suite de duel ;

« Que, sous le Code des délits et des peines de 1791, ces meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun ; que le décret d'ordre du jour du 29 messidor an II ne se réfère qu'au Code militaire, et n'est relatif qu'à de simples provocations de militaires d'un grade inférieur envers leur supérieur ;

« Que le Code de l'an IV a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791, et ne contient aucune disposition nouvelle sur cette matière ;

« Attendu que les dispositions des art. 295 et 296 du Code pénal sont absolues et ne comportent aucune exception ; que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être dans tous les cas poursuivis ; — que si, dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329 du même Code, les Chambres du conseil et les Chambres d'accusation peuvent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la nécessité

actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, et que ce danger pouvait être évité sans combat ;

« Attendu que, si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de la loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups ;

« Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne se peut faire justice à soi-même, que la justice est la dette de la société toute entière, et que toute justice émane du roi, au nom duquel cette dette est payée (art. 48 de la Charte) ;

« Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public, que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit (art. 6 du Code civil) ; que ce qui est mal ne saurait produire d'effet, et ne saurait, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre le cours de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi, pour excuser une action qualifiée crime

par elle, et condamnée par la morale et le droit naturel ;

« Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie, et usurper ainsi doublement les droits de la Société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; que si, néanmoins, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en Cour d'assises, puisque les faits d'excuses, admis comme tels par la loi, ne doivent pas être pris en considération par les Chambres du Conseil et les Chambres d'accusation, et ne peuvent être déclarés que par le jury ;

« Qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites, que des coups graves ont été portés, il n'y a pas lieu, par les juges appelés à prononcer sur la prévention ou sur l'accusation, au cas où ce meurtre, ces blessures ou ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention ;

« Qu'ils ne peuvent, sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous

l'empire de la loi du 22 avril 1832, statuer sur cette circonstance, puisque, lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de le déclarer.

« Que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'Etat (charte, art. 56), aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que, le 29 janvier dernier, Pesson a, dans un combat singulier, donné la mort à Baron ; que néanmoins la Chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur, et ne constitue ni crime ni délit ; qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a expressément violé les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal et faussement appliqué l'art. 328 du même Code ;

« Par ces motifs, casse et annule. . . . . »

C'est, nous le voyons, un revirement complet de la jurisprudence jusqu'alors en vigueur, étrange revirement que rien n'explique et qui nous permet de nous étonner avec M. Valette que tel fait déclaré non punissable par onze arrêts de la Cour suprême, dont trois

rendus Chambres réunies sous la présidence du Garde des Sceaux (1), soit trouvé tout à coup, sans qu'un mot eut été changé dans le texte de la loi, passible de la peine de mort ou de celle des travaux forcés à perpétuité.

La loi de 1832 sur les circonstances atténuantes n'a pas été étrangère à ce changement de jurisprudence. La Cour de cassation a pensé que, pouvant punir modérément, les jurés puniraient ; l'éloquence de M. Dupin fit le reste.

Le réquisitoire de M. Dupin ne semble pourtant pas concluant. L'orateur, pour connaître la pensée du législateur de 1810, remonte aux lois de l'Assemblée constituante. Il a raison ; cette époque est en effet le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, mais les conclusions qu'il en tire sont rien moins que probantes. Qu'a-t-il trouvé dans le Code pénal et les autres lois de 1791 ? L'abolition des anciennes ordonnances punissant le duel : c'est bien un fait, mais un fait purement négatif. Qu'a-t-on mis à la place ? Rien. On ne fait allusion nulle part au duel, on ne peut en conclure qu'il soit visé par le Code pénal de 1791.

Le décret du 17 septembre 1892 que M. Dupin

(1) Chambre criminelle : 8 avril 1819 ; — 21 mai 1819 (deux arrêts) ; — 14 juin 1821 ; — 21 septembre 1821 ; — 19 septembre 1822 ; — 11 mai 1827 ; — 29 juin 1827 ; — Chambres réunies : 4 décembre 1824 (deux arrêts) ; — 8 août 1828.

invoque, n'a pas, à l'appui de sa thèse, le poids qu'il lui donne. En se reportant à cette époque, nous constatons que les lois anciennes n'étaient qu'en partie abrogées, les lois nouvelles étaient par contre fort nombreuses : les tribunaux ne les connaissaient pas toutes, et l'on peut admettre que ce décret d'amnistie n'ait eu comme but que de remédier à des condamnations prononcées à tort par des tribunaux ignorants de la loi.

Le décret du 29 messidor an II contient deux parties fort différentes. La première traite un sujet tout militaire, et comme telle ne vise en effet que le Code de justice militaire ; mais la seconde, qui demande l'examen des moyens propres à empêcher les duels et des peines à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables, a une portée générale. Loin d'être favorable à la thèse soutenue par M. Dupin, ce décret semble devoir la combattre, car il ne fait que constater l'absence d'une loi répressive du duel, puisqu'il tend à en faire voter une.

C'est d'ailleurs l'avis de M. Merlin. Après avoir déclaré formellement que le Code pénal de 1791 ne visait pas le duel (*Répertoire de jurisprudence*, V° Duel), il fait appel au décret du 9 messidor pour appuyer son opinion, et cette opinion est assurément autorisée, puisqu'il était membre du Comité de législation qui avait rédigé ce décret, et qu'il devait en connaître le sens et l'esprit.

Pour ce qui est de l'esprit du Code de 1810, il semble que M. Dupin accorde aux paroles de M. de Monseignat une importance qu'elles ne sauraient avoir, et c'est à tort qu'il essaie d'en tirer la preuve que le Conseil d'Etat était en communion d'idées avec lui. Certes ses explications n'ont pas été contredites, mais les conseillers d'Etat n'en avaient pas le loisir. Pour bien s'en rendre compte, il faut se reporter au moment où fut rédigé le Code pénal.

Aujourd'hui les lois sont discutées, article par article dans les deux Chambres. Il n'en était pas de même à cette époque : le Gouvernement, l'Empereur, faisait rédiger par le Conseil d'Etat les projets de loi qu'il jugeait nécessaires. Ces projets étaient présentés ensuite au Corps législatif, et cette assemblée les renvoyait à la Commission permanente de législation. Celle-ci les examinait et, si elle n'approuvait pas la rédaction adoptée par le Conseil d'Etat, elle se réunissait avec lui en conférence pour arriver à un accord. La Commission exposait ensuite au Corps législatif, par l'intermédiaire de son rapporteur, son opinion sur l'utilité de la loi proposée. Théoriquement, la discussion était ouverte entre les orateurs du Conseil d'Etat et les membres de la Commission, après quoi le Corps législatif votait sur le projet dans son ensemble, sans y pouvoir rien changer ni amender.

Voyons maintenant comment cela se passait en pratique. Si la loi de 1807 voulait qu'après le rapport

une discussion s'engageât entre les membres du Conseil d'Etat et les membres de la Commission, cette discussion n'existait jamais en fait. L'empereur n'aimait pas la contradiction : il avait supprimé le Tribunat pour éviter les discussions publiques. Les membres du Conseil d'Etat et ceux de la Commission connaissaient trop bien ses idées pour en soulever. Le président du Corps législatif déclarait bien la discussion ouverte, mais le *Moniteur* nous apprend que les procès-verbaux des séances ajoutaient invariablement : « Aucun orateur n'ayant demandé la parole, l'Assemblée a passé au scrutin sur la loi proposée. »

On ne peut donc déduire du silence qui accueillit la déclaration de M. de Monseignat, que les membres du Conseil d'Etat partageaient l'opinion de l'orateur. Les paroles du rapporteur ne peuvent donc être prises que pour l'expression de son opinion personnelle. Il n'avait d'ailleurs aucune qualité pour s'exprimer au nom de la collectivité. N'oublions pas, en effet, que M. de Monseignat était le rapporteur de la commission législative, son rapport n'était communiqué d'avance à personne, pas même aux membres du Conseil d'Etat, et le vote de la loi le suivait immédiatement. Son opinion sur le duel ne saurait donc faire autorité. Il n'en serait pas de même si la question avait été traitée dans le rapport de l'orateur du Conseil d'Etat, car ce rapport était l'expression de la pensée des rédacteurs de la loi. Il était d'ailleurs appelé « exposé des motifs », imprimé et distribué longtemps à l'avance.

En étudiant attentivement comment fut établi notre Code pénal, il semble au contraire qu'on arrive à la certitude, quoique puisse dire M. de Monseignat, que le duel n'y est pas puni.

La première rédaction du chapitre relatif aux crimes et délits contre les personnes a été mise en discussion au comité du Conseil d'Etat le 8 novembre 1808. Dans cette discussion, il ne fut fait aucune allusion au duel. La deuxième rédaction a été soumise à la discussion le 26 août 1809, sans qu'il fut prononcé un seul mot contre le duel. Le projet enfin adopté a été communiqué au comité de législation du Corps législatif qui s'en est occupé dans ses séances du 29 décembrè 1809 et du 2 janvier 1810. Cette commission a rédigé des observations et même signalé des lacunes dans la loi, mais elle n'en fit aucune sur le duel.

Nouvelle révision de la loi le 18 janvier 1810 par le Conseil d'Etat. Tous les cas ont été de nouveau examinés, et personne encore n'a demandé que le duel tombât sous le coup des articles arrêtés.

C'est ainsi que fut votée la rédaction définitive du Code pénal. Le Conseiller d'Etat Faure fut chargé de porter la loi au Corps législatif, et de faire l'exposé des motifs. Il s'acquitta de sa mission le 7 février 1810 et nous ne trouvons pas un mot contre le duel dans l'exposé des motifs, le plus sérieux document à consulter pour l'interprétation des lois de cette époque. Nous sommes donc en droit de conclure que si les

auteurs du Code pénal ont passé le duel sous silence, ce n'est pas qu'ils n'aient pas voulu l'individualiser, « lui faire l'honneur de le nommer », c'est parce qu'ils n'ont pas cru devoir le punir.

A l'appui de cette opinion, nous ferons appel au témoignage de deux des législateurs de 1810.

M. Merlin qui a assisté et concouru, comme Procureur général, à la rédaction du Code de 1810, nous affirme que le silence du Code doit s'entendre dans le sens de la tolérance (*Répertoire de Jurisprudence*, V° Duel). Faisant allusion aux paroles de M. de Monseignat, il nous dit : « Tout ce qu'on peut conclure du rapport, c'est que la commission dont M. de Monseignat était l'organe, pensait comme lui, mais de ce qu'ils ont cru trouver dans la loi des dispositions qu'elle ne renferme pas, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient, par leur opinion officiellement manifestée, rempli les lacunes que la loi offre réellement. Il y a eu, après la présentation du projet du Code pénal au Corps législatif, plusieurs conférences entre le comité de législation du Conseil d'Etat et la commission du Corps législatif, et je puis assurer, *pour avoir assisté à toutes, qu'il n'a été question du duel dans aucune.*

« Ce que la commission du Corps législatif a dit du duel, elle l'a donc dit d'elle-même, et ce qu'elle en dit est *précisément le contraire de ce qui avait été arrêté verbalement entre les membres du Comité de législation du Conseil d'Etat*, car ils avaient bien, comme

elle, pensé au duel, mais en y pensant ils avaient cru devoir imiter à cet égard le silence de l'Assemblée constituante ». (Rapport Davy, *Moniteur* du 10 mars 1849).

Voilà donc un des législateurs du Code pénal de 1810 qui nous affirme expressément que, dans la pensée de ses créateurs, les articles qui punissent l'homicide et les blessures ne visent pas le duel.

Aussi affirmatif est le Conseiller d'Etat Faure, celui-là même qui fit l'exposé des motifs, et que nous retrouvons, en 1837, à la Cour de cassation, luttant avec énergie contre l'introduction d'une jurisprudence qu'il déclarait contraire à l'esprit de la loi à laquelle il avait participé.

C'est également l'avis de M. Valette. Dans le rapport qu'il fit sur le duel, en 1851, nous lisons : « Tout nous porte à croire qu'en 1810, comme déjà en 1791, les auteurs de la loi criminelle, par des motifs dont peut-être ils ne se rendaient pas très bien compte par eux-mêmes, ont tenu à l'écart la grande difficulté du duel, ne se sentant pas le désir ou la force de la résoudre, et entendant laisser faire au temps, à l'opinion et aux tribunaux. C'est là qu'est la vérité, bien plus que dans le fameux mot attribué à Treilhard : « Le législateur n'a pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer. » Singulier dédain pour un fait si puissant, si opiniâtre, si vivace encore, qu'on nous passe l'expression, non seulement après les coups terribles qui lui ont été por-

tés par les plus puissants et les plus absolus de nos rois, mais encore après tant de changements survenus dans les idées et dans les mœurs » (*Revue critique de législation et de jurisprudence,* t. XI et XII).

C'est pourquoi je ne saurais être de l'avis de M. Dupin lorsqu'il dit que ce qu'il fallait, en 1837, ce n'était pas une autre loi, mais un autre arrêt. Ce n'est pas la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes qui peut légitimer ce revirement de la jurisprudence, la Cour de cassation doit veiller seulement à l'exécution de la loi, elle n'a pas à la faire. En 1837, la loi était la même qu'en 1819. L'arrêt de 1837 me paraît donc critiquable, parce qu'il remplace la loi par un arrêt, et tend à substituer la jurisprudence à la loi.

Cet arrêt a-t-il au moins l'avantage de résoudre définitivement la grave question du duel, et donne-t-il satisfaction à ceux qui désirent assurer sa répression ? L'histoire, par les nombreux projets de loi qui furent présentés depuis, nous apprend que non, et que ce que la société française attendait était plutôt une autre législation qu'un autre arrêt.

A peine huit ans plus tard en effet, en 1845, deux députés, MM. Taillandier et Dozon, déposaient sur le bureau de la Chambre une nouvelle proposition de loi dont voici le texte :

Art. 1er. — La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 300 francs.

ART. 2. — Quiconque se battra en duel sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 300 à 1,000 francs.

ART. 3. — S'il est résulté du duel des blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, celui qui les aura faites sera puni d'un emprisonnement d'un à 3 ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

ART. 4. — Si la mort d'un des combattants a été le résultat du duel, il sera prononcé contre le coupable un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 2,000 à 10,000 francs.

ART. 5. — En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera prononcé et pourra même être porté au double.

ART. 6. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer pour 10 ans au plus l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

ART. 7. — Les art. 2, 59, 60 du Code pénal, relatifs à la tentative ou à la complicité, seront applicables aux faits prévus par la présente loi.

ART. 8. — Lorsque les juges reconnaîtront l'existence de circonstances atténuantes ils pourront faire usage de l'art. 463 du Code pénal.

Pour soutenir sa proposition de loi, M. Dozon prit la parole le 26 avril. Après avoir fait l'historique rapide de la législation ancienne et des essais récents, il constate que la nouvelle jurisprudence de la Cour

de cassation est impuissante à réprimer le duel, parce que les peines dont elle frappe les duellistes sont trop fortes, et que les jurés acquitteront toujours par cette raison même qu'ils n'oseront pas punir d'une peine qu'ils sentent ne pas être en rapport avec la gravité du fait à réprimer. L'orateur proteste contre l'assimilation du duel et de l'assassinat. Il montre toutes les différences qui existent entre un duel loyalement concerté et loyalement exécuté et le meurtre lâche, l'assassinat. D'un côté les chances sont égalisées dans la mesure du possible, les deux parties sont armées et prévenues, et c'est pour l'honneur qu'elles vont combattre. Vrai ou faussement compris, c'est un sentiment respectable qui les fait agir. De l'autre côté nous ne trouvons plus cette égalité de chance, cette loyauté, cette franchise d'intention : le meurtrier se cache, lui seul est armé et les mobiles qui le font agir sont les plus vils et les plus honteux. L'opinion publique se cabre devant cette nouvelle jurisprudece qui assimile le duel à l'assassinat.

« Nous n'avons, dit-il, pour le duel aucune sympathie, nous ne demandons ni tolérance, ni indulgence; mais nous désirons que la loi chargée de le réprimer soit d'accord avec les mœurs et les idées reçues généralement, et qu'elle soit modérée de manière à pouvoir être appliquée, et à ne pas donner sans cesse le funeste spectacle de son impuissance » (*Moniteur* du 27 avril 1845).

Le Garde des Sceaux, — c'était alors M. Martin, — combattit cette proposition de loi, qui, d'après lui, ne se comprendrait que s'il n'y avait pas de législation ou s'il y en avait une mauvaise. Or, cette législation existe, le Code pénal frappe le duel des peines de l'homicide ou des coups et blessures, la Cour de cassation l'a formellement déclaré ; et cette législation n'est pas mauvaise, puisqu'elle a donné de bons résultats. M. Martin constate en effet que, depuis 1837, les duels suivis de mort ont diminué d'année en année. A l'appui de cette affirmation il apporte les statistiques suivantes :

En 1827, il y eut 19 duels suivis de mort, en 1828 il y en eut 9, en 1829 13. En 1830 les cas suivis de mort sont de 20 ; en 1831, de 25 ; en 1832, de 28 ; en 1833 de 32 ; en 1834 de 23.

En 1839 nous n'en trouvons plus que 6 ; en 1840 le nombre des morts en duels tombe à 3 pour remonter à 6 en 1841, à 7 en 1842 et à 6 en 1843 (*Moniteur* du 27 avril 1845).

L'orateur en rapporte tout le mérite à l'arrêt du 27 juin 1837, et combat la proposition de MM. Taillandier et Dozon comme inutile.

La Chambre fut fortement frappée par les chiffres apportés à la tribune par le Garde des Sceaux, et, devant cette décroissance significative du duel, elle ne prit pas en considération la proposition qui lui était présentée.

Nous devons pourtant faire remarquer que les statistiques fournies par M. Martin n'apportent pas la preuve concluante que l'orateur semble vouloir en tirer. Ce qu'il eût été curieux de savoir, ce n'est pas le nombre des duels suivis de mort, mais le nombre des duels en général, indépendamment de leurs conséquences, pendant les 13 années sur lesquelles portent ces statistiques : c'est ainsi qu'on aurait pu savoir si l'arrêt de 1837 a vraiment diminué le nombre des duels. En effet, si les issues fatales sont devenues plus rares, cela peut tenir à bien d'autres causes, parmi lesquelles il faut citer en premier lieu la tendance, qui s'accuse de jour en jour davantage chez les témoins, à écarter dans les délibérations qui précèdent la rencontre, toutes les clauses qui semblent devoir entraîner une issue mortelle. D'ailleurs rien ne nous dit que cette décroissance n'ait pas été antérieure à 1837. En 1834, les cas de mort qui étaient de 32 l'année précédente, sont tombés à 23, et M. Martin néglige de nous en faire connaître le nombre pendant les années 1835, 1836 et 1837.

D'ailleurs, du fait que la Chambre ne prit pas en considération la proposition Dozon-Taillandier, on aurait tort d'en conclure qu'elle approuvât la jurisprudence nouvelle ; son vote devait seulement signifier qu'elle ne trouvait pas nécessaire la loi répressive proposée. Quatre ans plus tard, en effet, l'Assemblée nationale fit connaître catégoriquement sa pensée à ce sujet.

Le 8 décembre 1848, deux de ses membres, MM. Bourbousson et Raynaud-Lagardette s'étaient battus en duel. L'un des adversaires ayant été grièvement blessé au bras, le Procureur général près la Cour de Nîmes demanda à l'Assemblée Nationale l'autorisation de les poursuivre.

Les circonstances dans lesquelles fut refusée cette autorisation sont dignes d'être rapportées.

M. Davy, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la demande formée par le Ministère public conclut, dans son rapport fait à l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 28 février 1849 (*Moniteur* du 10 mars), au rejet pur et simple de la demande en autorisation de poursuite, et voilà où la question devient intéressante, il fonde ce refus par l'absence de criminalité du fait reproché. « Nous voyons donc, dit-il, se dresser devant nous, dans toute sa netteté, la question de la criminalité légale du duel qui a eu lieu entre nos deux collègues. Nous n'apercevons même pas par quels moyens rationnels cette question pourrait être évitée dans l'espèce. L'opinion que nous avons signalée, émise par l'un des membres de la Commission — (l'un d'eux avait soutenu que les membres de l'Assemblée n'avaient pas à juger si le fait reproché constituait un crime susceptible de poursuites) — aurait pour conséquence regrettable de réduire une assemblée à livrer un de ses membres, alors qu'elle aurait la conviction certaine et profonde

qu'il n'a commis ni crime ni délit. Une pareille résolution s'expliquerait peut-être, si on avait à craindre d'être entraîné trop avant dans l'examen des faits ou une recherche de circonstances rentrant plus spécialement dans le domaine du jury : elle serait inexcusable quand le fait est établi d'une façon incontestée, et se présente avec tant de simplicité.

Sachons donc envisager la difficulté telle qu'elle se présente..... C'est ainsi qu'a pensé votre Commission et elle s'est placée résolument en face de la question. »

Il explique longuement pourquoi, à son avis, le duel ne doit pas être poursuivi comme n'étant pas puni par le Code pénal, et termine ainsi : « il nous suffit d'avoir constaté et démontré une fois de plus que le duel ne constitue pas encore un crime ni un délit, et que nos deux collègues ne peuvent être poursuivis. »

En conséquence, M. Davy au nom de la Commission, propose une résolution refusant l'autorisation demandée par le Procureur général de Nîmes. Les conclusions de la Commission, mises aux voix dans la séance du 20 mars suivant, furent adoptées sans discussion, après toutefois que le rapporteur eût fait l'observation suivante, des plus intéressante pour expliquer le sens du vote. « La Commission a été parfaitement nette dans le rapport qu'elle a présenté ; elle persiste complètement dans les motifs qu'elle a

énoncés dans le rapport : *il lui parait que l'adoption de sa résolution entraine également celle des motifs qui lui ont servi de base.* (Oui ! Oui ! Appuyé !) (*Moniteur* du 21 mars 1849).

Cette résolution, critiquant la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, semblait devoir en diminuer l'autorité. C'est elle sans doute qui motiva les trois propositions de loi qui furent déposées à l'Assemblée Nationale en 1849, et dont nous trouvons le texte dans le *Moniteur* du 14 décembre.

La première de MM. Gavini et Failly ne contient que deux articles.

Art. 1er. — Le duel est défendu.

Art. 2. — Quiconque sera reconnu coupable du fait de s'être battu en duel, quelles qu'aient été les conséquences du combat, ou bien d'avoir assisté comme témoin celui ou ceux qui se seront battus en duel, sera interdit des droits civiques pendant un an au moins et dix ans au plus, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves portées par la loi.

Comme nous le voyons, cette proposition a surtout pour but de donner la consécration législative à la jurisprudence de la Cour de cassation, déclarant le duel visé par le Code de 1810. — Ce but est nettement indiqué dans la dernière proposition de l'art. 2, qui, dans son ensemble, permet de frapper d'une peine modérée le duel en lui-même indépendamment de ses conséquences.

La deuxième proposition, faite par M. Bouzique, est plus complète, elle débute par une définition du duel.

Art. 1er. — Le duel est tout combat singulier à l'arme blanche ou avec des armes à feu, qui se livre volontairement et en présence de témoins.

Art. 2. — Quiconque se battra en duel sera puni d'après les distinctions suivantes :

S'il n'y a pas eu de blessures ou qu'elles soient peu graves, la peine sera pour les deux adversaires, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Si les blessures ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, elles entraîneront un emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour celui qui les aura faites. Si la mort s'en est suivie, le coupable subira un emprisonnement de 1 an à 5 ans.

Dans ces divers cas, il sera prononcé en outre une amende de 300 à 3,000 francs.

Art. 3. — En cas de condamnation pour duel dans les 15 ans antérieurs. il sera appliqué le maximum des peines portées dans l'article précédent, et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 4. — Les témoins d'un duel ne seront soumis à aucune poursuite lorsque tout se sera passé loyalement de leur part.

Dans le cas contraire, ceux qui auront agi avec déloyauté, seront considérés comme complices du délit dans ses plus fâcheux résultats, et punis conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 5. — Il y a déloyauté des témoins dans le duel où se rencontre une des circonstances ci-après :

a) Si loin de faire des efforts pour concilier les adversaires, ils les ont excités l'un contre l'autre.

b) Si le duel a lieu dans les huit jours après l'offense reçue.

c) Si les témoins admettent des conditions qui tendent à donner au duel une issue plus funeste.

d) Si les adversaires, ou l'un d'eux, sont mineurs ou âgés de plus de soixante ans. Hors ce cas, la loyauté des témoins est abandonnée à la libre appréciation des magistrats.

Art. 6. — S'il est pratiqué avant ou pendant le combat des embûches, fraudes ou manœuvres perfides, ou qu'il en résulte pour celui qui en était l'objet, soit la mort, soit une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, les auteurs ou complices de ces embûches, fraudes ou manœuvres seront passibles des peines portées aux sections 1 et 2, chap. Ier, tit. II, livr. III du Code pénal (1).

Art. 7. — L'article 463 du même Code (2) sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi. Toutefois dans le cas de crime, l'emprisonnement

(1) La première de ces sections punit le meurtre et les autres crimes capitaux. La seconde punit les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre.

(2) Sur la modification des peines apportées par l'admission des circonstances atténuantes.

sera toujours prononcé et ne pourra se réduire au-dessous de 3 ans.

Ce qui domine cette proposition, c'est la distinction entre le duel loyal et celui qui ne l'est pas. Dans le premier cas il n'est puni que d'une peine d'emprisonnement ; emprisonnement qui, dans le cas le plus grave, celui où la rencontre serait suivie de la mort d'un des adversaires, ne pourra dépasser la durée de 5 ans.

Dans le cas contraire, lorsqu'il y a eu déloyauté, l'homicide ou les blessures résultant du duel retombent dans le droit commun établi par le Code civil.

Toutefois l'admission de circonstances atténuantes ne saurait, par dérogation au droit commun, abaisser la peine de l'emprisonnement au-dessous de 3 années.

Enfin l'article 4 contient une sage distinction appliquée aux témoins. Il semble, en effet, peu rationnel de punir ceux-ci lorsqu'ils ont fait leur possible soit pour éviter le combat, soit pour en diminuer les dangers.

La même année, nous trouvons également une proposition de loi, faite par M. Remilly, qui vise uniquement les membres de l'Assemblée Nationale.

Article unique. — Outre les peines qu'il pourra encourir conformément à la loi, sera déchu de la qualité de représentant du peuple, tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat, aura provoqué ou se sera battu en duel.

L'Assemblée Nationale prononcera la déchéance sur le rapport d'une Commission saisie par elle du procès-verbal des faits transmis par le ministère public.

Le membre déchu sera inéligible aux fonctions de représentant du peuple pendant l'année qui suivra la déchéance.

Ces trois propositions furent renvoyées à la quatrième commission, qui, étant donné leur connexité, les groupa et chargea M. Chégaray d'en faire le rapport. Il s'acquitta de sa mission dans la séance du 8 décembre.

A son avis, rien n'est difficile comme de faire une législation sur le duel qui, depuis 1723, n'a jamais été nommé dans nos lois. Les mœurs, les institutions, l'opinion publique s'opposent à cette répression, aussi faut-il s'attacher plutôt à prévenir qu'à punir le duel. L'orateur serait partisan de l'institution d'un tribunal d'honneur, mais il ne se cache pas les difficultés qu'il y aurait à vaincre. Il faut plutôt chercher le remède dans la répression des injures, et il constate que, de ce côté là, notre législation est insuffisante. « Dira-t-on que les Tribunaux ordinaires sont armés de pouvoirs suffisants pour punir les délits qui présentent, en outre de leur caractère légal d'infraction à la loi pénale, celui de provocation aux yeux de l'opinion commune ?... Mais qui peut nier cependant que bien des actes provocateurs et cruellement attentatoires à l'hon-

neur privé n'échappent complètement à toutes les définitions, à toutes les prévisions de la loi pénale ? Et qui peut méconnaître que certains autres actes, qui constituent à la fois des délits contre les lois et des provocations ou des offenses contre l'honneur, sont atteints trop souvent, lorsqu'ils sont déférés aux tribunaux, par des répressions si peu sérieuses, ou du moins si peu proportionnées à l'atteinte morale portée à la considération de l'offensé, que ces répressions et les circonstances qui les environnent, deviennent, à vrai dire, moins une réparation qu'une aggravation de l'offense, et comme un déplorable encouragement à la renouveler » (*Moniteur* du 14 décembre 1849).

Et c'est parce que les trois propositions soumises à l'Assemblée ne visent pas la répression de l'injure, la seule utile, que le rapporteur conclut au rejet de la prise en considération.

Quoique n'ayant pas abouti, ces propositions de loi déterminèrent l'Assemblée Nationale à charger dans sa séance du 26 juillet 1850, une Commission spéciale de rechercher les moyens de prévenir et de réprimer les duels.

La Commission choisit comme président et comme rapporteur, l'éminent jurisconsulte M. Valette.

Celui-ci prépara son rapport en 1851, rapport des plus documentés qui a paru dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XI et XII, livraisons de novembre 1857 et janvier 1858.

Après avoir constaté le changement brusque de la jurisprudence depuis le fameux arrêt de 1837, changement que rien ne justifiait et qui faisait de la vérité de la veille l'erreur du lendemain, M. Valette s'efforce de montrer la justice d'une loi sur le duel, et la nécessité d'une telle loi, pour donner à sa répression les deux choses qui lui manquent : la mesure et la régularité.

Ce rapport ne fut jamais fait à l'Assemblée Nationale. Le coup d'Etat du 2 décembre vint en empêcher la discussion, mais il nous reste la proposition de loi suivante qui a été votée article par article par la Commission dont M. Valette était le rapporteur.

Art. 1er. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation, ou ayant donné lieu à une provocation sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Art. 3. — Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé un duel. ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Quiconque se sera battu en duel sera

puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

L'auteur de blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement, et de cinq cents francs à cinq mille francs d'amende.

Art. 5. — Seront punis comme complices des délits prévus par la présente loi, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 6. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1er de l'art. 4.

Néanmoins si le duel n'a entraîné ni homicide, ni blessures, le Tribunal pourra ne prononcer aucune peine contre les témoins, lorsque leur intention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats.

Art. 7. — Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4, le Tribunal pourra prononcer contre l'auteur de l'homicide ou des blessures, l'interdiction en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps qui ne pourra excéder cinq années, à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 8. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra en outre être condamné à s'éloigner, pendant un an au moins et cinq ans au plus, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé, et d'un rayon de douze myriamètres ; et ce, sous la peine portée par l'art. 45 du Code pénal.

Art. 9. — L'art. 463 du même Code pourra être appliqué dans tous les cas prévus par la présente loi.

Cette proposition a sur les précédentes la grande supériorité de chercher surtout à prévenir les duels. Nous la retrouverons presqu'entière dans la proposition de M. Hérold en 1877 et nous l'étudierons à ce moment.

Sous l'Empire nous ne trouvons aucune tentative de législation en matière de duel.

Le 8 janvier 1873, l'Assemblée nationale autorisa des poursuites contre M. Carré-Kerisouët qui avait été témoin dans un duel mortel. Le rapporteur de la Commission chargée d'examiner cette demande d'autorisation de poursuites avait conclu favorablement, en faisant valoir à l'Assemblée qu'elle ne devait pas redresser la jurisprudence autrement que par le vote d'une loi : si l'Assemblée estimait que le Code pénal n'avait pas visé le duel, ou s'il lui semblait que les peines par lui édictées étaient trop sévères, elle avait le moyen de manifester législativement sa conviction ou ses volontés (*Officiel* du 9 janvier 1873).

Le 2 février 1877, une nouvelle tentative fut faite

au Sénat par M. Hérold, qui y déposa la proposition de loi suivante :

Art. 1er. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un mois à un an de prison et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Art. 3. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation, seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et d'une amende de 100 à 1,000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Seront punis de la même peine l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé le duel, ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Seront punis comme complices des délits prévus aux articles précédents :

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations, artifices coupables auront excité à les commettre.

ART. 5. — Les témoins du duel, non complices dans les termes précédents, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1er de l'art. 2.

Néanmoins lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en empêcher les fâcheux résultats, il pourra n'être prononcé aucune peine contre eux.

ART. 6. — Les condamnés en vertu des dispositions qui précèdent ne pourront être portés sur aucune liste électorale, pendant 5 ans à compter de l'expiration de leur peine. Ils pourront être en outre interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant le même espace de temps.

ART. 7. — Le coupable d'homicide commis en duel pourra être condamné à s'éloigner, pendant 1 an au moins et 5 ans au plus, du lieu du domicile de la personne qui aura succombé et d'un rayon de dix myriamètres, et ce sous la peine portée par l'art. 45 du Code pénal.

ART. 8. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas prévus par la présente loi. Néanmoins, cet article ne sera pas applicable au cas de récidive (*Journal officiel* du 11 février 1877 ; annexes Sénat).

En déposant cette proposition de loi, M. Hérold se réclama de la proposition de M. Valette qui « reste entière, dit-il, après 25 ans, et qui nous paraît encore être le dernier mot du législateur d'une nation civilisée

dans la seconde moitié du XIXe siècle ». C'est ce travail, ajoute-t-il, qui formera son exposé des motifs. Cependant en comparant la proposition Valette et la sienne, on y voit certaines différences portant d'ailleurs exclusivement sur des détails. C'est ainsi que l'art. 2 du projet Valette punit la provocation d'une peine de 16 à 500 fr. d'amende, tandis que dans le même cas le projet Hérold élève l'amende de 100 à 1,000 fr. (art. 3). Lorsqu'on compare l'art. 4 du projet de 1851 et l'art. 2 du projet de 1877, nous trouvons également dans ce dernier la même tendance à augmenter les peines, au moins en ce qui concerne l'emprisonnement. Enfin la dernière partie du projet Hérold supprime, en cas de récidive, la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes. Sauf ces légères modifications, les deux propositions de loi, faites à 26 années de distance, sont les mêmes.

Cette proposition fut renvoyée à la première commission d'initiative parlementaire, qui choisit comme rapporteur M. Pelletan. Il fit son rapport au Sénat dans la séance du 22 mars 1877.

A son avis, quoiqu'en aient dit MM. de Monseignat et Treilhard, le Code de 1810 n'a pas dédaigné le duel, Un tel dédain ne saurait d'ailleurs s'expliquer. Le silence que la loi observe à son sujet montre seulement que le législateur n'a pas voulu punir le duel, car il n'a pas osé aller contre les mœurs. « Le duel, dit-il, était laissé en blanc dans le Code pénal, donc

le Code pénal ne pouvait pas le punir ; il ne punit pas par réticence. Il faut, surtout en matière pénale, que la loi s'explique clairement sur chaque fait. Une loi pénale qui laisserait champ à l'interprétation et à l'extension serait une loi mauvaise, et il faut éviter tout ce qui conduirait à cette conclusion ». M. Pelletan appuie sa raison de croire que le Code de 1810 ne frappait pas le duel sur ce fait, qu'aucune protestation ne s'éleva en 1819, lors de l'arrêt de la Cour de cassation déclarant le duel non puni par ce Code, et ce, lorsque tant d'auteurs de la loi étaient encore vivants. Si la Cour de cassation avait mal interprété la loi en 1819, comment expliquer que ceux-ci se soient tus ? La jurisprudence de 1819 est la seule conforme à la loi, il ne saurait approuver celle de 1837 » qui a évoqué la tombe du législateur de 1810, pour faire dire au mort ce que n'a pas dit le vivant, et qui tire du silence de la loi la preuve qu'elle a parlé ».

L'orateur déclare que le duel est un délit particulier, non assimilable aux autres crimes contre les personnes, et que, comme tel, il lui faut une législation particulière. Pour prouver cette particularité du délit de duel, l'éloquent rapporteur fait appel à trois considérations.

La première est que l'on peut être obligé d'aller sur le terrain. M. Pelletan reconnaît cette obligation, résultat d'une pression morale exercée sur l'individu par les mœurs et par l'opinion publique, opinion qui le flétrira s'il refuse de se battre, et qui le pousse à

exposer sa propre vie pour éviter ce blâme. Dans notre société, on ne peut nier l'existence de cette pression, et il est évident qu'elle diminue la responsabilité de celui sur lequel elle s'exerce.

La seconde de ces considérations est qu'il existe dans tout duel une convention réciproque de suicide : donnez-moi votre vie, et je vous offre la mienne. Les deux adversaires consentent mutuellement à la mort, et acceptent de la recevoir de la main de l'autre. Evidemment ce pacte est immoral, cette convention est illicite, mais elle n'en existe pas moins, et la nature du fait en est changée puisqu'il suppose en effet le consentement de la victime.

Enfin, pour M. Pelletan, chacun des adversaires est en état de légitime défense.

Tout tend donc à montrer que le duel est un délit spécial, et que la jurisprudence a tort de vouloir l'assimiler, en dépit de la nature des faits et de la conscience publique, à un vulgaire assassinat. Elle arrive ainsi à ce fait monstrueux, qui indigne le rapporteur, qu'en duel il est préférable de tuer que de blesser son adversaire. Dans le premier cas, en effet, c'est la Cour d'assises et l'acquittement presque assuré, dans le second, le Tribunal correctionnel et une condamnation inévitable. C'est pourquoi M. Pelletan conclut qu'une loi spéciale est nécessaire, et il constate que le projet de M. Hérold a voulu répondre à ce besoin.

Ce projet ne vint pourtant en discussion, pour la première fois, que le 26 février 1883. Dans cette séance, M. le comte de Tréveneuc prit la parole pour combattre la proposition de M. Hérold, affirmant qu'une loi sur le duel était impossible dans l'état de nos mœurs. Il nous apprend (*Journal officiel*, Sénat. Débats, 27 février 1883) que la première Commission dont il faisait partie, en 1877, avait été d'avis « qu'il n'y avait pas lieu de faire une loi, et que son intention était d'en faire une déclaration catégorique et motivée ». Les choses ont traîné en longueur, la Commission, quoique modifiée, a toujours été de cet avis, et seule la Commission actuelle a jugé à propos d'approuver et de soumettre au Sénat le texte de la proposition de M. Hérold. Le Garde des Sceaux demanda alors le renvoi de cette discussion à une autre séance, et M. Griffe fut chargé d'un nouveau rapport.

Celui-ci s'acquitta de sa mission dans la séance du 10 mars 1883. Après un historique de la question, il fait un parallèle entre les législations française et belge. Jusqu'en 1835, la Cour de cassation belge, comme la Cour de cassation française, ne faisait pas tomber le duel sous les articles du Code pénal de 1810. En 1835, précédant de deux ans la jurisprudence française, la Cour belge changeait la sienne, mais, dès l'année suivante, le Sénat belge était saisi d'un projet de loi sur le duel, projet qui est devenu la loi de 1841 à laquelle la proposition de M. Hérold se rattache beaucoup.

Comme M. Pelletan, M. Griffe fait remarquer les anomalies de notre jurisprudence qui absout l'homicide et punit les blessures. Une loi sur le duel est donc nécessaire car « il faut reconnaître que c'est un fait condamnable, un fait délictueux, mais il ne faut pas oublier qu'il est un acte d'une nature toute particulière, et que ce n'est pas un délit de droit commun. » Il conclut donc à l'adoption de la proposition Hérold, en proposant toutefois une excuse légale en faveur de l'offensé, excuse qui serait laissée à la discrétion des Tribunaux. En conséquence, il demande l'adjonction d'un article ainsi conçu : « Les délits prévus par la présente loi seront excusables en faveur de l'offensé, s'ils ont été provoqués par des injures graves, menaces, violences ou voies de fait envers les personnes (*Journal officiel* du 11 mars 1883, Sénat, débats).

Le Garde des Sceaux, M. Martin-Feuillée, combattit la proposition de loi de M. Herold. Il ne pense pas en effet que la nouvelle loi puisse empêcher les adversaires d'aller sur le terrain, et les acquittements prononcés par le jury chaque fois qu'un duel s'est loyalement passé « montrent bien, nous dit-il, que l'opinion publique ne peut se faire à cette idée qu'il y a là un fait véritablement punissable. » Comme l'a fait remarquer le premier rapporteur, bien souvent les gens les plus honorables seront forcés d'aller sur le terrain pour ne pas diminuer dans la considération publique, aussi l'orateur ne juge-t-il pas qu'il soit bon « d'édic-

ter des lois que les hommes les plus honnêtes, les plus honorables, ne se feront dans certains cas aucun scrupule de violer. » Pour terminer, il fait remarquer que, depuis six ans que la proposition est déposée, on a bien attendu et « qu'on peut bien attendre encore et laisser faire au temps et au progrès des mœurs. »

Mis aux voix, l'art 1er fut rejeté : il en fut de même de l'art. 2, ce qui entraîna le rejet de tous les autres articles (*Journal officiel* du 11 mars 1883, Sénat, débats).

Cet échec ne devait pourtant pas décourager l'initiative parlementaire.

Nous voyons, en effet, dans le *Journal officiel* du 21 février 1888 (Chambre des députés, *in extenso*), que Mgr Freppel, évêque d'Angers, député du Finistère, vint demander à la tribune pourquoi les parquets n'intervenaient plus que dans des cas extrêmement rares : « La justice sommeille, dit-il, le Gouvernement laisse faire, et la loi est violée. » Il appelle l'attention de la Chambre sur cette grave lacune dans l'administration de la justice, et regrette que la France soit un des rares pays qui ne possède pas de législation spéciale pour réprimer le duel. Le Code de 1810 a bien voulu punir le duel, « cet acte qui est la négation même de tout ordre social, qui consiste à se faire justice à soi-même, et qui est, par conséquent, un empiètement manifeste, une usurpation flagrante sur la justice souveraine » ; on a tort de critiquer en

cela la jurisprudence inaugurée en 1837, car « il n'est pas possible de faire une pareille injure au législateur français, il n'est pas permis de supposer que nous soyions le seul peuple d'Europe, le seul pays du monde, où la loi laisse la société désarmée devant le duel. » C'est ce droit commun que l'orateur voudrait voir appliqué, à défaut d'une législation spéciale mieux appropriée à sa nature. Il dit en terminant son intention de présenter à la Chambre une nouvelle proposition de loi si le droit commun continue à ne pas être appliqué.

Il ne faut donc pas s'étonner si, le 16 juillet 1888, nous voyons Mgr Freppel déposer sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante :

Art. 1er. — La provocation en duel et l'acceptation de la provocation constituent un délit, et sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois.

Art. 2. — La même peine sera applicable à ceux qui auront accepté d'assister au duel en qualité de témoins.

Art. 3. — Celui qui excite directement quelqu'un à se battre en duel, ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel ou n'accepte pas une provocation, lui fait des reproches en public, le menace de mépris ou l'expose à la raillerie, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 4. — Le duel, même s'il n'est résulté de la

rencontre ni mort, ni blessures, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois.

ART. 5. — Celui qui aura blessé un adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de 2 à 3 ans, suivant la gravité des blessures, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au blessé, à ses ascendants ou à ses descendants.

ART. 6. — Celui qui aura tué un adversaire en duel sera puni de la détention pour une durée de 6 à 12 ans sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés à la veuve, aux descendants ou ascendants de la victime.

ART. 7. — Celui qui, usant de déloyauté et de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire en duel, sera passible des peines de droit commun portées contre le meurtre, les blessures et coups volontaires, aux sections I et II du titre II du Code pénal.

ART. 8. — Dans tous les cas qui précèdent, les règles concernant la complicité seront appliquées aux témoins du duel, conformément aux art. 59 et suivants du Code pénal.

ART. 9. — Les offenses, injures ou atteintes à l'honneur, donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel, pourront être soumises par les parties à l'arbitrage. Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers.

Le jugement arbitral sera définitif et sans appel :

il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auront mentionné les actes soumis à l'arbitrage. Le refus d'insertion sera puni d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Art. 10. — Tout compte-rendu d'un duel par la voie de la presse sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 francs.

Prise en considération par la Chambre des députés dans sa séance du 22 novembre suivant, cette proposition ne devait pas non plus aboutir. L'année suivante, en 1889, le renouvellement de la Chambre l'empêcha d'être discutée publiquement. Nous devons constater d'ailleurs qu'elle est exagérée dans les peines qu'elle édicte, surtout en cas de mort, et qu'elle a le défaut de frapper les témoins des peines de la complicité, quelle qu'ait été leur attitude conciliatrice. Par contre, la partie relative à l'arbitrage et à la composition d'un tribunal d'honneur est des plus intéressantes.

Au début de la législature suivante, nous assistons à une nouvelle tentative. L'opinion publique avait été émue par deux duels suivis de mort, entre sous-officiers : aussi M. Cluseret déposa-t-il à la Chambre cette année-là même (1889), une proposition de loi qui reproduit textuellement celle de Mgr Freppel. Elle n'en diffère que par la suppression de la partie relative à l'arbitrage, et par l'adjonction d'un article ainsi conçu : « En cas de récidive, l'interdiction des droits

politiques pendant cinq années sera prononcée en sus des peines déjà édictées ».

Pour soutenir sa proposition de loi, M. Cluseret fit à la Chambre, dans la séance du 27 juin 1892, un véritable réquisitoire contre le duel :

« A toutes les époques de décadence, dit-il, le duel a pris le haut du pavé. Il en est actuellement maître en France, et ce qui le caractérise c'est la réclame et le respect humain. On veut paraître brave, et l'on n'atteint qu'à l'hypocrisie de la bravoure ! En réalité c'est une défaillance morale. »

Mais ce qui indigne surtout l'orateur, ce contre quoi il s'élève avec une grande éloquence, ce n'est pas tant le duel ordinaire dans lequel chacun des adversaires a volontairement accepté de risquer sa vie, c'est le duel devenu obligatoire dans l'armée, le duel où l'on va par ordre, et où l'on se tue au nom de la discipline.

« Tout le monde, dit-il, a présent à l'esprit ces deux duels entre sous-officiers de cavalerie, le dernier à l'Ecole militaire.

« Deux jeunes sous-officiers avaient échangé des injures. L'écurie n'est pas précisément un salon. Ils s'étaient réconciliés et ne se souvenaient plus. Le colonel, lui, se souvenait. Il les fit venir au rapport et leur intima l'ordre d'aller s'aligner au manège. Il y furent, les braves garçons, bien à contre cœur, et ils s'alignèrent si bien que la latte de l'un traversa l'autre.... C'est donc pour ça que les mères font des enfants !

« Pendant vingt ans, père et mère ont bûché dur, se sont privés de tout, afin de mettre au point un beau gars. C'est pour la Patrie ? Pas du tout ! c'est pour le colonel qui l'envoie se faire embrocher par un de ses camarades, au nom du respect humain et de la discipline, dans un obscur manège de quartier ! Monstrueux ! » (*Journal officiel* du 28 juin 1892).

L'orateur fait remarquer d'ailleurs que la discipline n'a rien à gagner dans semblables affaires. Qu'aurait dit le colonel, si ces deux sous-officiers lui avaient répondu : « Pardon mon colonel, la loi interdit le duel ; elle est au-dessus de la discipline, nous lui obéissons ». La discipline ne peut pas s'élever contre la loi, il ne faut pas mettre en présence et faire s'opposer deux forces essentielles comme elles.

Il s'étonne que ce soit lui, vieux révolutionnaire, dit-il, qui vienne proposer aux autres des mesures de conservation sociale, mais de semblables faits ne peuvent se renouveler, et c'est pour en éviter le retour qu'il soumet à la Chambre la proposition de loi qu'il a déposée en 1889.

Dans la séance de la Chambre du 2 juillet 1892, M. Rabier, rapporteur de la Commission à laquelle avait été renvoyée la proposition Cluseret, déclara que la Commission s'était déclarée, à l'unanimité, contre la prise en considération. Il motive cette déclaration par le fait que la jurisprudence actuelle, basée sur le Code de 1810, suffit pour la répression du duel. Si

elle ne l'a pas fait disparaître, il en serait de même de la loi Cluseret ; elle échouerait là où tous les anciens édits ont échoué. Ce n'est pas des condamnations prononcées qu'il faut attendre la disparition du duel, « mais il faut attendre tout de la raison, et de la raison seule qui, peu à peu, prend lentement la place des préjugés qu'elle mine ». Pour ce qui est du duel militaire, il y a là assurément un abus de pouvoir honteux, mais il ne nécessite pas le vote d'une loi ; une simple circulaire du Ministre de la Guerre suffira pour faire disparaître cet abus.

Malgré les conclusions du rapporteur, la proposition Cluseret fut prise en considération par 270 voix contre 210, mais ce fut tout, et elle eut le même sort que les précédentes.

C'est le sort qui attendait la proposition que M. l'abbé Lemire fit à la Chambre des députés en 1895 — proposition également motivée par un duel mortel, celui où M. Harry Alis fut tué par M. Le Chatelier.

Dans son exposé des motifs, M. Lemire reconnaît que souvent les duels modernes sont tout de parade et ont des suites insignifiantes. De ceux-là il n'y a pas à se préoccuper outre mesure, mais malheureusement il y a des exceptions et des morts, témoin le duel qui vient de coûter la vie à M. Harry Alis. Il faut considérer pourtant le duel comme un délit spécial, et c'est comme tel, sans chercher une impossible assimilation, qu'il faut le punir. Avec M. Pelletan, en effet,

M. Lemire trouve dans le duel un cas de légitime défense pour chaque adversaire et un pacte de suicide réciproque. Si la nature du fait en est changée, il n'en reste pas moins un mal qu'il faut punir, et pour cela, les peines correctionnelles lui semblent les plus aptes. Il conclut donc pour les duellistes à une peine d'emprisonnement et d'amende, à des dommages-intérêts pour la famille de la victime, mais il repousse comme inutile la peine de la privation des droits civiques.

Je ne donnerai pas le texte des 5 premiers articles qui sont les mêmes que dans la proposition Hérold, sauf le paragraphe 2 de l'art. 5 (permettant dans certains cas de ne pas poursuivre les témoins) qui n'existe pas dans la proposition de M. Lemire.

L'art. 6 est ainsi conçu :

« Il est interdit aux journaux de publier les compte-rendus et procès-verbaux relatifs aux duels provoqués ou consommés.

« L'infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs.

« Si la publication consiste dans la reproduction d'un procès-verbal signé par des tiers. ceux-ci seront passibles des mêmes peines, à moins qu'ils ne justifient que cette publication a été faite à leur insu et contre leur volonté. »

Le rapporteur de la Commission chargée d'examiner cette proposition fut M. Odilon-Barrot. Bien qu'il eût conclu contre la prise en considération, la Chambre,

dans sa séance du 1er juillet, vota l'urgence de la proposition Lemire qui ne devait pourtant pas plus réussir que les autres.

M. l'abbé Lemire ne se découragea pourtant pas et il vient de proposer tout dernièrement, le 5 novembre 1906, une

M. l'abbé Lemire ne se découragea pourtant pas : il vient en effet de renouveler sa proposition à la Chambre des Députés le 5 novembre dernier (1906).

Dans son exposé des motifs, il dit que pour supprimer le duel, il faut en supprimer les causes et que pour remédier à l'impuissance des lois, il n'est qu'un seul moyen : l'arbitrage.

Il faudrait donc, dit-il, « s'en rapporter à la décision d'hommes qui ont l'expérience, le tact, l'autorité, à des praticiens de l'honneur, qui pourraient, par leur intervention, empêcher des rencontres. »

Cette proposition a été renvoyée à l'examen de la Commission d'initiative.

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATIONS MODERNES

FRANCE

L'échec successif de tous les projets de loi qui furent déposés sur les bureaux des deux Chambres, nous laisse donc sous l'empire du Code pénal, en ce qui concerne la répression du duel, puisque c'est en ce sens que, depuis 1837, la Cour de cassation a orienté sa jurisprudence. C'est donc à ce Code qu'il faut s'adresser pour rechercher quelles sont les peines qui, dans les différents cas, frappent de nos jours ceux qui se sont battus en duel. Pour en revenir aux paroles de M. de Monseignat, le duel n'est plus en effet « qu'une espèce qui est comprise dans un genre dont le Code pénal donne les caractères. »

Nous constatons tout d'abord que la simple provocation en duel n'est pas considérée comme un délit : toutefois si l'appel contient des expressions diffamatoires ou injurieuses, son auteur pourra être poursuivi du chef même de ces diffamations ou injures.

Dans un cas cependant, le simple envoi d'un cartel constitue une infraction à la loi. Deux ordres du jour du Ministre de la Guerre, en date l'un du 11 juin 1835, l'autre du 3 février 1838, punissent sévèrement la provocation en duel entre militaires de grades différents.

Si c'est un inférieur qui adresse un cartel à un supérieur, il tombe sous le coup de l'art. 224 du Code de justice militaire ainsi conçu :

« Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si les outrages n'ont pas lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement. »

Si au contraire c'est un supérieur qui adresse une provocation à un inférieur, il commet une faute contre la discipline, et tombe sous le coup des peines disciplinaires édictées par l'art. 271 du Code de justice militaire et le décret du 28 décembre 1883.

C'est ainsi que, par l'ordre du jour du 3 février 1838, motivé par un duel dans lequel un chef d'escadrons avait provoqué un capitaine sous ses ordres, nous voyons ce chef d'escadrons mis en retrait d'emploi, le témoin du même grade puni d'un mois de

prison, le second témoin puni de 15 jours d'arrêt, « ainsi que le colonel du régiment qui n'a pas su faire usage de son autorité pour le maintien de la subordination. » (*Gazette des Tribunaux*, 3 février 1838).

Voyons maintenant, au double point de vue pénal et civil, quelles sont les conséquences d'un duel lorsqu'il a eu lieu. Les sanctions qui attendent les adversaires et les témoins varieront d'ailleurs suivant les suites de la rencontre.

Envisageons d'abord la question au point de vue pénal.

Lorsqu'il y a mort d'un des adversaires, le duel a le caractère d'un crime, et tombe sous le coup de l'art. 295 du Code pénal, qui qualifie meurtre l'homicide commis volontairement. La peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité.

Si la préméditation est reconnue, le duel devient un assassinat aux termes de l'art. 296, et est puni de mort par l'art. 302.

Si l'un des adversaires, sans succomber sur le terrain, meurt des blessures reçues, c'est le paragraphe 4 de l'art. 309 punissant des travaux forcés à temps qui est applicable, lorsque la préméditation n'est pas établie. Dans le cas contraire, s'il est reconnu que l'inculpé avait l'intention de donner la mort en allant sur le terrain, la peine pourra être celle des travaux forcés à perpétuité (art. 310).

Lorsque le duel se termine par des blessures sans

qu'il y ait mort, il a, suivant le cas, le caractère d'un crime ou délit.

Il est qualifié crime et puni de la réclusion, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 309 du Code pénal, lorsque les blessures auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un des membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

En cas de préméditation, l'art. 310 frappe le coupable de la peine des travaux forcés à temps.

Nous devons remarquer que, dans tous ces cas, le blessé ne peut être poursuivi pour tentative de crime, car c'est le fait même de la gravité des blessures qui communique cette qualification. Cependant la loi du 13 mai 1863, modifiant l'art. 311 du Code pénal, permettrait de le poursuivre comme ayant exercé des violences et voies de fait envers l'auteur de la blessure. Il n'y aurait toutefois, dans ce cas, de la part du blessé, qu'un fait constituant un délit.

Si les blessures faites volontairement ou les coups portés n'ont pas la gravité des précédents, mais entraînent cependant une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, l'art. 309, paragraphe 1er, en punit l'auteur d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans, et d'une amende de 16 à 2,000 francs.

Le délinquant pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le fait a le caractère d'un délit. Il serait un crime et serait puni de la réclusion s'il y avait eu préméditation.

Dans le cas où les blessures reçues n'entraînent pas une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, l'art. 311 du Code pénal en punit l'auteur d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une seulement de ces deux peines.

Nous voyons par ce qui précède, que les peines encourues au point de vue pénal par ceux qui se battent en duel, peuvent être des plus graves, mais il nous faut remarquer qu'il est bien rare, en France, que la justice s'occupe d'un duel, s'il n'y a pas eu mort de l'un des adversaires. Dans ce cas d'ailleurs le jury ne manque pas d'acquitter, quand le combat a été loyal. Les duels qui se terminent par de simples blessures ne sont généralement pas poursuivis, quoiqu'ayant été de notoriété publique. Il serait d'ailleurs difficile qu'il en fut autrement dans un pays où nous voyons deux ministres servir de témoins à un sous-secrétaire d'Etat, lorsque ce n'est pas le président du Conseil lui-même qui a recours à l'épée pour se venger de l'épithète malsonnante de « pion mal élevé. »

C'est pourquoi, à plus forte raison, toute rencontre qui s'est terminée sans blessures, — et ce n'est pas chose rare, les journaux ne nous apprennent-ils pas tous les jours que deux balles ont été échangées sans

résultat — n'est jamais poursuivie. Théoriquement, si l'on pouvait prouver que les combattants ont eu l'intention de se donner la mort, ils pourraient l'être, à vrai dire, pour tentative d'homicide volontaire, mais dans le cas contraire, il y a seulement une tentative de blessure, qui échappe à toute répression. Toutefois la jurisprudence inaugurée par le Tribunal civil de la Seine, le 10 mai 1873, permettrait de poursuivre les deux combattants comme ayant exercé l'un sur l'autre les violences et voies de fait prévues par la loi du 13 mai 1863, qui a modifié l'art. 311 du Code pénal.

Indépendamment de cette responsabilité pénale, celui qui se bat en duel encourt une responsabilité civile en vertu de l'art. 1382 du Code civil.

Cet article, conçu en effet en termes très vagues, dit que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer. ».

S'appuyant sur cet article, les Cours d'assises ont parfois accordé des dommages-intérêts aux enfants, à la veuve, à la mère et même aux frères et sœurs de l'adversaire tué en duel.

Le premier arrêt de la Cour de cassation rendu en ce sens, est celui du 29 juin 1827, lequel rejette le pourvoi formé par M. Lelorain qui, acquitté par la Cour d'assises des Ardennes du chef d'homicide commis en duel, n'en avait pas moins été condamné à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de

2,000 francs à la veuve de la victime, et une autre de 4,000 francs à son fils. « Que si, dit cet arrêt, du silence du Code pénal on doit induire que le duel, tout contraire qu'il soit à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages, en les privant d'un époux ou d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou par son imprudence, mais par sa volonté préméditée. » (Dalloz, V° *Duel*).

Quelques années plus tard, M. de Lamarthonie ayant tué en duel M. Baudet, et la procédure criminelle dirigée à ce sujet contre M. de Lamarthonie ayant été suivie d'une ordonnance de non lieu, la mère de M. Baudet forma une demande en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Bordeaux. Celui-ci rejeta la demande de la dame Baudet par jugement du 15 mars 1833, mais par arrêt du 15 avril de la même année, la Cour royale de Bordeaux lui accorda 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

« Attendu que dans toute société civilisée nul ne peut se faire justice à soi-même...

« Que spécialement le meurtre d'un fils unique est le tort le plus cruel porté à une mère dont il était le soutien ; que c'est le cas d'appliquer les dispositions

si précises de la loi, suivant laquelle tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'il ne peut être dispensé de cette réparation par une excuse fondée soit sur sa négligence, soit sur son imprudence...

« Emendant condamne J. J. comte de Lamarthonie à payer à la veuve Baudet la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Autres exemples : Le 15 août 1837, la Cour d'assises des Basses-Pyrénées avait à juger M. Dandurain qui avait tué en duel M. Daguerre. La Cour l'acquitte du fait de l'homicide, mais le condamne à des dommages intérêts.

« La Cour : Attendu que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer...

« Attendu que, par le fait de ce duel, Louis Dandurain a privé la dame Daguerre d'un époux, son appui, son secours, son protecteur tutélaire, et qu'il a ainsi occasionné à cette dame un tort cruel, un dommage grave qu'il doit réparer aux termes de l'article précité.

« Par ces motifs, condamne Louis Dandurain à payer à la dame veuve Daguerre, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs, etc... » (Dalloz, V° *Duel*).

Plus récemment, M. de Gramont-Caderousse ayant

tué en duel M. Dillon, fut acquitté par le jury, mais, par arrêt du 26 novembre 1862, la Cour d'assises de Seine-et-Oise le condamna à payer à la veuve Dillon, à titre de dommages-intérêts, une pension viagère de 3,000 francs, reversible pour les deux tiers sur la tête des deux fils qui lui restaient et qui étaient frappés d'aliénation mentale.

M. de Gramont-Caderousse se pourvut en cassation, mais la Cour rejeta son pourvoi par un arrêt du 20 février 1863.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône accorda également, le 11 décembre 1889, dans l'affaire Betz-Pierotti, des dommages-intérêts aux enfants de la victime (Dalloz, jurisprudence, v° *Duel,* supplément n° 48).

Voilà donc plusieurs arrêts qui nous montrent que celui qui tue son adversaire en duel peut être condamné à des dommages-intérêts envers les parents de la victime, bien qu'il ait été acquitté au point de vue pénal du fait de cet homicide.

En principe, les témoins des adversaires peuvent être frappés comme complices, mais, s'il est déjà rare de voir condamner ces derniers, on n'enregistre aucune condamnation prononcée contre les témoins lorsqu'ils sont restés dans leur rôle conciliateur et qu'ils n'ont pratiqué aucune manœuvre déloyale avant ou pendant le combat. En général, on ne dirige même aucune poursuite contre eux.

Il n'en est plus de même lorsqu'il n'ont pas su remplir le rôle que l'usage leur assigne, avec la loyauté et l'impartialité nécessaires. — Nous aurons d'ailleurs à revenir plus tard sur cette bizarrerie d'une loi qui veut ignorer le duel mais veille cependant à l'observance de ses règles. — Nous trouvons, dans le duel Dujarrier-Beauvallon, un exemple frappant de cette déloyauté et des conséquences qui en résultèrent pour les accusés.

Le duel eut lieu pour une raison des plus futiles : affaire de jeu disent les uns, plaisanterie un peu lourde de Dujarrier à une actrice, pendant un souper aux *Frères Provençaux*, affirment les autres. Toujours est-il que Dujarrier lui-même, dans le testament qu'il écrivit dans la nuit qui précéda le duel, déclare ne pas connaître la raison précise de la provocation de Beauvallon. Quoi qu'il en fût le duel eut lieu au pistolet le 11 mars 1845. L'inexpérience de Dujarrier était notoire ; son adversaire avait la réputation d'un habile escrimeur et d'un tireur adroit. Il fut convenu que les tireurs placés à une distance de 30 pas pourraient en faire cinq avant de tirer, mais que chacun d'eux s'arrêterait après avoir subi le feu de son adversaire. Enfin un coup tiré devait appeler l'autre à l'instant même. On tira au hasard, en jetant une pièce d'or en l'air, la question de savoir par qui les armes seraient fournies. Le sort favorisa Beauvallon. Un de ses témoins, le sieur d'Ecquevilley, apporta en consé-

quence une paire de pistolets d'arçon et une paire de pistolets de tir.

La rencontre eut lieu au château de Madrid, au bois de Boulogne. La température était froide, il était tombé beaucoup de neige. Arrivé à 10 heures, Dujarrier attendit plus d'une heure et demie l'arrivée de son adversaire. Saisi par le froid, énervé par l'attente, Dujarrier était fort surexcité ; aussi ses témoins, craignant que cet état n'influât fâcheusement sur l'issue de la rencontre, insistèrent-ils vivement pour qu'il se retirât. Il répondit qu'il attendrait jusqu'à midi. Enfin à 11 h. 35, de Beauvallon arriva.

Un de ses témoins, d'Ecquevilley, présenta alors un pistolet à un des témoins de Dujarrier, nommé Bertrand, pour qu'il le chargeât. Celui-ci, ayant introduit son doigt dans le canon, le retira noirci jusqu'à la naissance de l'ongle. Il manifesta la crainte que ces pistolets n'eussent été essayés, mais d'Ecquevilley assura qu'il n'avait fait qu'y brûler une capsule, et jura sur l'honneur que les pistolets étaient inconnus de Beauvallon.

J'emprunte la suite à l'acte d'accusation (*Gazette des Tribunaux* du 27 mars 1846).

« Ces préliminaires achevés, les deux adversaires furent placés sur le terrain, et le sieur de Boisgnes donna le signal. Dujarrier tira aussitôt, mais la balle passa a une assez grande hauteur à droite de Beauvallon ; alors il laissa tomber à terre son pistolet

qu'il aurait dû relever pour garantir sa tête. En même temps, au lieu de s'effacer, il se découvrit et présenta la poitrine. Cependant le feu n'avait pas été rendu immédiatement ; l'intervalle qui s'écoula fut même assez long pour que le sieur de Boisgnes, s'adressant à Beauvallon, crût devoir crier : « Mais tirez donc ! Monsieur, tirez donc ! » Enfin le coup partit : un instant on put espérer que Dujarrier n'avait pas été atteint, car il resta debout ; mais bientôt il s'affaissa et tomba à la renverse ; il était grièvement blessé au visage. L'anxiété de son regard indiquait assez qu'il avait conservé toute sa connaissance ; aussi le docteur Deguise, tout en lui prodiguant ses soins, s'efforçait-il de le tranquilliser. Le sieur de Boisgnes lui ayant demandé s'il souffrait beaucoup, il lui répondit par un signe de tête affirmatif ; puis sa figure devint livide et il expira. Le projectile, qui avait frappé un peu au-dessus de l'aile droite du nez, avait pénétré, à travers l'os maxillaire supérieur, jusque dans la partie la plus profonde de la face, en brisant l'os occipital de manière à produire une forte commotion sur la moelle épinière. »

A la suite de cette rencontre, des poursuites furent dirigées contre de Beauvallon pour homicide commis en duel. La Cour royale de Paris décida, contrairement à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Pourvoi en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême

persistant dans sa jurisprudence, renvoya devant la Cour d'assises d'Orléans, qui rendit un arrêt conforme à celui de la Cour de Paris. Nouveau pourvoi, et la Cour de cassation rendit un arrêt nouveau en audience solennelle, et renvoya l'affaire devant la Cour d'assises de Rouen.

Les débats s'ouvrirent le 26 mars 1846, au milieu de la curiosité générale. Alexandre Dumas, père et fils, étaient venus de Paris pour témoigner, et la *Gazette des Tribunaux* du 27 mars, nous apprend que nombreux étaient les curieux qui, comme eux, étaient venus de Paris pour assister à ce procès.

De Beauvallon et d'Ecquevilley ayant à nouveau juré que les pistolets étaient réellement inconnus des adversaires, tout le monde fut acquitté.

Or, un M. de Meynard déclara dans la suite que, dans le jardin de M. d'Ecquevilley, il avait assisté à l'essai des pistolets le matin même de la rencontre.

Le tuteur des enfants de la victime déposa une plainte, et d'Ecquevilley fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux témoignage en matière criminelle ; de Beauvallon comme témoin à sa requête.

De la déposition de M. de Meynard il résulta la preuve que de Beauvallon connaissait les pistolets avant de se rendre sur le terrain. Le témoin déclara en effet que, la veille du duel, de Beauvallon vint l'inviter à aller le lendemain matin, à six heures et

demie, s'exercer avec lui au tir au pistolet. Le lendemain, en effet, ils se rendirent à Chaillot et c'est dans le jardin de M. d'Ecquevilley que de Beauvallon tira une dizaine de balles avec les deux paires de pistolets qu'il devait apporter pour le combat. Ce fut lui, de Meynard, qui fut même chargé de faire sur le mur du fond la ligne qui servit de point de mire.

Cette déposition était écrasante pour de Beauvallon et d'Ecquevilley ; aussi sur un verdict affirmatif sur toutes les questions, le premier fut-il condamné à huit ans et le second à dix ans de réclusion.

C'est l'exemple le plus frappant de déloyauté commise en duel. Aussi ne peut-on qu'approuver la sentence du jury, car il semble difficile d'excuser un homicide, sous le prétexte qu'il résulte du réglement d'une affaire d'honneur, lorsque l'honneur cesse d'y présider. Nous pouvons cependant citer d'autres cas où des actes de déloyauté ou d'incorrection commis par un des adversaires ou l'un des témoins n'ont pas empêché un acquittement ou le prononcé de peines peu graves.

Nous voyons dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août 1833, que la Cour d'assises de la Marne condamna M. de Mosny et son témoin M. de Rousselle chacun à 1,000 fr. d'amende, à la suite d'un duel dont les résultats furent malheureux. Cette condamnation peut nous paraître minime, lorsqu'on connaît les faits qui nous furent révélés par les débats.

Le duel devait être au pistolet. De Rousselle emprunta à un vétérinaire deux pistolets d'inégale qualité, les porta chez un armurier pour les remettre en état, et le pria de marquer le meilleur d'un signe distinctif. Celui-ci colla un papier bleu sur la crosse : aussi le choix des armes étant échu à M. de Mosny, son témoin lui remit l'arme marquée.

Cet acte de déloyauté aurait suffi à justifier une condamnation plus sévère : on constate pourtant, pendant le combat, une nouvelle incorrection de la part de M. de Rousselle.

Le duel avait lieu à marcher. M. Lemerle, l'adversaire de M. de Mosny, l'ayant manqué s'arrêta, et ce dernier s'apprêtait à riposter. M. de Rousselle intervint alors et obligea les adversaires à avancer jusqu'à la distance de dix pas, limite extrême fixée par les conventions. C'est ainsi qu'il força le malheureux M. Lemerle, désarmé, à essuyer le feu de son adversaire dans des conditions inégales.

Nous retrouvons, dans l'acquittement de M. Deckeirel prononcé le 31 mai 1885 par les assises du Nord, une nouvelle preuve de cette mansuétude du jury. M. Deckeirel, se battant avec le lieutenant Chapuis, saisit de la main gauche l'épée de son adversaire et profita du moment où ce dernier se trouvait ainsi désarmé pour le blesser mortellement, s'attirant de lui ce sanglant reproche : « Vous avez tenu mon épée, et dans un duel, Monsieur, cela s'appelle un demi-assassinat ».

Dans des circonstances analogues, le Tribunal correctionnel de Grenoble condamna, le 8 août 1887 (*Gazette des Tribunaux* du 11 août), M. Naquet à deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Ce dernier avait blessé son adversaire à l'aine, après avoir immobilisé son arme de la main gauche. Par arrêt du 11 janvier 1888, la Cour d'appel de Grenoble réduisit d'ailleurs la peine d'emprisonnement de deux mois à six jours.

L'affaire Dupuis-Habert nous montre encore un acquittement prononcé dans un cas où pourtant la responsabilité des accusés semblait engagée, même en admettant le principe de la légitimité du duel. On peut, en effet, relever à la charge des témoins les faits suivants.

L'un d'eux d'abord, M. Tanneguy de Wogan, aurait dû se récuser, car il était personnellement en mauvais termes avec M. Dupuis et l'un de ses témoins, M. Fiorentino. Tous les témoins d'ailleurs avaient attendu d'être sur le terrain pour tenter une réconciliation.

Un fait plus grave pouvait leur être reproché : le sort avait désigné les pistolets apportés par M. Dupuis. Ces pistolets n'étaient pas rayés. Sous le prétexte que les balles n'entraient pas, ils en changèrent et prirent ceux apportés par M. Habert, pistolets rayés et par conséquent plus précis. Enfin, au lieu de choisir une clairière pour lieu de la rencontre, ils avaient placé les

adversaires dans une allée d'arbres, facilitant ainsi la justesse du tir. M. Dupuis fut tué roide. Les cinq accusés furent pourtant acquittés (*Gazette des Tribunaux* des 25, 26 et 27 juin 1888).

De ce qui précède, il résulte que nous avons en France, du moins en théorie, une législation fort sévère en matière de duel, puisque la peine de mort peut être prononcée. Nous voyons également que l'excès de cette sévérité même en empêche l'application. Laissant pour plus tard la question de savoir si une loi plus logique aurait plus de chance de réprimer utilement le duel en France, nous allons nous attacher à l'étude des diverses législations qui, en Europe et en Amérique, régissent cette question. Nous suivrons pour cela l'ordre alphabétique.

DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

Depuis l'unité allemande, c'est le Code pénal de 1871 révisé en 1876 qui s'applique à tous les Etats allemands. Le duel y a sa législation propre que nous trouvons dans les art. 201 à 211.

La provocation en duel ou l'acceptation d'une telle proposition est punie de la détention dans une enceinte fortifiée, pouvant aller jusqu'à 6 mois (art. 201 du Code pénal).

La durée de cette détention sera de 2 mois à 2 ans quand, lors de la provocation, il est exprimé l'intention que le duel ait une issue mortelle, ou que cette intention résulte des conditions du combat (art. 202).

Ceux qui ont porté la provocation peuvent être frappés de cette même peine de la détention, pouvant aller jusqu'à 6 mois (art. 203).

L'art. 204 déclare les peines qui précèdent non applicables lorsque les adversaires ont renoncé volontairement au combat avant de l'engager.

Le duel en lui-même est puni de la détention dans

une enceinte fortifiée pendant une durée de 3 mois à 5 ans (art. 205).

Lorsqu'il en est résulté la mort d'un des adversaires, le meurtrier est puni de la détention pendant 2 ans au moins. La durée de cette peine ne pourra être moindre de 3 ans, si l'intention de donner la mort est établie (art. 306).

L'art. 307 porte que le coupable ne sera pas admis à se prévaloir des articles précédents, lorsqu'il aura dérogé intentionnellement aux règles du duel. Il sera puni, dans ce cas, d'après lés prescriptions générales qui concernent les crimes d'homicide ou de lésion corporelle, à moins que les dispositions précédentes ne soient plus sévères.

Quand le duel a eu lieu sans témoins, la peine pourra être doublée, sans cependant pouvoir excéder 15 ans (art. 208).

D'après l'art. 309, les médecins et chirurgiens ne doivent pas être punis. Il en est de même des témoins, s'il se sont efforcés sérieusement d'empêcher le duel.

Enfin l'art. 310 punit de la prison, avec minimum de 3 mois, si le duel en est résulté, toute personne qui excite une autre à se battre, particulièrement en lui montrant que son honneur est en jeu ou en la menaçant de son mépris.

Entre militaires le duel n'est pas interdit, mais est soumis à des conventions préventives. Aussi, lorsqu'un différend s'élève entre officiers, il doit être soumis

d'abord au conseil d'honneur du corps. Si la réconciliation échoue, c'est au tribunal d'honneur que revient le soin de décider s'il y a lieu ou non de se battre. Dans le cas de l'affirmative, le tribunal délègue un de ses membres qui assiste à la rencontre. L'ordonnance du 2 mai 1874 donne d'ailleurs à ce tribunal le droit d'obliger l'officier coupable à faire des excuses, et même de proposer à l'empereur son exclusion de l'armée.

Avant de quitter la législation allemande, je veux dire quelques mots d'un duel tout spécial, fort en honneur de l'autre côté du Rhin, le duel entre étudiants.

J'emprunterai à M. Letainturier-Fradin (*Le duel à travers les âges*), la description de cette parodie du duel.

Il faut d'abord savoir que la plupart des étudiants fréquentant les universités allemandes sont affiliés à l'une des sociétés (Verbindungen), qui foisonnent dans les villes universitaires, et dont chacune a, pour se distinguer des autres, ses couleurs et ses emblêmes, sans parler de celles, appelées sociétés noires, qui se distinguent précisément par l'absence de tout signe distinctif.

Chaque membre d'un Verbindung doit subir, sous le nom de « fuchs », un stage d'une année, avant d'être reçu titulaire avec le titre de « Bursch », dans une solennité dont le cérémonial rappelle assez, mais

burlesquement, celui de l'accolade au temps de nos preux chevaliers.

Or, un fuchs ne peut devenir bursch que s'il s'est battu en duel avec quelqu'un de ses carmarades; rien n'est plus bizarre que cette façon d'entendre la future confraternité. Le candidat devra donc s'arranger à chercher querelle à un autre fuchs de son espèce. La chose est facile, surtout après boire, et l'on convient alors que la moindre vétille deviendra une véritable offense.

Donc il va y avoir duel. Les deux adversaires saisissent de l'affaire le conseil d'honneur (Ehrengericht) de leur société, qui décide, sans qu'il y ait besoin de beaucoup d'explications, que le duel aura lieu à la rapière. On s'arrange habituellement à faire coïncider pour le même jour plusieurs duels de ce genre, et toutes les mesures sont prises pour que la police ne vienne pas troubler la rencontre, car des peines très sévères sont prononcées contre les duellistes, lorsqu'on les prend sur le fait.

Le principal témoin, celui que nous nommerions le directeur du combat, est l' « impartial » ; la blessure qui mettra fin au combat est une « abfuhr. » Avant que les deux adversaires aient croisé le fer, l'impartial leur dit pour la forme, seulement pour la forme : « Nous vous invitons à vous réconcilier » — « De ma part sans résultat, » répond l'un. — « De la mienne aussi, » ajoute l'autre. Et ils se battent pour tout de

bon, visant exclusivement à la tête et au visage, dont les yeux sont protégés par un masque en forme de lunettes ; mais il est défendu de porter des coups de pointe. Du reste, le bout de la rapière est rond.

Nous allions oublier de dire qu'on les nomme des « bestimmungsmensüren. » Il est très rare, d'ailleurs, que ces sortes de duels aient une issue fatale ou même grave. La blessure produite par la rapière défigure plus ou moins, et pour plus ou moins de temps.

Ajoutons, pour ne rien omettre au sujet de ces singulières rencontres, qu'elles ne durent qu'un nombre limité de minutes, au bout desquelles le combat est arrêté, même s'il n'a pas eu de résultat ; on recommence une autre fois, mais si, à la troisième rencontre, il en a été de même, l'affaire est définitivement terminée.

ANGLETERRE

En Angleterre, nous ne trouvons pas de législation spéciale pour réprimer le duel ; mais nous devons ajouter que cette répression n'est pas nécessaire, car l'Angleterre est peut-être le seul pays où l'on ne se bat plus en duel.

Ce n'est pas que le duel n'y ait jamais existé, loin de là. Après la Restauration en Angleterre, les duels furent en effet des plus fréquents et motivés par les raisons les plus futiles. Bien plus, le combat judiciaire, ce monstrueux préjugé dont le moyen-âge lui-même

avait fait justice, ne fut abrogé par le Parlement britannique qu'en 1819. Hâtons-nous d'ajouter qu'on n'y avait pas recours, mais il existait légalement et c'est ce qui permit, lors du procès Thornton-Ashford en 1817, à un accusé d'assassinat de se disculper en provoquant son accusateur à un combat judiciaire. Celui-ci se désista, n'ayant pas dans sa force aux armes la même confiance qu'en la justice de sa cause.

La raison pour laquelle le besoin d'une législation spéciale ne se fait pas sentir, c'est qu'il y a actuellement sur cette question union intime entre les mœurs et la loi : au contraire de ce qui se passe en France, l'opinion publique est avec la législation qui assimile la mort ou les blessures données en duel à celles qui résulteraient d'une rixe. Depuis quelques années d'ailleurs, s'est fondée en Angleterre une ligue où sont entrés les personnages les plus en vue dans l'ordre civil et militaire, et qui poursuit la suppression du duel.

En fait donc on ne se bat plus, et l'idée que l'on peut venger son honneur en recourant aux armes est tellement éloignée de la mentalité des Anglais que, même sur le continent, ils refusent de se battre avec des étrangers.

Cela tient à ce qu'une loi sévère frappe chez eux le calomniateur et le diffamateur, qu'ils se savent protégés par elle, et qu'en Angleterre, dit M. Fougeroux de Campigneul (*Histoire des Duels*, t. I, p. 162), « on

peut plaider en toutes matières, sans craindre ou la capricieuse indifférence du juge, ou les malins commentaires de l'opinion. »

Les Anglais sont gens pratiques et ils savent transformer en dommages-intérêts bien des événements dans lesquels les Français chercheraient autre chose qu'une compensation pécuniaire. Un écrivain n'a-t-il pas été condamné à payer 10,000 livres sterling de dommages-intérêts, pour avoir, dans une revue, inséré quelques lignes blessantes à l'égard d'une femme, et certains maris n'ont-ils pas obtenu de grosses sommes pour indemnité de la « criminal conversation » où leurs femmes avaient été surprises.

Pour montrer à quelles sommes considérables peuvent s'élever les dommages-intérêts en cas de diffamation, j'emprunterai un exemple au *Figaro* du 21 novembre 1888.

« En mai 1882, lord Cavendisch, secrétaire en chef pour l'Irlande, et son secrétaire d'Etat Thomas Burke, furent assassinés à Phœnix-Park, à Dublin. Cet attentat souleva en Angleterre une très profonde émotion. Cinq ans après, le *Times* accusait M. Parnell, le grand agitateur irlandais, de complicité dans cet attentat ; il publiait des lettres attribuées à M. Parnell, et devant lesquelles ce dernier s'écriait : « C'est bien mon écriture, mais ce n'est pas ma pensée, car, en apprenant le crime de Phœnix-Park, je me suis écrié : L'avenir de l'Irlande est reculé de cinquante ans ! »

On découvrit le faussaire, un nommé Pigott, qui s'enfuit et se suicida en Espagne.

La bonne foi du *Times* était établie par ce fait que M. Parnell lui-même, confessait l'identité du faux avec son écriture. Le journal fut néanmoins condamné à 50,000 livres sterling de dommages-intérêts (1,250,000 francs) qu'il paya à M. Parnell ! ».

La théorie anglaise consiste à frapper sur la bourse et à frapper fort. Elle a donné, il faut le reconnaître, de bons résultats ; aussi le même *Figaro* ajoute-t-il : « Le jour où la justice française se décidera à imiter, même de loin, la justice anglaise, on entendra d'abord de grandes plaintes dans Rama. Et puis, quelques voyous sortiront des journaux. Enfin, à force de s'abstenir des outrages personnels devenus malsains, on finira par perdre l'habitude des outrages collectifs. »

AUTRICHE-HONGRIE

Le Code pénal autrichien de 1852 considère le duel comme un délit en lui-même, indépendamment de toute blessure, et le punit d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an.

Lorsque le duel se sera terminé par des blessures, suivant leur gravité, la peine variera de 1 an à 10 ans de prison. Elle sera de 10 ans à 20 ans de prison dure, si l'un des adversaires a succombé (art. 160 et 161).

Pour la Hongrie, le Code pénal de 1880 est moins sévère :

Celui qui blesse son adversaire en duel est puni d'une peine qui ne dépasse pas 3 ans de prison d'Etat ; encore faut-il, pour que cette peine dépasse 2 ans, que le blessé perde un membre ou l'usage d'un sens (art. 298).

En cas de mort d'un adversaire, le survivant est puni au maximum de 5 ans de prison d'Etat (art. 298).

BELGIQUE

En Belgique, le duel fut interdit d'abord par la loi du 8 janvier 1841, ensuite par le Code pénal de 1867 où il fait l'objet de 11 articles.

La provocation en duel est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, et d'une amende de 100 à à 500 francs (art. 423). Les mêmes peines frappent ceux qui ont décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé de se battre (art. 424).

L'article 425 punit de 1 mois à 6 mois de prison, et d'une amende de 100 à 1,000 francs, celui qui par ses injures a donné lieu à la provocation.

Lorsque le duel a eu lieu mais qu'il n'en est pas résulté de blessures, l'article 426 fait une distinction : l'accusé a-t-il fait usage de ses armes contre un adversaire ? il peut être puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, et d'une amende de 200 à 1,000 francs. Est-il

resté sur la défensive ? la durée de l'emprisonnement sera de 15 jours à 3 mois et l'amende de 100 à 500 francs.

L'emprisonnement sera de 2 mois à 1 an et l'amende de 300 à 1,500 francs s'il est résulté des blessures de la rencontre (art. 427). Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail, l'emprisonnement variera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 500 à 2,000 francs, pour s'élever, l'emprisonnement de 6 mois à 3 mois et l'amende de 1,000 à 5,000 francs « si les blessures résultant du duel ont déterminé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave » (art. 428 et 429).

Dans le cas où l'un des adversaires a succombé, l'emprisonnement sera, aux termes de l'article 430, de 1 an à 5 ans et l'amende de 2,000 à 10,000 francs.

L'article 431 punit ceux qui auront excité au duel des mêmes peines que les auteurs, et l'article 433 permet d'élever au double les peines encourues dans le cas de récidive.

Nous devons d'ailleurs faire remarquer que cette loi n'est pas lettre morte, comme tant d'autres en la matière. L'autorité belge n'hésite pas à la faire appliquer, et si MM. de Morès et Dreyfus s'en tirèrent avec 100 fr. d'amende, MM. Déroulède et Laguerre connurent les rigueurs de la prison de Charleroi.

ESPAGNE

En Espagne il n'en est plus de même, et si quelques poursuites sont parfois intentées, elles ne sont jamais suivies. C'est dans le Code pénal de 1848, réformé en 1850 et en 1870, que nous trouvons les articles relatifs à la répression du duel.

Nous y voyons tout d'abord une mesure préventive des plus curieuses. Les autorités qui ont connaissance d'un duel projeté doivent procéder à l'arrestation du provocateur, et ne le remettre en liberté que lorsqu'il a donné sa parole d'honneur de renoncer à son projet. Il en est de même pour le provoqué, s'il a accepté le défi.

Celui qui, manquant à sa parole, provoque de nouveau son adversaire, est puni de l'interdiction temporaire de l'exercice de toutes fonctions publiques et même du bannissement. Celui qui, dans les mêmes conditions, accepte le défi est puni d'exil.

Celui qui blesse son adversaire est puni de prison correctionnelle ou de détention, suivant les cas (art. 440). En cas d'homicide, le même article punit le coupable de réclusion.

Les articles suivants (441 et 442) font une sage distinction, suivant que le coupable n'a pu obtenir une explication ou une satisfaction suffisante, ou qu'il a refusé cette explication ou cette satisfaction. Dans le

premier cas les peines sont abaissées (bannissement en cas d'homicide, exil ou amende en cas de blessures) dans le second le maximum des peines doit être appliqué.

La peine qui atteint les témoins varie suivant les circonstances (art. 445).

Elle sera de la réclusion et de l'amende, s'ils n'ont pas fait tout leur possible pour éviter le combat, ou du moins pour en régler les conditions de la façon la moins périlleuse.

Elle sera celle de la complicité s'ils ont décidé un duel à mort.

Enfin, elle sera la même que celle qui frappe les auteurs même du duel, avec circonstance aggravante de préméditation, lorsqu'ils sont cause de la rencontre, ou qu'ils ont manqué de loyauté dans l'exécution de leur mandat.

ÉTATS-UNIS

Nous trouvons aux Etats-Unis une grande différence de législation, suivant les Etats confédérés. Les peines encourues par les combattants varieront donc d'après le lieu de la rencontre.

Dans les Etats de New-York, du Massachussets, de Vermont, du Maine, celui qui tue son adversaire en duel est puni de mort, et, par un raffinement de sévérité, la loi exige que son cadavre soit livré aux chirurgiens pour servir aux dissections.

Dans la plupart des autres Etats, nous voyons une législation moins sévère. Le duelliste encourt seulement les peines de l'amende et de la prison, prison plus ou moins rigoureuse suivant les Etats, et pouvant même, dans certaines circonstances, être prononcée à vie. De plus, pour frapper le délinquant dans le sentiment qui l'a poussé au duel, dans son amour-propre et sa fierté, on prononce contre lui la déchéance soit temporaire, soit définitive de ses droits politiques, et l'incapacité de remplir aucune fonction publique.

Nous devons remarquer que, dans l'Etat de Virginie cette peine est la seule qui frappe les combattants. Pour assurer son application, la loi exige de tout magistrat, de tout membre du ministère public, de tout grand juré, le serment de poursuivre la répression du duel comme un devoir important de sa charge. Bien plus, elle oblige tout citoyen élu ou nommé à une fonction quelconque à signer l'engagement suivant : « Je jure solennellement que je ne me suis battu en duel, que je n'ai pas donné ou accepté de défi pour me battre en duel depuis la promulgation du Code pénal de cet Etat, et que, à l'avenir, je me considérerai comme engagé par les lois de l'honneur, aussi bien que par la sanction de ce serment et des lois, à ne commettre aucun délit contre les dispositions de ce Code relatives au duel. »

ITALIE

La question de la répression du duel est longuement traitée dans le nouveau Code italien de 1889.

Le défi y est puni d'une amende qui peut atteindre 500 livres, et même dans certains cas, de la détention pendant 2 mois.

Le duelliste est puni de la détention, qui pourra atteindre 2 mois, quand le combat a eu lieu mais n'a causé aucune lésion corporelle à son adversaire.

Cette peine sera :

De 6 mois à 5 ans, s'il tue son adversaire ou lui cause une lésion qui entraîne la mort.

De 1 mois à 2 ans, s'il lui cause une lésion personnelle produisant des infirmités graves.

De 4 mois au plus, s'il lui cause une autre lésion personnelle quelle qu'elle soit.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention sera dans le premier cas, de 2 à 7 ans ; dans le second cas, de 3 mois à 3 ans ; et dans le troisième de 1 à 6 mois (art. 438 et 439).

Par contre, les peines seront diminuées d'un sixième à un tiers, si le coupable a été entraîné au duel par une grave insulte ou un grave affront.

Les témoins ne sont pas punis, lorsqu'ils ont tout fait pour réconcilier les adversaires ou éviter une issue malheureuse au combat. Dans le cas contraire,

ils sont punis d'une amende de 100 à 1,000 livres, s'il n'est résulté du duel aucune lésion corporelle, et de la détention qui peut atteindre 18 mois dans les autres cas (art. 241).

Les articles suivants énumèrent les cas de déloyauté qui, se produisant avant ou pendant le combat, ôtent au duel son caractère propre et rendent l'homicide ou les blessures qui en résulteraient punissables des peines de droit commun.

PORTUGAL

Les duels sont fréquents en Portugal : il faut reconnaître d'ailleurs que le Code de 1886 n'est pas très sévère pour les duellistes.

Celui qui, en effet, tue son adversaire, n'encourt qu'une peine de 1 à 2 ans de prison avec amende. Si les blessures ont entraîné une infirmité permanente, la peine sera de 6 mois à 2 ans, pour tomber de 3 mois à 1 an lorsque les blessures n'entraînent pas une incapacité de travail de 20 jours.

Une peine de 6 mois de prison, avec amende, est infligée aux témoins, toutes les fois qu'ils peuvent être considérés comme complices.

RUSSIE

C'est en Russie que nous trouvons les duels les plus sérieux, les plus meurtriers. L'arme habituelle est le pistolet. Dans « le duel à barrières » fort usité, les

adversaires font feu à 5 ou 10 pas l'un de l'autre. Sont usités aussi, « le duel à travers un mouchoir », avec un seul pistolet chargé, et même le duel dit « américain » dans lequel celui que le sort désigne doit se suicider.

En principe, lorsque les Russes se battent, c'est que l'un des adversaires est de trop, et qu'il faut qu'il disparaisse.

Par cela même que les duels sont généralement mortels, au moins pour l'un des combattants, la répression en est des plus rigoureuses.

Le provocateur est plus sévèrement puni que le provoqué. Dans un duel où l'un des adversaires a succombé, par exemple, le survivant est condamné à l'internement dans une forteresse, pendant 4 ans au moins et 6 ans et 8 mois au plus, s'il est le provocateur : dans le cas contraire, cette peine ne sera que de 2 à 4 ans.

En cas de blessures graves, la peine de l'internement dans une forteresse sera de 2 à 4 ans pour le provocateur, de 8 mois à 2 ans pour le provoqué.

Lorsque les conditions du duel ont été telles qu'elles entraînaient forcément la mort d'un des combattants, la peine sera la déportation perpétuelle en Sibérie, ou l'internement dans une forteresse pendant 6 ans au moins, et 9 ans et 6 mois au plus, suivant que le survivant est ou n'est pas celui qui a exigé ces conditions.

Enfin, chaque fois que quatre témoins et un médecin n'ont pas assisté au duel, la loi le considère comme un assassinat ou une tentative d'assassinat, suivant son issue.

SUISSE

Chacun des cantons suisses possède une législation différente. Il serait oiseux de les étudier toutes ici successivement, d'autant plus que si nous trouvons bien les textes des lois réprimant le duel dans vingt et un de ces cantons, nous n'en trouvons par contre aucune application faute de combattants. Trois autres cantons, ceux d'Appenzel, de Genève et d'Uri ne psssèdent aucune loi sur le duel.

Avant de terminer cette étude des législations étrangères, il nous reste à rechercher les cas où, quoique s'étant battu à l'étranger, un Français pourra être poursuivi de ce fait en France, et les conditions nécessaires pour que l'extradition puisse être demandée pour fait de duel.

Les conditions nécessaires pour qu'un duelliste qui s'est battu à l'étranger puisse être poursuivi de ce chef, lorsqu'il s'est refugié en France, varieront suivant que le fait dont il est accusé est qualifié crime ou délit.

Est-il qualifié crime ? Il suffit, pour que la loi française puisse frapper le coupable, qu'il ait la qualité de

Français, qu'il n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger, et enfin qu'il soit de retour en France.

Si l'une de ces conditions venait à manquer, il échappera à toute sanction : si, par exemple, étant Français, il s'est battu en Allemagne et s'est réfugié en Suisse pour ne rentrer en France que dix ans après, lorsque la prescription lui sera acquise. Tant qu'il restera à l'étranger, aucune poursuite ne pourra être intentée contre lui en France ; il ne pourra être condamné par contumace et conservera en conséquence l'administration de ses biens.

Si le fait dont il est inculpé est simplement qualifié délit, la poursuite sera subordonnée encore à d'autres conditions au nombre de trois.

1° Il faudra d'abord qu'elle soit intentée par le ministère public, la loi supprimant dans ce cas la citation directe ;

2° Et pour que le ministère public puisse agir, il faudra qu'il ait reçu une plainte émanant du blessé, ou une dénonciation officielle faite par l'autorité du pays où le délit a été commis ;

3° Enfin il faudra que le fait incriminé soit puni par la législation du pays où le duel a eu lieu. C'est ainsi que les cantons d'Appenzel, de Genève et d'Uri ne punissant pas le duel, toute rencontre qui aura eu lieu dans ces cantons, et qui se sera terminée par une blessure qualifiée délit par la loi française, ne pourra pas être poursuivie en France.

Voyons maintenant dans quelles circonstances l'extradition pourra être accordée pour fait de duel.

Trois hypothèses peuvent se présenter :

1° Si l'Etat requérant et l'Etat requis possèdent chacun une législation faisant du duel un délit *sui generis*, l'extradition sera accordée ou refusée, suivant que le duel fait ou ne fait pas l'objet d'une clause spéciale des traités. La décision du Tribunal Fédéral suisse du 27 août 1883 nous donne un exemple de l'application de ce principe (*Journal de droit international privé*, année 1883, p. 533, Appendice n° 106. Affaire Lennig) ;

2° Si l'Etat requérant considère l'homicide résultant du duel comme un meurtre ordinaire, et que l'Etat requis en fasse un délit *sui generis*, ayant sa législation particulière et puni de peines spéciales, l'extradition sera vraisemblablement refusée, quoique les traités visent le meurtre. C'est ainsi que la Belgique ne l'accorde pas pour « meurtre en duel » (Voyez Kirchner. L'*Extradition*, p. 369) ;

3° L'extradition sera au contraire accordée si la loi des deux pays assimile au meurtre ordinaire celui qui résulte d'un duel. C'est ainsi qu'aucune raison ne s'opposerait à ce que l'Angleterre accordât l'extradition d'un Français poursuivi pour meurtre, bien que le mort eût été donnée en duel.

La France étant un des rares pays qui ne possèdent

aucune législation spéciale au duel, il nous faut maintenant, pour compléter cette étude, rechercher s'il y aurait utilité à essayer actuellement de faire disparaître le duel par une loi répressive modérée, et par suite applicable, ou s'il est préférable de le tolérer, comme il l'est aujourd'hui, au moins en fait sinon en théorie.

TROISIÈME PARTIE

DE L'OPPORTUNITÉ D'UNE LOI REPRESSIVE

Indépendamment de son origine, plus judiciaire assurément que législative, le mode actuel de répression du duel en France peut être l'objet de graves reproches.

Puisque l'homicide commis en duel est qualifié meurtre prémédité ou assassinat, la tentative du même fait est une tentative de crime et doit être poursuivie comme telle. Pourquoi alors les parquets ne s'émeuvent-ils pas de tant de duels notoires, de tant de balles échangées sans résultat ? Puisque la loi proclame l'assimilation du duel à l'assassinat, le cas du duelliste est dans ce cas, le même que celui du meurtrier qui, dans la rue, tire sur quelqu'un sans l'atteindre. Celui-ci est arrêté et condamné ; le duelliste, lui, n'est pas inquiété. Bien plus, blesse-t-il son adversaire, même grièvement, il n'aura rien à craindre de la justice, la seule mort résultant du duel l'exposant actuellement à des poursuites.

Etrange législation que celle qui, tout en ne décla-

rant pas un fait illicite, en punit cependant les conséquences normales !

Autre reproche grave. On met ainsi l'honnête homme qui a croisé le fer pour venger, au péril de sa propre vie, une injure qui l'atteint dans son honneur et dont il n'avait peut-être pas le moyen légal d'obtenir réparation, absolument sur la même ligne que le rôdeur de barrière qui poignarde un passant attardé. Il n'y a aucune différence dans la qualification du crime, dans la nature de la peine, dans la juridiction qui la prononce.

Voilà quelle est la loi d'après la jurisprudence. Et, par un suprême illogisme, cette même jurisprudence n'applique pas la loi *qu'elle a faite* : elle assimile le duel à l'assassinat, et lui reconnaît pourtant des règles, un véritable Code dont elle réprime l'inobservance. Nous voyons, en effet, les Procureurs généraux requérir plus sévèrement contre celui des adversaires et des témoins qui ne s'est pas conformé à ces règles : « Sans doute la loi considère le duel, suivant les cas, tantôt comme un crime, tantôt comme un délit. Mais à côté de la loi, il y a les traditions d'un pays. Les magistrats ne se croient pas obligés de poursuivre un fait dont la conscience publique proclame la légitimité. Mais cette tolérance n'est possible que si le duel a été conforme à des règles générales, qui sont commandées et régies par l'honneur » (Réquisitoire du Procureur général Dumas dans l'affaire Chapuis-Dekeirel, *Gazette des*

Tribunaux, 31 mai 1885). Puisque la loi ne veut pas nommer le duel et l'assimile purement et simplement à l'assassinat, puisqu'elle ne reconnaît pas, comme nulles et illicites, les conventions qui le précèdent, de telles distinctions ne sauraient se comprendre. A-t-on vu en effet le ministère public reprocher à un membre d'une bande organisée d'égorgeurs, d'avoir abandonné le couteau ou le rasoir pour « travailler » au revolver?

Un autre défaut de notre loi actuelle est de considérer forcément les témoins comme complices. Ils peuvent être ainsi punis, ils doivent l'être aux termes de la loi, quelle qu'ait été leur attitude, même s'ils se sont employés à éviter le combat ou si, ne pouvant le faire, ils n'y ont assisté que pour le rendre moins dangereux, pour garantir sa correction et sa loyauté, pour empêcher le duel d'être précisément un assassinat! Bien plus, l'art. 60 du Code pénal considérant comme formant la complicité, les instructions fournies, les armes procurées, l'aide ou l'assistance donnée à l'auteur, la stricte application de la loi voudrait que semblable poursuite fut engagée contre le professeur d'escrime qui, la veille de la rencontre, a donné la dernière leçon de pratique, contre l'armurier qui a fourni les pistolets ou les épées, et même contre les médecins qui ont accompagné les combattants.

Les conséquences pratiques de cette loi sont monstrueuses. Au point de vue pénal, en effet, il est préférable de tuer son adversaire en duel que de le blesser.

Dans le premier cas, en effet, on ne peut être envoyé qu'en Cour d'assises, sous l'inculpation de meurtre ou d'assassinat, et le jury, émanation de la conscience publique qui refuse pareille assimilation, acquittera l'accusé chaque fois que le combat aura été loyal. Dans le second cas, les juges du Tribunal correctionnel le condamneront inévitablement pour coups et blessures volontaires.

On donne ainsi à la société le plus dangereux des spectacles, celui des lois qui ne sont pas appliquées ou le sont mal. Chaque fois, en effet, que l'opinion publique et la législation ne sont pas d'accord, celle-ci ne saurait être respectée. — « Toute lutte corps à corps entre les lois et les mœurs n'est-elle pas périlleuse pour les lois ? La loi qui punit un préjugé comme un crime n'est-elle pas nécessairement sans force, tant que le préjugé conserve son prestige ? » (Discours de M. Portalis, *Moniteur* du 15 février 1829).

Cette assimilation du duel et de l'assassinat ne saurait s'imposer en France, dans l'état actuel de notre société ; aussi pensons-nous que ceux qui veulent chercher dans une loi la répression utile et pratique du duel doivent s'inspirer d'autres principes.

Il faudrait tout d'abord faire du duel, — considéré actuellement comme un crime et puni comme tel des peines les plus sévères, — un délit qui serait puni de peines modérées et par conséquent applicables. Une

loi ne gagnerait rien à heurter de front la conscience publique ; elle devra donc renoncer aux peines afflictives et infamantes. Dans les exposés des motifs de toutes les propositions de loi faites contre le duel au siècle dernier, nous retrouvons cette affirmation. C'est également l'avis de M. Garçon : « Quant au duel, écrit-il, les peines non déshonorantes semblent créées spécialement pour en assurer la répression, et telle est en effet la réponse de la plupart des lois étrangères » (*Bull. soc. gén. Prisons*, juin 1896). Il y a une analogie certaine entre les délits politiques et les délits de duel : pas plus que les premiers, les seconds ne peuvent être considérés comme déshonorants.

Les peines de l'amende et de l'emprisonnement — qui ne saurait dans aucun cas dépasser cinq ans — devront donc seules être prononcées contre les duellistes. Ces peines seront naturellement graduées suivant la gravité du délit. A mon avis, cette gravité devra varier :

1° *Suivant les motifs du combat.* — Celui qui se sera battu en duel pour vider un différend dont il aurait pu, sans inconvénient pour sa réputation, saisir les Tribunaux, devra être puni plus sévèrement que celui qui n'aura recouru aux armes que pour obtenir une de ces réparations qu'il est malaisé de demander à la justice, comme nous le verrons plus tard.

2° *Suivant que tous les moyens de conciliation ont, ou n'ont pas été épuisés avant le combat.* — S'il est

équitable, que, étant donné sa nature particulière, la loi fasse en faveur de l'homicide commis en duel une exception aux peines qui punissent normalement le meurtre, il est juste qu'elle exige au moins qu'on n'y ait pas recours sans avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Celui qui aura refusé les pourparlers nécessaires à une loyale explication, ou qui n'aura pas cru devoir accepter une satisfaction honorable et suffisante, devra être puni plus sévèrement que son adversaire. Il en serait de même de celui qui, ayant insulté une autre personne, se battrait pour n'avoir pas voulu accorder la juste satisfaction qui lui aurait été demandée.

3° *Suivant les conséquences.* — Tout duel accompli devra être puni en lui-même, bien qu'il n'en soit résulté aucune lésion corporelle pour l'un ou l'autre des adversaires. On n'assistera plus ainsi à l'étrange spectacle d'une loi qui admet un fait sans en admettre les conséquences logiques. Cependant, pour chercher à diminuer par la crainte du châtiment l'acharnement des adversaires, la gravité des blessures résultant du duel devra influer sur la gravité de la peine encourue. Cette peine devra donc varier suivant que le combat se sera terminé sans blessures, que les blessures auront entraîné ou non une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, ou enfin qu'il en sera résulté une mutilation grave, la perte d'un membre ou la mort d'un des adversaires.

Indépendamment de la prison et de l'amende, la loi pourrait prononcer contre le duelliste la déchéance temporaire de ses droits de cité et de famille. Cette peine qui serait assurément très efficace serait facultative pour le Tribunal et devrait être réservée pour les cas graves.

Par convenance morale et par mesure de sage prévoyance, le juge pourrait également condamner le coupable à s'éloigner pendant un certain temps du domicile de l'adversaire qui aurait succombé.

Le duel n'étant plus un crime mais un délit, relèverait du Tribunal de police correctionnelle, qu'elle qu'en soit l'issue : on arriverait ainsi à l'unité et à la sûreté de répression. M. Portalis a pourtant dit que « si le jury n'existait pas il faudrait l'inventer pour les besoins de la cause, » car une condamnation pour fait de duel ne pourra avoir de force morale que lorsqu'elle aura été prononcée par ceux qui font l'opinion : c'est vrai. Evidemment les condamnations ainsi prononcées n'auront pas l'influence bienfaisante qu'auraient celles obtenues d'un jury, mais puisque celui-ci, émanation de l'opinion publique, refuse de considérer comme coupables ceux qui se sont loyalement battus, ceux qui, malgré les mœurs, veulent chercher dans l'application assurée de la loi la répression du duel, doivent renoncer à cette juridiction.

Cette législation spéciale ne saurait d'ailleurs s'appliquer qu'aux cas où le combat aurait été conforme

aux règles admises en semblable matière. Toutes les fois qu'un des adversaires aurait usé de déloyauté, avant ou pendant le combat, il retomberait sous les articles du Code pénal punissant l'homicide ou les coups et blessures donnés volontairement. Le droit commun s'appliquerait également pour l'attribution de juridiction, et le duel relèverait, suivant les cas, de la Cour d'assises ou du Tribunal correctionnel.

Une loi sage devrait également ne pas punir les témoins, du moins en principe. En portant en général des peines contre eux, il serait à craindre que les gens honnêtes et sérieux ne refusassent de servir de témoins : accepteraient seuls les écervelés ou ceux qu'une condamnation n'effrairait plus. Cela pourrait avoir les plus graves conséquences, car le rôle des témoins est des plus sérieux. C'est d'eux que dépend en partie la possibilité d'une issue tragique. Mandataires des adversaires, ce sont eux qui délibèrent sur les suites à donner à l'incident qui a motivé leur constitution ; ils peuvent et doivent essayer un rapprochement entre les parties, et quand leurs efforts échouent, ce sont eux qui règlent les clauses et conditions du combat. Une bonne loi devra donc distinguer entre eux suivant leur conduite et leur attitude.

Ceux qui ont loyalement rempli leur mission, qui après avoir fait leur possible pour empêcher le duel ou pour le rendre moins dangereux, n'auront assisté au combat que pour en garantir la loyauté et la

correction, ne devraient avoir à craindre aucune poursuite.

Dans le cas contraire ils pourraient être punis de peines légères qui seraient graduées d'après la gravité des blessures résultant du duel. Devant l'aggravation possible du châtiment, les témoins tenteraient d'éviter l'insertion de conditions trop dangereuses.

Enfin lorsque, sortant de leur rôle modérateur, ils auront excité les adversaires au combat ou auront usé de déloyauté avant ou pendant le combat, ils devront être frappés, comme complices, des peines qui atteindraient les adversaires dans le même cas.

Mais une bonne loi ne doit pas seulement punir, elle doit surtout prévenir ; elle devra donc frapper la première manifestation du duel, la provocation. En attendant une nouvelle loi réprimant plus sévèrement la diffamation en général, il faudrait, comme la loi belge de 1841 dans son art. 3, punir « celui qui par une injure quelconque a donné lieu à la provocation. » L'injure ne serait pas punie comme telle, mais comme étant la cause initiale du mal, la provocation à la provocation. Il faudrait, bien entendu, pour cela que l'injure put être considérée comme telle. Le Tribunal aurait à apprécier si l'insulté n'a pas été trop susceptible, ou si l'injure n'a été que le prétexte d'un appel qui aurait en réalité d'autres causes.

D'autres mesures préventives semblent devoir s'imposer :

Il faudrait également punir celui qui, publiquement, reprocherait à autrui de n'avoir pas provoqué en duel ou d'avoir refusé un défi. Bien des rencontres étant motivées par le respect humain, cette mesure semblerait devoir être efficace.

A ce propos il n'est peut-être pas inutile de citer un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1844, qui parait en opposition avec le fameux arrêt du 22 juin 1837.

Par un arrêt de rejet à cette date, la Chambre criminelle a jugé en effet que les imputations publiques de n'avoir pas provoqué en duel ou d'avoir refusé de se battre, pouvaient être considérées comme diffamatoires et tomber sous l'art. 18 de la loi de 1819. Cet arrêt n'est pas compatible avec celui du 22 juin 1837, qui déclare crime ou délit, suivant les cas, le fait de se battre en duel. On ne peut, en effet, poursuivre pour diffamation celui qui vous reproche publiquement de n'avoir pas commis un crime ou un délit, de n'avoir pas assassiné ou volé. Pareille poursuite ne s'expliquerait pas : il en serait tout autrement si l'on vous reprochait de n'avoir pas rempli un devoir.

Une bonne mesure serait également celle qui consisterait à interdire, sous peine d'une amende assez élevée les comptes-rendus de duels par la voie de la presse. Ils sont nombreux en effet aujourd'hui, ceux qui pourraient faire la même réponse que ce gascon du XVIIIe siècle à qui l'on demandait pourquoi il s'était

battu : « Eh mais ! pour que l'on parle de moi dans la *Gazette*. »

Par contre on pourrait ordonner, aux frais du coupable, l'insertion de la réparation obtenue dans tous les journaux qui ont mentionné l'insulte.

Enfin, comme en Colombie, on pourrait exiger de tous ceux qui aspirent à une fonction publique, l'engagement solennel de ne pas se battre en duel dans l'avenir, et l'assurance qu'ils ne se sont pas battus dans le passé. En France où tant de personnes aspirent à ces fonctions, cette mesure pourrait produire de bons résultats.

Cette loi pourrait tenter également l'établissement d'un Tribunal d'arbitrage. Les difficultés pratiques seraient assurément fort nombreuses à résoudre, mais elles ne paraissent pas devoir être insolubles. Pour y arriver on aurait le choix entre deux moyens.

Le premier consisterait à ériger les témoins en arbitres, suivant la proposition de Mgr Freppel. Chaque partie en choisirait deux et les quatre ainsi choisis en désigneraient un cinquième pour départager les voix. Ils auraient à délibérer sur l'incident, et pourraient imposer à l'insulteur la satisfaction honorable qui leur paraîtrait dûe à l'insulté.

Le second moyen consisterait dans la création de tribunaux corporatifs. A première vue cela peut paraître d'une réalisation bien difficile : nous avons pourtant encore des exemples de ces sortes de tribu-

naux, les chambres de discipline pour les notaires et les avoués, les conseils de l'ordre pour les avocats. En leur donnant une compétence plus grande, une organisation plus étendue, en les généralisant, on pourrait les constituer, dans certains cas, en tribunaux d'arbitrage. Ils auraient l'avantage de faire juger la gravité de l'insulte par les pairs de l'insulté, qui seraient plus aptes à se rendre compte de la satisfaction nécessaire.

Dans le cas où les deux adversaires n'appartiendraient pas à la même corporation, des délégués de chacun des deux tribunaux corporatifs compétents se réuniraient pour décider de la satisfaction qui serait due.

Voilà les principes dont devront s'inspirer, à mon avis, ceux qui demanderont à la loi la répression du duel, mais je crois que toutes les lois seront impuissantes et que seul un changement dans les mœurs pourra arriver à faire disparaître les combats singuliers. Certes, une loi répressive fera peut-être tomber l'épée des mains de deux marionnettes qui se battent sans savoir pourquoi ; elle n'arrêtera pas les deux hommes qui obéissent à l'appel impérieux de ce qu'ils considèrent comme un devoir.

L'arbitrage lui-même ne produirait pas les résultats qu'on serait en droit d'en attendre. Dans les cas graves, en effet, dans ceux où l'un des adversaires est de trop et doit disparaître, il faut s'attendre à ce qu'ils

exigent de leurs témoins la promesse de ne pas se borner à réclamer une satisfaction honorable, mais à reconnaître le combat comme inévitable.

Est-il donc bien nécessaire de présenter une nouvelle loi contre le duel ? Je ne le crois pas, et je ne pense pas qu'il faille le considérer actuellement comme un danger social assez grave pour motiver l'intervention du législateur. Pourtant les objections faites au duel sont nombreuses.

Tout d'abord, dira-t-on, il ne prouve rien. C'est vrai ; mais lui demande-t-on de prouver quelque chose comme au temps des combats judiciaires ? Non assurément. Le mari outragé qui cherche à venger son honneur autrement qu'en l'exposant aux risées d'un auditoire correctionnel, ne demande pas au duel de lui rendre la confiance perdue, il y fait appel simplement comme à un droit de vengeance.

Le duel donne raison, dira-t-on encore, au plus fort et au plus adroit : le sort des armes est douteux, l'innocent peut être blessé ou tué par le coupable. C'est souvent vrai, mais personne ne songe à considérer le duel comme un moyen de rendre la justice. On n'y oblige personne ; ceux qui se battent le font, d'un commun accord, pour arriver à un résultat qu'aucun d'eux ne considère comme devant être l'expression de la justice ; ils se battent parce qu'ils veulent se battre, parce que, pour eux, ce combat est le seul moyen de vider leur différend. Dans la lutte

pour la vie, la force et l'adresse jouent le même rôle : on ne cherche pas à les incriminer.

Si les duels ne sont pas punis, objectera-t-on, ils doivent être autorisés ; « de telles conventions doivent être légales pour ne pas être criminelles : les magistrats doivent les présider s'ils ne les punissent, des formes protectrices doivent veiller à la sûreté des combattants, et cette sorte de débats doit avoir sa procédure. » (Discours de M. Portalis à la Chambre des Pairs, *Moniteur* du 14 février 1897).

On peut répondre que, en fait, cette protection des combattants existe, que cette procédure existe. Les conventions préalables à la rencontre ne procurent-elles pas cette garantie, et pendant le combat les témoins ne sont-ils pas de véritables juges? Le fait de punir plus sévèrement ceux qui ne se sont pas conformés à ce Code du duel ne nous montre-t-il pas que les Tribunaux le reconnaissent.

Le duel, dira-t-on également, est contraire à la morale. Mais la loi ne peut pas frapper tout ce qui est contraire à la morale, tout ce qui est mauvais en soi. Elle deviendrait alors tracassière et tomberait dans l'inquisition ; les lois pénales d'un peuple ne constituent pas sa morale. D'ailleurs, le suicide n'est pas puni, et comme l'a fait remarquer M. Pelletan, et, à sa suite, M. l'abbé Lemire, il y a dans le duel une convention de suicide réciproque.

Enfin, objectera-t-on, permettre le duel, c'est per-

mettre d'appliquer la peine de mort pour la plus légère injure, tandis qu'elle ne doit être prononcée que contre les grands crimes. On ne peut conserver ce droit à l'individu, lorsque la société songe à l'abdiquer.

C'est vrai, et souvent le châtiment ne sera pas proportionné à la faute, mais, s'il y a de grands crimes sociaux, il est certain qu'il existe aussi de grands crimes privés, de ceux qui tuent un bonheur et ravagent une vie. La société punit de mort les premiers, et, si l'on parle actuellement de supprimer la peine capitale, ce n'est pas encore fait : M. Portalis en parlait déjà en 1829 pour appuyer le projet de loi qu'il déposait à la Chambre des Pairs. Les seconds, au contraire, échappent à toute répression ou ne sont punis que de peines dérisoires : l'individu alors se fait justice.

Ainsi sommes-nous amenés à envisager le plus grave des griefs formulés contre le duel, celui d'être une usurpation d'un des droits souverains de la société, celui de rendre la justice.

Socialement parlant, le duel est assurément un mal, et ne devrait pas exister dans une société idéale. Mais ce fait qu'il consiste à se faire justice soi-même dans certains cas seulement, n'explique-t-il pas sa raison d'être dans notre société actuelle, n'est-il pas tout au moins son excuse ?

Le duel ne me paraît pas en effet devoir être considéré comme une usurpation de ce droit de rendre la

justice, car ceux qui se battent en duel ne le font pas pour obtenir justice. Ils se sont adressés dans le passé et s'adresseront encore dans l'avenir aux Tribunaux toutes les fois que ceux-ci pourront leur donner une satisfaction suffisante ; s'ils se battent, c'est que le différend qui les sépare ne peut comporter de suites judiciaires. Dans bien des cas, en effet, le mal dont on veut obtenir vengeance n'en serait qu'aggravé. Ce n'est pas tout que de pouvoir s'adresser au Tribunal correctionnel ; pour obtenir une condamnation, il faudra que l'insulté prouve l'insulte, produise ses témoins, étale au grand jour la plaie cachée, prouve enfin aux yeux de tous le fait douloureux qu'il veut cacher, mais dont il veut tirer vengeance même en risquant sa propre vie. Entre gens de bonne compagnie, il est bien rare que l'injure qui motive une rencontre soit une injure grossière. S'il s'agit d'une simple allusion, plus grave bien souvent qu'une insulte, d'un sous-entendu plus déshonorant qu'une injure, faudra-t-il donc demander à l'insulté qu'il vienne découvrir au public de pénibles secrets, étaler sa vie à la barre du Tribunal, expliquer les circonstances qui ont pu donner lieu à ces allusions !

Et comment les juges pourront-ils apprécier le mal qui aura été fait ? Ici tout est une question de cas. Le mot le plus anodin en apparence pourra justement être celui qui brise une existence et détruit un foyer. Ces blessures n'ont que deux juges, celui qui les fait

et celui qui les reçoit ; elles ne relèvent d'aucun Tribunal.

Et en admettant cependant que l'insulté s'adresse à la justice, qu'obtiendra-t-il ? Tout au plus une amende, réparation dérisoire, des dommages-intérêts parfois, comme si pareils préjudices pouvaient être réparés par de l'argent.

Le duel est un vice des mœurs qui corrige l'impuissance des lois ; il est la sanction nécessaire de ce qui, n'étant pas encore l'illégalité, n'est plus déjà la correction, car, d'après Jules Janin, « il fait de chacun de nous un pouvoir indépendant et fort, il fait de chaque vie à part la vie de tout le monde ; il prend la justice au moment où la loi l'abandonne ; seul il punit ce que les lois ne peuvent pas punir, le mépris et l'insulte. »

Bentham a dit : « Si le législateur eût toujours appliqué convenablement un système de satisfaction, on n'eût pas vu naître le duel qui n'a été et n'est encore qu'un supplément à l'insuffisance des lois. » (*Traité de législation civile et pénale*, t. II, p. 325). C'est vrai ; aussi faut-il attendre que dans notre société la justice soit assez forte, soit armée de lois capables de faire respecter la vie privée de l'homme et de la femme : alors, mais alors seulement, on devra interdire le duel et faire appliquer les lois qui le punissent.

D'ici là le duel a sa raison d'être ; comme l'a dit M. Cuvier, c'est un remarquable élément modérateur dans la société. Les plus méchants sont souvent les

plus lâches, et la crainte est pour eux le commencement de la sagesse. Bien des fois, la possibilité d'un duel arrêtera la calomnie qui va naître, rendra correct celui qui serait insolent, si nous étions désarmés, et sacrifierait volontiers notre réputation au plaisir de placer un bon mot. Jules Janin a déclaré qu'il ne voudrait pas « vivre vingt-quatre heures dans la société, telle qu'elle est établie et gouvernée, sans le duel », parce que « celui-là est perdu, dans le monde des lâches, qui n'a pas le cœur de se battre ; car alors les lâches qui sont sans nombre font du courage sans danger à ses dépens. Celui-là est perdu, dans le monde où l'opinion est tout, qui ne saura pas acheter l'opinion d'un coup de feu ou d'un coup d'épée ; celui-là est perdu dans le monde d'hypocrites et de calomniateurs, qui ne saura pas se faire raison l'épée au poing, des calomnies et surtout des médisances. La médisance assassine mieux qu'une épée nue ; la calomnie vous brise bien plus à coup sûr que la balle d'un pistolet. »

Le duel restera une nécessité tant qu'il y aura des violents et des malappris ; aussi me semble-t-il bien difficile de le punir, du moins en principe. C'est folie de vouloir assimiler les honnêtes gens qui se battent pour des affaires d'honneur, aux rôdeurs qui jouent du couteau pour s'assurer le droit exclusif au produit du « travail » de Casque d'Or ou de Casque d'Ébène. Si, abandonnant cette étrange résultat de

notre jurisprudence, on cherche cette répression dans l'application d'une loi modérée, on préparera une série de contradictions résultant de la divergence absolue de cette loi et des mœurs, et on arrivera fatalement par là à l'impunité morale qui résulte de l'acquittement prononcé par la conscience publique, après que les juges ont condamné. Celui qui se bat en duel ne fait qu'obéir aux sentiments que la Société a mis en lui par l'éducation qu'il a reçue d'elle ; il serait étrange de voir cette société traiter de criminel celui qui ne serait coupable que d'avoir vécu de la vie qu'elle lui a faite.

Le duelliste est excusé par l'opinion publique, qui proclame la légitimité du duel et garde ses sévérités pour celui qui n'ose y recourir. M. Ortolan, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, nous en donne un exemple dans des réflexions parues, à l'occasion du duel Beauvallon, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 avril 1856. « J'étais enfant, écrit-il, un homme d'une trentaine d'années dans la ville où je faisais mes premières études reçut un soufflet : au lieu d'un duel, il recourut à la justice et fit condamner l'offenseur. Le bruit et la honte en vinrent jusqu'au lycée, jusqu'aux écoliers. Toutes les fois qu'en allant à la promenade on rencontrait cet honnête homme, nous, bambins, nous le montrions de rang en rang ; il me semblait qu'il portait sur sa face un stigmate d'infamie. »

Et cette opinion publique, en France, a une grande force. Lorsqu'on la consulte par l'intermédiaire de notre littérature, « cette expression de la société », comme l'a nommée M. Valette, on y voit le duel admis et glorifié. De quoi donc est fait ce piédestal sur lequel, au sein de notre société, le duel s'élève encore, comme ces armures du moyen-âge dans nos musées ? Il est construit tout entier par l'idée que nous avons d'entendre et de pratiquer l'honneur, et, certes, les femmes pour lesquelles, ou à l'occasion desquelles, tant de rencontres ont eu lieu, ont exercé en cette question une grande influence. Pour trouver la raison de la majorité des duels sérieux, il faudrait, suivant l'expression célèbre d'un juge d'instruction, « chercher la femme », et nous devons reconnaître qu'il est délicat et malaisé de vider en justice des différends de cette nature.

Le duel est donc la sanction des faits qui sont des manquements à l'honneur sans l'être à l'honnêteté, et la conscience publique a raison, quand elle refuse de le considérer comme un crime ou un délit, car il n'est que l'expression brutale d'un droit primitif qui s'explique par l'origine même de la société.

Primitivement en effet existait le droit naturel de se faire justice soi-même, de se venger du mal qui vous avait été fait. Ce droit se perd à mesure que la société, par son organisation, peut se charger de faire respecter la vie et les droits de ceux qui en font par-

tie : elle agit comme mandataire de ces derniers qui, moyennant cette protection collective, renoncent à leurs droits particuliers dont ils lui délèguent l'exercice. C'est un contrat synallagmatique qui lie la société et l'individu. Afin d'être protégé par elle, qu'il sait plus forte qui ne l'est lui-même, ce dernier renonce à son droit de punir personnellement ce que la collectivité peut punir ; il s'en remet à elle de ce soin, mais là où le pouvoir de cette dernière disparaît, son droit renait aussi fort que par le passé.

Encore aujourd'hui le droit de légitime défense ne nous montre-t-il pas que le droit de l'individu reparaît, là où cesse le pouvoir de la société ? Les raisons mêmes pour lesquelles on se bat ne nous le prouvent-elles pas ? A-t-on vu quelqu'un provoquer son voleur ou défier l'assassin d'un parent ? Non, car la société peut punir et punit, mais là où la loi abandonne la justice et ne trouve plus de juges, l'homme s'érige lui-même en juge souverain et se rend justice lui-même.

Quand un outrage ne trouve pas de réparation légale, l'offensé rentre donc dans l'état de nature. Or, le duel est un droit naturel ; comme tel il n'est pas immoral en lui-même, il ne l'est pas plus que la guerre entre les peuples : tous deux sont l'*ultima ratio* à laquelle recourent ceux qui n'ont plus rien à attendre que d'eux-mêmes.

Le duel moderne, transformation de l'ancien droit

de guerre privée, garde avec la guerre d'aujourd'hui de nombreux points de ressemblance.

Tous deux tirent en effet leur existence de ce fait que les duellistes et les peuples n'ont pas de médiateurs entre eux. Les uns et les autres évitent actuellement de recourir à cette forme extrême de leurs revendications, avant d'avoir essayé, — lorsque le différend est de nature à le permettre, — d'obtenir par d'autres moyens la satisfaction qui leur semble due, mais elle subsiste cependant comme dernier argument et raison suprême. Un égal progrès des mœurs fait d'ailleurs que les duels, — je ne parle ici que des duels sérieux, — comme les guerres, deviennent de plus en plus rares. Des tiers, tribunal d'arbitrage ou témoins, suivant qu'il s'agisse des peuples ou des individus, tendent à les écarter de plus en plus.

Le duel est une guerre privée : or si la mort donnée, le sang versé sur le champ de bataille, sont choses non seulement licites, mais glorieuses et rendues honorables par le droit de la guerre, ne doit-on pas légitimer de même la mort donnée et le sang répandu dans un combat singulier, par un droit semblable, le droit au duel. Si la société nous demande de nous tenir prêts à faire le sacrifice de notre vie à l'honneur national, peut-elle nous refuser le droit de faire à notre honneur privé le sacrifice de notre sang ?

S'il est vrai d'ailleurs qu'un pays puise sa force dans l'âme de ses habitants, ce serait un tort de l'interdire.

Si l'on veut développer dans chaque citoyen le respect de la dignité humaine, il ne faut pas lui enlever la conscience qu'il peut imposer aux autres le respect légitime de sa personnalité. Le duel élève l'âme par la pensée qu'on risque sa vie pour le respect qui vous est dû, il fortifie le cœur, il fait aimer davantage cette chose mystérieuse qu'est l'honneur, et pour la défense de laquelle on aura fait taire la révolte animale de la conservation.

Attendons donc, pour chercher dans une loi la répression utile du duel, que la société française ait des lois capables de faire respecter la personnalité de chacun. D'ici là, si l'on ne veut pas, puisque c'est un mal social, reconnaître ouvertement sa légitimité, gardons la législation actuelle qui équivaut en pratique à l'absence de toute législation. L'opinion publique, en France, est contre la répression, la conscience des jurés absout chaque fois celui que la loi veut frapper. Quand le ministère public s'apercevra que ces acquittements, succédant à la mise en scène des assises, nuit au prestige de la justice, il ne poursuivra plus. C'est en somme ce qui a lieu actuellement.

En attendant le moment où l'individu pourra abandonner à la société le soin de faire valoir tous ses droits, c'est-à-dire en attendant le moment où elle pourra rendre mieux la justice et plus de justice, le seul moyen de combattre le duel et d'en diminuer la fréquence, est de chercher, en édictant des peines

sévères contre les diffamateurs et les calomniateurs, à faire respecter le plus possible la personnalité de chacun.

« En effet, dit M. Paul de Cassagnac, dans les pays où la loi protège l'honneur de l'homme et de la femme, on n'a pas recours au duel, ou l'on n'y a recours que pour des cas exceptionnels. Mais en France où il est loisible, pour moins de cent sous en simple police, de manquer de respect à une femme ou d'insulter quelqu'un, eh bien ! on en est réduit à se protéger soi-même.

Ce n'est pas l'apologie du duel, c'est son excuse ! »

Les duels diminuent du reste en France. Dans l'armée même, dans le corps des officiers, ils sont devenus moins fréquents. Il a fallu des évènements tout récents, encore présents à la mémoire de chacun, pour faire naître en quelques mois une longue série de rencontres.

Une loi maladroite en augmenterait peut-être le nombre, en donnant au duel la saveur du fruit défendu, le piment que le constat possible du commissaire donne aux amours coupables.

M. Guizot a dit du haut de la tribune que « la société française doit renoncer à empêcher un duel qui aura juste cause. » Appliquons-nous donc à faire disparaître ces justes causes, mais lorsque les évènements obligeront deux hommes d'honneur à aller sur le terrain, il ne faut pas que la loi vienne les frapper,

quelque soit le résultat de la rencontre. Les duels qui ont les conséquences les plus graves sont généralement les plus légitimes : laissons donc se battre ceux pour qui le duel est une nécessité et qu'aucune loi ne saurait empêcher de le faire. Au lieu de l'interdire, faisons du duel une chose grave et sérieuse, et on verra le nombre en diminuer encore, surtout si, comme en matière de diffamation ou de divorce, on interdisait aux journaux d'en donner des comptes-rendus. La vanité et la gloriole sont, en effet, la cause de bien des duels dont il n'aurait jamais été question si les combattants avaient été assurés du parfait silence sur leur petit jeu.

Prenons donc des mesures pour prévenir le duel, trop souvent pure réclame, mais laissons cependant à l'individu le droit d'y recourir. La jurisprudence, suivant le mouvement de l'opinion publique, en est déjà arrivée là, la réforme est faite en principe ; il vaudrait mieux éviter à une juridiction répressive cette parodie de la justice, et revenir franchement à la jurisprudence de 1819.

TABLE DES MATIÈRES



Travail exécuté en commandite par des ouvriers syndiqués

Saint-Brieuc. — Typ. F. Guyon